



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/25  
20 juin 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME  
DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT\*

(Dix-huitième session)

---

\* Le présent document est une version miméographiée du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dix-huitième session. Le texte définitif du rapport paraîtra ultérieurement comme Supplément No 25 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session (A/50/25).

95-18582 (F) 290695 300695

/...

**\*9518582\***

Rapport du Conseil d'administration sur les travaux  
 de sa dix-huitième session\*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1	5
II. ORGANISATION DE LA SESSION . . . . .	2 - 25	6
A. Ouverture de la session . . . . .	2 - 5	6
B. Participation . . . . .	6 - 12	6
C. Élection du bureau . . . . .	13 - 14	9
D. Vérification des pouvoirs des représentants . . . . .	15	9
E. Ordre du jour . . . . .	16	9
F. Organisation des travaux de la session . . . . .	17 - 21	10
G. Travaux des comités de session . . . . .	22 - 25	11
III. QUESTIONS APPELANT EXPRESSÉMENT L'ATTENTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL . . . . .	26 - 73	13
A. Date et lieu de la dix-neuvième session du Conseil d'administration . . . . .	26 - 27	13
B. Le rôle et les priorités du Programme des Nations Unies pour l'environnement . . . . .	28	13
C. Examen des structures de direction du Programme des Nations Unies pour l'environnement . . . . .	29	13
D. Évaluation approfondie du programme sur l'environnement . . . . .	30 - 33	14
E. Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement . . . . .	34	15
F. Mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification en 1993 et en 1994 . . . . .	35 - 37	15

---

\* Le compte rendu intégral des travaux de la session du Conseil qui contient, entre autres, les chapitres sur les débats en séance plénière et les rapports des comités de session a été distribué aux gouvernements sous la cote UNEP/GC.18/40.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
G. Renforcement de la coopération internationale pour l'observation des problèmes mondiaux liés à l'environnement . . . . .	38 - 40	16
H. Questions découlant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, appelant expressément une décision du Programme des Nations Unies pour l'environnement . . . . .	41 - 42	17
I. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le rôle des femmes en matière d'environnement et de développement : message du Conseil d'administration à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes . .	43 - 44	17
J. Établissement d'un document d'orientation en matière d'environnement . . . . .	45 - 46	18
K. Groupe de la coordination interinstitutions en matière d'environnement . . . . .	47 - 48	19
L. Relation entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission du développement durable . . . . .	49 - 50	19
M. Gestion judicieuse de l'environnement au sein du système des Nations Unies . . . . .	51	20
N. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international . . . . .	52 - 54	20
O. Incidences des travaux internationaux importants sur le Programme des Nations Unies pour l'environnement . . . . .	55 - 56	21
P. Amélioration du dispositif international d'intervention en cas de situation environnementale d'urgence . . . . .	57 - 60	22

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Q. Application des normes relatives à l'environnement par les établissements militaires . . . . .	61 - 63	23
R. Conséquences pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement des décisions relatives aux questions forestières et adoptées par la Commission du développement durable à sa troisième session . . . . .	64	24
S. Le plomb dans l'essence . . . . .	65 - 66	24
T. Coopération technique entre pays africains pour la mise en place et l'utilisation de capacités et la mobilisation de ressources aux fins du développement durable en Afrique . . . . .	67	25
U. Création d'un Office des Nations Unies à Nairobi . . . . .	68 - 69	25
V. Prévention du gaspillage, de la fraude et de la mauvaise gestion . . . . .	70	26
W. Le système de télécommunications par satellite Mercure . . . . .	71 - 73	26
IV. ADOPTION DES DÉCISIONS . . . . .	74 - 225	28
<u>Annexe</u>		
DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À SA DIX-HUITIÈME SESSION . . . . .		46

## I. INTRODUCTION

1. La dix-huitième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUÉ) s'est tenue au siège du PNUÉ, à Nairobi, du 15 au 26 mai 1995. Le Conseil a adopté le présent rapport à la 10e séance de sa session, le 26 mai 1995.

## II. ORGANISATION DE LA SESSION

### A. Ouverture de la session

2. La dix-huitième session du Conseil d'administration du PNUE a été ouverte le 15 mai 1995 par M. E.O.A. Aina (Nigéria), Président du Conseil à sa dix-septième session. Passant en revue les travaux menés à bien depuis la dix-septième session, M. Aina a déclaré que des efforts avaient été faits pour renforcer le PNUE, développer ses programmes et obtenir que des engagements soient pris et des annonces de contribution plus importantes soient faites en faveur du Fonds pour l'environnement. Deux importantes conventions sur l'environnement étaient entrées en vigueur tandis que l'instrument portant restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) avait été adopté. Toutefois, des progrès importants devaient encore être faits pour que le programme Action 21 soit mis en oeuvre alors que la réduction des ressources budgétaires dont disposait l'Organisation des Nations Unies risquait de compromettre des programmes essentiels du PNUE et les activités de nombre de pays en développement dans le domaine de l'environnement.

3. A la séance d'ouverture, le Conseil a entendu une allocution du Directeur exécutif du PNUE. Le texte de cette allocution a été ensuite diffusé sous la cote UNEP/GC.18/34/Add.1.

4. Au cours de la même séance, le Conseil a également entendu une allocution de M. W. N'Dow, Sous-secrétaire général du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH) (Habitat), lue en son nom par le Directeur de la coordination du programme du CNUEH (Habitat), M. M. Hildebrand; dans cette allocution, il était indiqué que la coopération entre le PNUE et Habitat avait considérablement progressé, notamment au titre du programme pour des villes viables. Bien que les deux organisations aient des mandats distincts, les fondements d'une complémentarité et d'une synergie véritables existaient. Cela revêtait une importance particulière au moment où on engageait les préparatifs de la Conférence Habitat II qui se tiendrait à Istanbul en juin 1996.

5. Le représentant du Kenya a souhaité aux participants la bienvenue à Nairobi.

### B. Participation

6. Les 52 États ci-après membres du Conseil d'administration<sup>1</sup> étaient représentés à la session :

Allemagne	Chili
Argentine	Chine
Australie	Colombie
Bangladesh	Congo
Bhoutan	Costa Rica
Botswana	Côte d'Ivoire
Brésil	Danemark
Bulgarie	Espagne
Burundi	États-Unis d'Amérique
Canada	Fédération de Russie

/...

France	République de Corée
Gambie	République démocratique populaire de Corée
Inde	Roumanie
Indonésie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Iran (République islamique d')	Rwanda
Italie	Sénégal
Japon	Slovaquie
Kenya	Soudan
Malaisie	Sri Lanka
Mexique	Suède
Nicaragua	Suisse
Nigéria	Venezuela
Pakistan	Zaïre
Pays-Bas	Zambie
Pologne	Zimbabwe
Portugal	
République arabe syrienne	

7. Les États ci-après, qui ne sont pas membres du Conseil d'administration mais sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, étaient représentés par des observateurs :

Afrique du Sud	Lesotho
Algérie	Liban
Angola	Malawi
Arabie saoudite	Maroc
Autriche	Maurice
Belgique	Mozambique
Bénin	Norvège
Burkina Faso	Nouvelle-Zélande
Chypre	Oman
Comores	Ouganda
Cuba	Paraguay
Égypte	Pérou
Équateur	Philippines
Érythrée	République tchèque
Éthiopie	République-Unie de Tanzanie
Finlande	Saint-Siège
Ghana	Seychelles
Grèce	Suriname
Grenade	Swaziland
Guinée	Thaïlande
Iraq	Tunisie
Islande	Turquie
Israël	Viet Nam
Kazakhstan	Yémen
Koweït	

8. Étaient également représentés les organismes des Nations Unies et les services du Secrétariat de l'ONU ci-après :

/...

Département des affaires humanitaires  
Département de la coordination des politiques et du développement durable  
Commission économique pour l'Afrique (CEA)  
Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)  
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)  
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)  
Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)  
Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne (BNUS)  
Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC)  
Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)  
Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification  
Secrétariat de la Convention-cadre concernant les changements climatiques  
Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)  
Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal

9. La Commission du développement durable et le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention sur la lutte contre la désertification étaient également représentés.

10. Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées :

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)  
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)  
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)  
Union postale universelle (UPU)  
Organisation mondiale de la santé (OMS)  
Organisation météorologique mondiale (OMM)

L'Agence internationale de l'énergie atomique était également représentée.

11. Étaient représentées les organisations intergouvernementales ci-après :

Banque asiatique de développement (BAD)  
Communauté européenne  
Secrétariat du Commonwealth  
Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement (IGADD)  
Commission océanographique intergouvernementale (COI)  
Inter-State Ecological Council (IEC)  
Ligue des États arabes  
Organisation de l'unité africaine (OUA)  
Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)  
Commission permanente du Pacifique Sud  
Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS)

Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des  
armes chimiques  
Red Sea and Gulf of Aden Environment Programme (PERSGA)  
Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud

12. En outre, 37 organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

#### C. Élection du bureau

13. À la séance d'ouverture de la session, les personnalités dont les noms suivent ont été élues membres du Bureau par acclamation :

Président : M. S. Shafqat Kakakhel (Pakistan)

Vice-présidents : M. S. Ongeru (Kenya)  
M. P. Suian (Roumanie)  
M. P.F. Unwin (Royaume-Uni)

Rapporteur : M. J.M. Ovalle (Chili)

14. Dans sa déclaration d'acceptation, le Président a déclaré que l'environnement mondial était caractérisé par des contrastes déconcertants. L'environnement retenait de plus en plus l'attention, tant à l'échelle internationale que nationale, et pourtant l'écart ne cessait de se creuser entre les mesures qu'il convenait de prendre et celles qui l'étaient effectivement. En dépit de certains progrès, l'image d'ensemble qui se dégageait était celle d'une dégradation continue, voire même accélérée, de l'environnement. Dans ces conditions, il était nécessaire de renforcer l'autorité du PNUE en tant qu'organisation s'intéressant à des problèmes clés, jouissant d'une véritable crédibilité sur les plans technique et scientifique et bien gérées, afin qu'il puisse recevoir l'appui et les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat.

#### D. Vérification des pouvoirs des représentants

15. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement intérieur du Conseil d'administration, le Bureau a examiné les pouvoirs des représentants participant à la session. Le Bureau a trouvé les pouvoirs en bonne et due forme à une exception près; il en a informé le Conseil, qui a approuvé son rapport à la 8e séance, le 25 mai.

#### E. Ordre du jour

16. À la séance d'ouverture, le Conseil a adopté l'ordre du jour suivant, établi d'après l'ordre du jour provisoire approuvé par le Conseil à sa dix-septième session, tel que modifié à sa quatrième session extraordinaire (UNEP/GC.18/1) :

1. Ouverture de la session.
2. Organisation des travaux :
  - a) Élection du Bureau;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session.
3. Vérification des pouvoirs.
4. Questions de politique générale :
  - a) État de l'environnement;
  - b) Nouvelles questions de politique générale;
  - c) Coordination et coopération au sein des Nations Unies;
  - d) Participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Fonds pour l'environnement mondial.
5. Mise en oeuvre d'Action 21.
6. Environnement et économie.
7. Questions administratives et budgétaires.
8. Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la dix-neuvième session du Conseil.
9. Questions diverses.
10. Adoption du rapport.
11. Clôture de la session.

#### F. Organisation des travaux de la session

17. À la séance d'ouverture, le Conseil d'administration a examiné et approuvé l'organisation des travaux de la session en tenant compte des recommandations contenues dans l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/GC.18/1/Add.1/Rev.1 et Corr.1) et le calendrier des séances proposé par le Directeur exécutif (UNEP/GC.18/1/Add.1/Rev.1 et Corr.1, annexe I).

18. Conformément à l'article 60 du règlement intérieur et à l'organisation des travaux retenue à sa quinzième session (par. 2 de la section II de la décision 15/1 du 25 mai 1989), le Conseil d'administration a décidé, à la séance d'ouverture, de créer deux comités pléniers de session, un Comité du programme qui s'occuperait des questions intéressant le programme, et un Comité des questions administratives et budgétaires qui s'occuperait du Fonds pour l'environnement et des autres questions administratives et financières. Le

Conseil a décidé de confier principalement au Comité du Programme les questions relevant du point 4 de l'ordre du jour (Questions de politique générale) qui ont trait au projet de programme de travail pour l'exercice biennal 1996-1997, ainsi que le point 5 de l'ordre du jour (Mise en oeuvre d'Action 21) et le point 6 (Environnement et économie). Le Comité du Programme serait également chargé du rapport du Directeur exécutif sur la représentation régionale, les bureaux régionaux et les bureaux de liaison du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui a été établi au titre du point 7 de l'ordre du jour (Questions administratives et budgétaires). Le Conseil a également décidé que seul le point 7 de l'ordre du jour (Questions administratives et budgétaires) serait confié au Comité des questions administratives et budgétaires.

19. Il a été convenu que les deux comités de session se réuniraient en même temps au cours de la première semaine, de manière à terminer leurs travaux dans l'après-midi du vendredi 19 mai. La plénière se réunirait à nouveau au niveau ministériel ou à un niveau équivalent, le lundi 22 mai, conformément aux dispositions du paragraphe b) de la section II de la décision 15/1 du Conseil, pour examiner les questions de politique générale soulevées au titre du point 4, ainsi que les points de l'ordre du jour restant à examiner.

20. Le Conseil est également convenu que le Comité du Programme et le Comité des questions administratives et budgétaires seraient présidés respectivement par M. P. Unwin (Royaume-Uni) et M. S. Ongeru (Kenya), Vice-Présidents du Conseil. Le Conseil a décidé par ailleurs que M. P. Suian (Roumanie), Vice-Président du Conseil, aiderait le Président dans l'exercice de ses fonctions touchant la plénière.

21. Le Conseil a en outre décidé de constituer un groupe de négociation informel à composition non limitée, qui serait présidé par le Président du Conseil, M. S.S. Kakakhel (Pakistan) et qui comprendrait un noyau constitué de deux représentants de chacun des groupes régionaux. Ce groupe serait chargé d'examiner les textes des projets de décision de politique générale avant qu'ils ne soient soumis au Conseil en séance plénière pour examen officiel.

#### G. Travaux des comités de session

22. Sous la présidence de M. P. Unwin (Royaume-Uni), le Comité du Programme a tenu 13 séances, du 15 au 20 mai. À sa première séance, il a approuvé les propositions relatives à l'organisation de ses travaux figurant dans le document UNEP/GC.18/PC/L.1. À sa deuxième séance, il a élu M. W. Jasinski (Pologne) Rapporteur.

23. Le Conseil a pris note du rapport du Comité (UNEP/GC.18/39 et Corr.1) à sa 9e séance plénière, le 25 mai.

24. Sous la présidence de M. S. Ongeru (Kenya), le Comité des questions administratives et budgétaires a tenu 10 séances, du 15 au 19 mai. À sa première séance, le 15 mai, il a approuvé les propositions relatives à

l'organisation de ses travaux figurant dans le document UNEP/GC.18/FC/L.1. À sa troisième séance, le 16 mai 1995, il a élu Mme D. Alopaeus-Ståhl (Suède) Rapporteur.

25. Le Conseil a pris note du rapport du Comité (UNEP/GC.18/38 et Corr.1) à sa 8e séance plénière, le 25 mai.

III. QUESTIONS APPELANT EXPRESSÉMENT L'ATTENTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
OU DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

A. Date et lieu de la dix-neuvième session  
du Conseil d'administration

26. À sa 8e séance plénière tenue le 25 mai 1995, le Conseil d'administration a décidé que sa dix-neuvième session ordinaire se tiendrait à Nairobi du 27 janvier au 7 février 1997.

27. Il convient de noter qu'en faisant au Conseil ses recommandations concernant les dates de la dix-neuvième session, le Bureau a tenu compte "du vif souhait exprimé par les États membres de tenir les réunions du Conseil d'administration avant celles de la Commission du développement durable, afin de permettre au Conseil de fournir un apport important aux débats de la Commission" (UNEP/GC.18/L.49, par. 2).

B. Le rôle et les priorités du Programme des Nations Unies  
pour l'environnement

28. Au paragraphe 1 de sa décision 18/1 du 26 mai 1995, le Conseil d'administration demandait instamment aux gouvernements de se fixer comme priorité l'accélération de la mise en oeuvre du programme Action 21. Aux paragraphes 2 et 3 de la même décision, le Conseil décidait que le Programme des Nations Unies pour l'environnement s'emploierait à faire en sorte que ses activités aient principalement les fins suivantes : adopter des arrangements internationaux ayant pour objet la protection de l'environnement; procéder périodiquement à des évaluations et des prévisions scientifiquement fondées de façon à aider à la prise de décisions et parvenir à un consensus international quant aux principales menaces pesant sur l'environnement et aux mesures correctives nécessaires; assurer une meilleure coordination des activités concernant l'environnement au sein du système des Nations Unies; définir les politiques possibles et conseiller les gouvernements, les organisations multilatérales et les autres parties intéressées, de façon à tenir compte de l'environnement dans le développement durable et à renforcer la protection de l'environnement; sensibiliser davantage le grand public, développer les capacités en matière de gestion de l'environnement et permettre d'être mieux à même, au niveau international, de réagir lorsque l'environnement est menacé de dégradation. Au paragraphe 5 de la même décision, le Conseil priait le Directeur exécutif d'appeler l'attention du Secrétaire général sur le rapport du Conseil d'administration (UNEP/GC.18/40), pour l'aider à préparer la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1997, consacrée à l'examen de la suite donnée au programme Action 21.

C. Examen des structures de direction du Programme des  
Nations Unies pour l'environnement

29. Au paragraphe 1 de sa décision 18/2 du 26 mai 1995, le Conseil d'administration, résolu à renforcer le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin qu'il puisse s'acquitter de son rôle de principal organisme des Nations Unies s'occupant d'environnement, décidait d'examiner à sa dix-neuvième session les structures d'organisation du Programme afin d'entreprendre

lui-même ou, le cas échéant, de recommander à l'Assemblée générale d'entreprendre de modifier et de rationaliser ces structures afin qu'elles soient plus utiles, plus efficaces et d'une plus grande transparence. Au paragraphe 2 de la même décision, le Conseil priait le Directeur exécutif de proposer, à cet effet, différentes options au Conseil d'administration, à sa dix-neuvième session, après consultation avec les gouvernements.

D. Évaluation approfondie du programme sur l'environnement

30. À sa trente-quatrième session, le Comité du programme et de la coordination avait recommandé qu'une évaluation approfondie du programme sur l'environnement soit effectuée et qu'un rapport lui soit présenté pour examen en 1995. Suite à cette demande, le Secrétaire général a transmis au Comité du programme et de la coordination, à sa trente-cinquième session tenue du 15 mai au 9 juin 1995, un rapport du Bureau des services de contrôle interne intitulé "Évaluation approfondie du programme sur l'environnement" (E/AC.51/1995/3). Ce rapport a été examiné par le Comité du programme et de la coordination aux deuxième et troisième séances de sa trente-cinquième session, les 15 et 16 mai 1995. Le Comité a décidé que ledit rapport, ainsi que les conclusions et recommandations y relatives, seraient transmis au Conseil d'administration, à sa dix-huitième session, pour examen et suite à donner.

31. En conséquence, le Directeur exécutif a transmis au Conseil d'administration, à sa dix-huitième session, au moyen d'une note publiée sous la cote UNEP/GC.18/Inf.7, le rapport du Bureau des services de contrôle interne tel que transmis au Comité du programme et de la coordination par le Secrétaire général, ainsi que les chapitres pertinents du projet de rapport de la trente-cinquième session du Comité du programme et de la coordination (E/AC.51/1995/L.3/Add.29), que le Comité avait adopté sans amendement le 22 mai 1995.

32. Par sa décision 18/5 du 26 mai 1995, le Conseil d'administration, ayant accueilli avec satisfaction l'évaluation approfondie du programme sur l'environnement, demandait au Directeur exécutif d'envisager et de prendre des mesures susceptibles de donner suite aux recommandations qui y figurent et de prendre également dûment en considération les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination figurant dans son projet de rapport.

33. En outre, par sa décision 18/4 du 26 mai 1995, le Conseil d'administration, notant, entre autres, les recommandations du Bureau des services de contrôle interne, demandait au Directeur exécutif d'accorder un degré de priorité élevé à la mise en place, au sein du secrétariat, d'un cadre administratif et de mécanismes appropriés pour assurer une collaboration avec les organisations non gouvernementales compétentes s'occupant des mêmes domaines, y compris l'attribution de la fonction de coordination à un poste de haut niveau existant déjà.

E. Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement

34. Au paragraphe 3 de sa décision 18/25 du 25 mai 1995, le Conseil d'administration autorisait le Directeur exécutif à transmettre, en son nom, à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, son rapport sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement (UNEP/GC.18/23 et Corr.1 et Add.1 et 2), accompagné de toutes les observations faites à ce sujet par les délégations, conformément à la résolution 3436 (XXX) du 9 décembre 1975.

F. Mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification en 1993 et en 1994

35. Par ses résolutions 35/73 du 5 décembre 1980 et 39/168 B du 17 décembre 1984, l'Assemblée générale demandait au Conseil d'administration de continuer à lui faire rapport, tous les deux ans, à travers le Conseil économique et social, sur la mise en oeuvre globale du Plan d'action pour lutter contre la désertification et de prendre les dispositions nécessaires à chaque session en vue de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur la mise en oeuvre, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification. Suite à ces résolutions, le Conseil d'administration, au paragraphe 3 de sa décision 18/26 du 26 mai 1995, a demandé au Directeur exécutif de présenter, en son nom, à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, son rapport sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification en 1993 et en 1994 (UNEP/GC.18/3 et Corr.1), comprenant également un rapport sur la mise en oeuvre du Plan d'action dans la région soudano-sahélienne.

36. Au paragraphe 7 de sa résolution 49/234 du 23 décembre 1994, concernant l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, l'Assemblée générale demandait notamment au système des Nations Unies de prendre des mesures susceptibles de favoriser une application rapide de la Convention et de ses annexes régionales pertinentes, dès l'entrée en vigueur de la Convention et, à cet égard, de répondre de manière efficace aux besoins des régions Afrique, Asie et Amérique latine et Caraïbes. Au paragraphe 8 de la même résolution, l'Assemblée générale priait instamment le système des Nations Unies de prendre notamment des mesures en vue d'une application intégrale et efficace des dispositions de la résolution 5/1 du Comité intergouvernemental de négociation, relative aux mesures d'urgence en faveur de l'Afrique.

37. Au paragraphe 4 de sa décision 18/26, le Conseil d'administration priait le Directeur exécutif d'aider activement les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à mettre en oeuvre la Convention ainsi que la résolution invitant à prendre des mesures d'urgence en faveur de l'Afrique et d'apporter un appui au secrétariat provisoire de la Convention. Au paragraphe 5 (b) de la même décision, le Conseil priait le Directeur exécutif de contribuer à la mise en oeuvre de la Convention ainsi que de la résolution sur les mesures d'urgence en faveur de l'Afrique, sur la base des ressources prévues

au titre des activités du programme pour mettre en oeuvre le chapitre 12 d'Action 21 dans les pays en développement, en particulier en Afrique, en étroite collaboration avec le secrétariat provisoire de la Convention. Au paragraphe 6 de la décision, le Conseil demandait au Directeur exécutif de lui faire rapport, à sa dix-neuvième session, sur les activités menées dans le cadre de la présente décision, en vue de la mise en oeuvre de la Convention.

G. Renforcement de la coopération internationale pour l'observation des problèmes mondiaux liés à l'environnement

38. Au paragraphe 2 de sa résolution 48/192 du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale priait le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'établir, en collaboration avec des entités compétentes du système des Nations Unies et, le cas échéant, des entités extérieures, un rapport sur les activités du programme en matière de surveillance de l'environnement, comprenant des propositions et des recommandations s'inscrivant dans le contexte d'Action 21 et un examen du Plan Vigie, compte tenu des décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa dix-septième session et de présenter ledit rapport au Conseil, à sa dix-huitième session. Au paragraphe 3 de la même résolution, l'Assemblée générale invitait le Conseil à examiner le rapport sus-mentionné à sa dix-huitième session et à présenter ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

39. En conséquence, à sa dix-huitième session, le Conseil d'administration était saisi d'un rapport du Directeur exécutif sur le Plan Vigie, la surveillance et l'évaluation de l'environnement (UNEP/GC.18/4 et Corr.1), accompagné du rapport du Secrétaire général sur le chapitre 40 d'Action 21 (l'information pour la prise de décisions et le Plan Vigie) (E/CN.17/1995/18). Ce rapport a été établi sur la base d'informations recueillies conjointement par le Département de la coordination des politiques et du développement durable et le PNUE en tant que chefs de projet pour la mise en oeuvre du chapitre 40 d'Action 21 et du Plan Vigie, respectivement, et du rapport du Comité administratif de coordination au Conseil d'administration du PNUE sur le Plan Vigie à l'échelle du système des Nations Unies (UNEP/GC.18/33).

40. Au paragraphe 1 de sa décision 18/27 du 25 mai 1995, le Conseil d'administration prenait note du rapport du Directeur exécutif sur le Plan Vigie, la surveillance et l'évaluation de l'environnement, ainsi que des documents d'information s'y rapportant. Aux paragraphes 2 et 3 de la même décision, il invitait instamment tous les organismes et programmes coopérants à collaborer à la mise en oeuvre du Plan Vigie à l'échelle du système et faisait siennes les recommandations figurant dans le rapport du Comité administratif de coordination au Conseil d'administration concernant l'élaboration des méthodes tendant à relier les évaluations socio-économiques et environnementales et l'établissement des rapports du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Plan Vigie à l'échelle du système. Au paragraphe 4 de cette décision, le Conseil approuvait le reciblage de la stratégie du programme visant à lui permettre d'entreprendre, à la demande des gouvernements ou des instances les représentant, des évaluations à finalité concrète et l'établissement de rapports sur les questions d'environnement et de développement d'importance

internationale par l'intermédiaire de réseaux coopérants d'organisations, d'institutions ou d'organismes nationaux et régionaux compétents, et de favoriser le développement des moyens de gestion des données et des renseignements des organismes situés dans les pays en développement, ce développement étant nécessaire et indiqué pour assurer leur pleine participation. Aux paragraphes 5 et 6 de la même décision, le Conseil priait le Directeur exécutif de continuer à assurer une assistance, dans la limite des ressources disponibles, aux pays en développement pour qu'ils puissent se doter des moyens devant leur permettre d'utiliser et de mettre à profit les données et les renseignements obtenus dans le cadre du Plan Vigie, et autorisait le Directeur exécutif à transmettre son rapport et la présente décision, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale à sa cinquantième session.

H. Questions découlant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, appelant expressément une décision du Programme des Nations Unies pour l'environnement

41. Aux paragraphes 1 et 2 de sa décision 18/17 du 25 mai 1995, le Conseil d'administration prenait note du rapport du Directeur exécutif sur les questions découlant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions appelant expressément une décision du Programme des Nations pour l'environnement (UNEP/GC.18/28) et des mesures qui y sont indiquées, et autorisait le Directeur exécutif à présenter aux futures sessions du Conseil, en tant que document d'information, son rapport sur les questions découlant des résolutions de l'Assemblée générale.

42. Outre les résolutions de l'Assemblée générale mentionnées dans ce chapitre, le rapport du Directeur exécutif a fourni des informations sur les questions découlant des résolutions 48/80 du 16 décembre 1993 et 49/80 du 15 décembre 1994 sur la question d'Antarctique, des résolutions 48/38 du 10 décembre 1993 et 49/32 du 9 décembre 1994 sur les effets des rayonnements ionisants, de la résolution 48/175 du 21 décembre 1993 sur la sécheresse et la désertification, de la résolution 48/191 du 21 décembre 1993 sur l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de la résolution 49/111 du 19 décembre 1994 sur le rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session, de la résolution 49/117 du 19 décembre 1994 sur la Convention sur la diversité biologique et de la résolution 49/22 B du 20 décembre 1994 sur le dispositif d'alerte rapide mis en place par les réseaux des Nations Unies pour parer aux catastrophes naturelles.

I. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le rôle des femmes en matière d'environnement et de développement : message du Conseil d'administration à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

43. Au paragraphe 33 de sa résolution 49/161 du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale invitait, entre autres instances, les organismes et les institutions des Nations Unies à envisager de prendre des engagements concrets et à préciser

les mesures qu'ils comptent prendre en vue d'atteindre d'ici l'an 2000 les grands objectifs prioritaires pour la promotion de la femme qui seront définis dans la plate-forme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. En réponse à cette invitation, le Conseil d'administration, décidait, au paragraphe 5 de sa décision 18/6 du 26 mai 1995, d'envoyer à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui se tiendra à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, un message dont le texte est annexé à ladite décision. Dans ce message, le Conseil d'administration invite notamment la Conférence à accorder une attention particulière aux aspects écologiques du développement durable dans les recommandations qu'elle formulera pour une meilleure promotion des femmes.

44. En outre, aux paragraphes 1 à 3 de la même décision, le Conseil d'administration prenait note du rapport du Directeur exécutif sur le rôle des femmes en matière d'environnement et de développement (UNEP/GC.18/11) et de son intention de tenir pleinement compte du souci de parité et d'équilibre entre les sexes dans l'action et les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, se félicitait des efforts entrepris par le Directeur exécutif pour instaurer l'égalité entre les sexes au Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris en fixant les buts et objectifs à atteindre et priait instamment les gouvernements d'aider le Directeur exécutif à réaliser ces objectifs en proposant des candidats qualifiés des deux sexes aux postes dont la vacance leur est signalée.

J. Établissement d'un document d'orientation  
en matière d'environnement

45. Dans sa décision 17/16 du 21 mai 1993, le Conseil d'administration faisait sienne la recommandation du Directeur exécutif figurant dans son rapport sur l'exécution et l'examen à mi-parcours du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement (UNEP/GC.17/6) et tendant à évaluer les arrangements futurs qui permettraient de répondre à la nécessité d'établir un document concernant la planification et la stratégie, compte tenu des nouveaux mécanismes mis en place aux fins de coordination à l'échelle du système. Il priait également le Directeur exécutif, au paragraphe 3 de la même décision, de faire rapport au Conseil à sa session ordinaire de 1995 sur la nécessité d'établir un document concernant la planification et la stratégie à l'échelle du système en matière d'environnement.

46. Aussi, à sa dix-huitième session, le Conseil était saisi d'un rapport établi par le Directeur exécutif sur la proposition concernant un document d'orientation à l'échelle de système des Nations Unies en matière d'environnement en remplacement du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement (UNEP/GC.18/36 et Corr.1). Ayant pris note du rapport, le Conseil, au paragraphe 2 de sa décision 18/13 du 26 mai 1995, faisait sienne la conclusion du Directeur exécutif selon laquelle il était nécessaire de disposer d'un document d'orientation et recommandait qu'un tel document soit établi en tant que mécanisme de nature à permettre au Programme des Nations Unies de l'environnement de s'acquitter de ses fonctions en matière d'orientation et de coordination des politiques au sein du système des Nations Unies. Au paragraphe 3 de la même décision, le Conseil priait le Directeur exécutif de présenter au Conseil d'administration à sa session ordinaire de 1997 un projet de document d'orientation dont l'application interviendrait en 1998.

K. Groupe de la coordination interinstitutions  
en matière d'environnement

47. À sa dix-huitième session, le Conseil d'administration était saisi d'un rapport établi par le Directeur exécutif (UNEP/GC.18/36/Add.1 et Corr.1) exposant brièvement les faits nouveaux concernant la création du Groupe de la coordination interinstitutions en matière d'environnement, en application de la décision 17/9 du Conseil d'administration, en date du 21 mai 1993. Par cette décision, le Conseil faisait sienne la démarche préconisée par le Directeur exécutif dans son rapport sur les nouveaux arrangements de coordination et de coopération à l'échelle du système en matière d'environnement (UNEP/GC.17/12/Add.1), afin de lui permettre de faire en sorte que le Programme des Nations Unies pour l'environnement puisse s'acquitter efficacement du rôle de coordonnateur que lui assigne son mandat.

48. Aux paragraphes 1 à 3 de sa décision 18/14 du 26 mai 1995, le Conseil d'administration prenait note du rapport du Directeur exécutif sur le Groupe de la coordination interinstitutions en matière d'environnement, se félicitait de la création du Groupe en tant qu'organe consultatif souple appelé à se réunir à chaque fois qu'il y a lieu, de façon à permettre au Programme des Nations Unies pour l'environnement de s'acquitter efficacement de son mandat de coordonnateur, et décidait que le Groupe s'emploierait à aider le Directeur exécutif à coordonner les activités du système des Nations Unies visant à traiter les principaux problèmes, tels qu'ils figurent dans le programme de travail de la période biennale 1996-1997. Aux paragraphes 4 et 5 de la même décision, le Conseil soulignait qu'il importait, en déterminant le mandat et les activités futures du Groupe, de tenir pleinement compte du rôle, des responsabilités et des travaux du Comité interinstitutions du développement durable, et priait le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil, à sa session ordinaire de 1997, sur le mandat du Groupe, les progrès enregistrés en ce qui concerne les travaux dudit Groupe et les activités envisagées pour l'avenir.

L. Relation entre le Programme des Nations Unies pour  
l'environnement et la Commission du développement  
durable

49. Au paragraphe 2 de sa résolution 48/174 du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale soulignait que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission du développement durable devaient coopérer étroitement pour appliquer les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 38 d'Action 21.

50. À sa dix-huitième session, le Conseil d'administration était saisi d'un rapport du Directeur exécutif sur l'environnement et le développement durable (UNEP/GC.18/27 et Corr.1) dans lequel, entre autres, étaient définis plus en détail les mandats et modes d'action du Conseil d'administration et de son secrétariat par rapport aux mandats et modes d'action de la Commission du développement durable et du Comité interinstitutions du développement durable. Après avoir pris note du rapport du Directeur exécutif, le Conseil d'administration, au paragraphe 2 de sa décision 18/7 du 26 mai 1995, soulignait la nécessité pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'axer ses

travaux sur les activités à l'échelle du système pour lesquelles il a été chargé de responsabilités spéciales en vertu des dispositions d'Action 21, ainsi que sur les principales questions de politique générale et les grands problèmes d'environnement tels que définis par le Conseil d'administration. Au paragraphe 3 de la même décision, le Conseil soulignait que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devait, conformément à son mandat, et en application des dispositions d'Action 21, continuer de fournir un appui effectif aux travaux de la Commission du développement durable qui est l'instance de haut niveau où est définie la politique générale en matière de suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, notamment en fournissant les informations et les avis scientifiques et techniques et les principes directeurs concernant l'environnement. Au paragraphe 4 de la décision le Conseil priait le Directeur exécutif de porter la décision à l'attention de la Commission du développement durable.

M. Gestion judicieuse de l'environnement au sein du système des Nations Unies

51. Au paragraphe 1 de sa décision 18/10 du 25 mai 1995, le Conseil d'administration, convaincu qu'il importait que les institutions spécialisées et les autres organismes appliquent et respectent des normes écologiquement judicieuses lors de la conception des locaux et de leurs systèmes d'entretien, invitait le Directeur exécutif à étudier et à recommander des stratégies visant à favoriser le recours par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à son siège et dans ses bureaux régionaux, aux meilleures pratiques en matière de gestion de l'environnement, et à conseiller et à encourager les autres organisations du système des Nations Unies à mettre au point et à appliquer des stratégies similaires en vue d'améliorer leurs propres résultats en matière d'environnement et de favoriser le développement durable. Le Conseil priait en outre le Directeur exécutif d'encourager les organismes des Nations Unies à rendre compte, dans leurs rapports périodiques respectifs, des moyens par lesquels ils avaient appliqué et respecté le principe d'une gestion judicieuse de l'environnement et les objectifs qu'ils s'étaient fixés dans ce domaine. Au paragraphe 4 de la décision, le Conseil priait l'Assemblée générale d'adopter une résolution demandant à l'ensemble des institutions des Nations Unies de recourir, dans les meilleurs délais, aux bonnes pratiques en matière de gestion de l'environnement dans le sens indiqué dans la décision. Enfin, au paragraphe 5 de la décision, le Conseil invitait le Directeur exécutif à lui faire rapport à chacune de ses sessions ordinaires, sur les mesures prises et les progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organismes des Nations Unies en application de la décision.

N. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international

52. Au paragraphe 19.39 d) d'Action 21, que l'Assemblée générale a fait sien par sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, il est indiqué, entre autres, que les gouvernements et les organisations internationales compétentes devraient, à la lumière de l'expérience acquise en matière d'application de la procédure de

consentement préalable en connaissance de cause (PIC), inviter les organisations internationales intéressées, dans leurs domaines de compétence respectifs, à envisager de travailler avec diligence à la conclusion des instruments juridiquement contraignants nécessaires. Plus récemment, la Conférence internationale sur la sécurité des substances chimiques, tenue à Stockholm en avril 1994, et la Commission du développement durable à ses deuxième et troisième sessions, tenues à New York en mai 1994 et en avril 1995, ont recommandé que le Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en étroite coopération avec d'autres organisations internationales, continuent à déterminer et à étudier les problèmes soulevés par l'application facultative de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et élaborent un instrument juridiquement contraignant efficace concernant cette procédure.

53. Au paragraphe 1 de sa décision 18/12 du 26 mai 1995, le Conseil d'administration, après avoir pris note avec satisfaction des travaux du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier l'application de la version modifiée des Directives de Londres concernant l'échange d'informations sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et des travaux de l'Équipe spéciale créée par le Groupe pour élaborer l'instrument envisagé au chapitre 19 d'Action 21, autorisait le Directeur exécutif à mettre en place et à convoquer, de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture après avoir consulté les gouvernements et les organisations internationales compétentes en la matière, un comité intergouvernemental de négociation ayant pour mandat d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses faisant l'objet du commerce international.

54. Aux paragraphes 5 et 7 de la même décision, le Conseil a prié le Directeur exécutif d'inviter les organisations internationales compétentes à prendre part aux négociations devant aboutir à l'élaboration d'un instrument, et de convoquer, en concertation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une conférence diplomatique ayant pour objet l'adoption et la signature d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international, de préférence au début de 1997.

O. Incidences des travaux internationaux importants sur le Programme des Nations Unies pour l'environnement

55. Au paragraphe 1 de la décision 18/16 du 26 mai 1995, le Conseil d'administration prenait note du rapport du Directeur exécutif (UNEP/GC.18/26) sur les incidences des travaux internationaux importants sur le Programme des Nations Unies pour l'environnement : présentation par le Secrétaire général de son rapport intitulé "Agenda pour la paix" et de sa note de position ultérieure intitulée "Supplément à l'Agenda pour la paix", présentation par le Secrétaire général de ses rapports sur un Agenda pour le développement (A/48/935 et A/49/665), Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Conférence internationale sur la population et le

développement, entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et Sommet mondial pour le développement social. Au paragraphe 2 de la même décision, le Conseil approuvait les propositions de suivi du Directeur exécutif telles qu'elles figuraient dans son rapport.

56. En outre, s'agissant de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, le Conseil d'administration, au paragraphe 1 de sa décision 18/34 du 26 mai 1995, accueillait avec satisfaction les mesures prises jusqu'ici par le Directeur exécutif pour donner suite à la Conférence, y compris la mise en place d'un mécanisme et d'une équipe spéciale au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour coordonner les activités du programme intéressant le programme d'action de la Barbade. Aux paragraphes 2 et 3 de la même décision, le Conseil d'administration demandait instamment au Directeur exécutif de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte, lors de la mise en oeuvre du programme de travail adopté par le Conseil d'administration à sa dix-huitième session, des besoins et de la vulnérabilité des petits États insulaires en développement, et lui demandait également, grâce à la mise à contribution effective de l'équipe spéciale et à sa participation aux activités inscrites au programme et à l'élaboration des politiques, d'encourager l'adoption d'une approche intégrée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement lorsqu'il s'occuperait des questions présentant un intérêt pour les petits États insulaires en développement.

P. Amélioration du dispositif international d'intervention en cas de situation environnementale d'urgence

57. Au paragraphe 26 de sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992, que reconfirmait le cinquième considérant de la résolution 48/174 du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale invitait le Conseil d'administration à lui faire rapport à sa quarante-huitième session sur l'expérience acquise au Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence, créé au début de 1992, à titre expérimental, pour une période de 18 mois. Dans sa décision 17/26 du 21 mai 1993, le Conseil d'administration décidait, notamment, de prolonger de 12 mois la phase expérimentale du Centre afin qu'au cours de cette période le Centre puisse, entre autres, élaborer un ensemble de propositions concrètes tendant à renforcer les dispositifs internationaux d'intervention en cas de situation environnementale d'urgence. Le Conseil décidait en outre de convoquer, en novembre 1993, une réunion gouvernementale consultative chargée de procéder à un premier examen des conclusions portant sur la prolongation de la phase expérimentale et de rédiger un avant-projet de proposition aux fins de décision.

58. Suite à la réunion gouvernementale consultative, tenue en novembre 1993 comme l'avait demandé le Conseil d'administration, et à la recommandation conjointe du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Département des affaires humanitaires, un groupe mixte de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Département des affaires humanitaires a été créé au Département des affaires humanitaires, le 1er juillet 1994.

59. À sa 45e réunion, le Comité des représentants permanents auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement a examiné le rapport du Directeur exécutif sur le groupe mixte, fait sienne la recommandation conjointe

du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Département des affaires humanitaires et prié le Directeur exécutif d'appliquer cette recommandation pendant une période initiale de 12 mois et de renvoyer la question au Conseil à sa dix-huitième session.

60. Aux paragraphes 1 et 2 de sa décision 18/19 du 26 mai 1995, le Conseil prenait note du rapport du Directeur exécutif sur l'amélioration du dispositif international d'intervention face aux situations environnementales d'urgence et se félicitait de la création du groupe mixte de l'environnement. Au paragraphe 3 de la même décision, il invitait les gouvernements et organismes, organes et programmes compétents des Nations Unies à oeuvrer avec le groupe mixte dans le cadre des efforts qu'il faisait pour aider les pays, en particulier les pays en développement, en cas de situations environnementales d'urgence. Aux paragraphes 5 et 6 de la décision, il demandait instamment aux gouvernements en mesure de le faire d'apporter des ressources additionnelles qui seraient consacrées au fonctionnement du groupe mixte et priait le Directeur exécutif d'établir un rapport détaillé sur les activités du groupe en vue d'un examen approfondi, par le Conseil d'administration à sa dix-neuvième session, des activités, des ressources et de la structure du groupe mixte, y compris de la participation et de la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à son fonctionnement, ainsi que l'opportunité de son emplacement.

Q. Application des normes relatives à l'environnement  
par les établissements militaires

61. Par sa décision 17/5 du 21 mai 1995, le Conseil encourageait notamment les gouvernements à formuler une politique nationale en matière d'environnement pour le secteur militaire et invitait le Directeur exécutif à recueillir des renseignements sur : les préparatifs et les activités entrepris par les gouvernements pour s'assurer que leurs établissements militaires respectent les normes applicables à l'échelle nationale en matière de traitement et d'élimination des déchets dangereux; la contribution du secteur militaire à la réalisation des politiques nationales en matière d'environnement; l'évaluation des dommages ainsi que la nécessité et la possibilité d'entreprendre des opérations de nettoyage et de remise en état dans les zones où des dommages ont été causés à l'environnement par les activités militaires.

62. À sa deuxième session, tenue en mai 1995, la Commission du développement durable a invité le Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager la possibilité d'organiser des réunions régionales, en coopération avec les commissions régionales de l'ONU et d'autres organisations régionales, pour donner suite à la décision 17/5 du Conseil d'administration et pour envisager la manière dont on pourrait établir et mettre en oeuvre des plans nationaux sur la gestion des déchets dangereux à l'intention des établissements militaires (E/1994/33/Rev.1-E/CN.17/1994/20/Rev.1, chap. I, par. 186 et 187).

63. Par sa décision 18/29 du 25 mai 1995, le Conseil d'administration prenait note de la recommandation de la Commission du développement durable et autorisait le Directeur à organiser, dans la limite des ressources disponibles

et en coopération avec les commissions régionales de l'ONU et d'autres organisations régionales, des réunions régionales en vue d'appliquer la décision 17/5.

R. Conséquences pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement des décisions relatives aux questions forestières et adoptées par la Commission du développement durable à sa troisième session

64. Par le paragraphe 1 de sa décision 18/30 du 25 mai 1995, le Conseil d'administration, ayant étudié les décisions adoptées par la Commission du développement durable à sa troisième session, en vertu desquelles des mesures doivent être prises pour améliorer la conservation et la gestion durable de tous les types de forêts, et ayant noté avec satisfaction la création, sous l'égide de la Commission, d'un Groupe intergouvernemental à composition non limitée sur les forêts, priait le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de mettre à la disposition du Groupe intergouvernemental l'expérience que le Programme a accumulée en aidant les pays à dégager la solution des questions environnementales litigieuses et à parvenir à un consensus, ainsi que ses connaissances spécialisées pour ce qui est des questions environnementales relatives aux forêts, et de développer cette connaissance dans le cadre des éléments pertinents de son programme de travail approuvé en vue de contribuer efficacement aux travaux du Groupe. Par le paragraphe 2 de cette même décision, le Conseil priait également le Directeur exécutif d'apporter son concours à l'exécution du programme de travail du Groupe et au fonctionnement de son secrétariat.

S. Le plomb dans l'essence

65. À sa deuxième session, la Commission du développement durable a noté que l'exposition au plomb avait de sérieuses répercussions sur la santé, approuvé les travaux en cours à ce sujet dans différentes instances internationales, et encouragé de nouveaux efforts pour atténuer l'exposition au plomb (E/1994/33/Rev.1-E/CN.17/1994/20/Rev.1, chap. I, par. 169). À sa troisième session, la Commission a demandé à tous les pays intéressés d'envisager l'établissement de plans d'action visant à éliminer, ou tout au moins à réduire l'utilisation du plomb dans l'essence et les a invités à informer la Commission, à sa quatrième session, des décisions prises et des progrès accomplis. Par cette même décision, la Commission a demandé aux pays donateurs et aux organismes de financement d'aider les pays en développement à financer et à transférer les technologies pertinentes, conformément aux chapitres 33 et 34 d'Action 21.

66. Comme suite à sa décision de la Commission du développement durable, le Conseil d'administration, au paragraphe 1 de sa décision 18/35 du 26 mai 1995, demandait aux gouvernements d'étudier avec soin les coûts et les avantages de l'élimination du plomb dans l'essence, ainsi que les risques liés à l'emploi accru de composés aromatiques dans l'essence, en l'absence de convertisseurs catalytiques. Au paragraphe 2 de cette même décision, le Conseil demandait instamment aux pays qui n'ont pas encore commencé à éliminer l'utilisation du plomb dans l'essence, ainsi qu'aux organisations internationales et institutions financières internationales appropriées, d'aider

d'autres pays dans les efforts qu'ils déploient dans cette voie, conformément à la décision de la Commission du développement durable à sa troisième session, et d'encourager le transfert de technologie pour faciliter une réduction globale des émissions des véhicules à moteur. Au paragraphe 3 de cette même décision, le Conseil invitait le Directeur exécutif à participer à ces efforts selon qu'il convient, dans la limite des ressources disponibles et sans doubles emplois, dans le cadre des efforts faits plus généralement pour encourager l'utilisation de méthodes plus efficaces de réduction des émissions.

T. Coopération technique entre pays africains pour la mise en place et l'utilisation de capacités et la mobilisation de ressources aux fins du développement durable en Afrique

67. Au paragraphe 4 de la décision 18/39 B du 26 mai 1995, le Conseil d'administration autorisait notamment le Programme des Nations Unies pour le développement à réaliser une étude approfondie des possibilités, modalités, démarches, mesures appropriées et besoins de ressources pour qu'aboutisse la coopération technique entre pays africains et de collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour tous les aspects de cette étude ayant trait à la gestion de l'environnement et au développement durable. Le Conseil autorisait en outre le Directeur exécutif à demander au Programme des Nations Unies pour le développement de présenter le rapport sur cette étude au Conseil économique et social à sa session de 1996, pour un débat de politique générale.

U. Création d'un Office des Nations Unies à Nairobi

68. Par sa décision 18/43 du 25 mai 1995, le Conseil prenait notamment acte de la proposition faite par le Secrétaire général à l'Assemblée générale concernant la création, à compter du 1er janvier 1996, d'un Office des Nations Unies à Nairobi et notait, en s'en félicitant, le travail accompli jusqu'à présent aussi bien par le Programme des Nations Unies pour l'environnement que par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) en vue de la création de l'Office des Nations Unies à Nairobi.

69. Au paragraphe 1 de cette même décision, le Conseil approuvait le rattachement des personnels des services administratifs et des conférences du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'Office des Nations Unies à Nairobi, comme l'indique le rapport établi à ce sujet par le Directeur exécutif (UNEP/GC.18/32/Add.1), et l'imputation du montant de leurs rémunérations au budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration du Fonds pour l'environnement, étant entendu : a) qu'il faudra maintenir l'identité de chacune des deux organisations et leur statut égal conformément aux résolutions 47/212 et 48/176 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1992 et du 21 décembre 1993, respectivement; b) que le Secrétaire général examinera la possibilité d'assurer à l'Office des Nations Unies à Nairobi un budget comparable à celui dont disposent les offices des Nations Unies situés dans d'autres centres des Nations Unies; c) que, dans la mesure du possible, la réduction du personnel à laquelle il faudra procéder devra se faire grâce au redéploiement et à l'élimination naturelle afin de réaliser les économies devant découler de la création de l'Office des Nations Unies à Nairobi.

V. Prévention du gaspillage, de la fraude et de la mauvaise gestion

70. Au paragraphe 1 de sa décision 18/46 du 25 mai 1995, le Conseil d'administration, se félicitant de la création du Bureau des services de contrôle interne au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, demandait au Directeur exécutif de formuler et de mettre en oeuvre, en collaboration avec ce Bureau, un plan d'action précis pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui devra sensibiliser davantage tous les membres du personnel du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la nécessité de lutter contre le gaspillage, la fraude et la mauvaise gestion, et qui devra établir à cette fin des mesures et modalités pratiques nécessaires. Au paragraphe 2 de cette même décision, le Conseil demandait instamment que soient prévues dans ce plan d'action les mesures suivantes : définir de façon concise en quoi consistent le gaspillage, la fraude et la mauvaise gestion, et porter cette définition à la connaissance de tous, à tous les niveaux de l'organisation; promouvoir des procédures uniformes de dénonciation pour que tous les membres du personnel, à tous les niveaux, puissent signaler toute violation présumée à une autorité unique; veiller à ce que des informations sur le gaspillage, la fraude et la mauvaise gestion soient incluses dans tous les cours destinés aux membres du personnel, qu'il s'agisse de cours d'orientation ou de recyclage; veiller aussi à ce que des renseignements sur les sanctions applicables aux personnes qui se seraient rendues coupables de violations, y compris l'engagement de poursuites en cas de fraude, soient largement diffusés; et rendre publics les délits découverts, en indiquant les sommes d'argent perdues et recouvrées, les bureaux qui se sont rendus coupables de violations, et les mesures disciplinaires et autres prises par la Direction. Au paragraphe 4 de cette même décision, le Conseil demandait que, dans un souci de transparence, les gouvernements aient accès : aux informations sur l'état d'avancement de toutes les enquêtes d'audit, sans préjudice de leur caractère confidentiel; aux résultats et recommandations de toutes ces enquêtes; et aux mesures prises par la Direction du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour y donner suite. Au paragraphe 6 de cette même décision, le Conseil d'administration priait le Directeur exécutif de lui soumettre, à ses sessions ordinaires, le rapport biennal du Comité des commissaires aux comptes au Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que document d'information.

W. Le système de télécommunications par satellite Mercure

71. Au paragraphe 7 de sa décision 17/38 du 21 mai 1993, le Conseil d'administration approuvait la proposition du Directeur exécutif tendant à conclure un accord avec les participants au projet Mercure après pleine consultation avec le Gouvernement kényen et avec son consentement, compte tenu des installations de télécommunications en place de manière à ce que le projet puisse être rapidement exécuté.

72. Comme suite à cette décision, et après des consultations approfondies au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement et avec les services de télécommunication de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement kényen,

le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Agence spatiale européenne ont signé, le 25 novembre 1994, un accord en vertu duquel le Programme des Nations Unies pour l'environnement accepte l'offre d'installer un système de télécommunications par satellite.

73. Par sa décision 18/47 du 25 mai 1995, le Conseil d'administration, ayant considéré le rapport du Directeur exécutif sur le système de télécommunications par satellite Mercure (UNEP/GC.18/21 et Corr.1) remerciait les donateurs et le Gouvernement kényen; encourageait les pays en possession de données et d'informations sur l'environnement à en faciliter l'accès et la diffusion à tous les pays grâce à cette initiative du Programme des Nations Unies pour l'environnement; encourageait la réduction au minimum des dépenses d'exploitation et l'extension du programme initial à d'autres pays et usagers; priait le Directeur exécutif de veiller à ce qu'un examen exhaustif du coût et des avantages du système et de l'expérience acquise lors des premières phases de son fonctionnement soit exécuté et de faire en sorte que les décisions ultérieures sur l'utilisation et l'exploitation du système tiennent pleinement compte des résultats de cet examen; priait le Directeur exécutif de présenter les résultats de cet examen et toute décision y faisant suite au Conseil d'administration à sa session de 1997 ou de présenter un rapport d'activité si cet examen n'a pas été achevé à cette date; autorisait le Directeur exécutif à couvrir les dépenses renouvelables afférentes à la mise en place, à la gestion et à l'entretien du système Mercure en 1996-1997 en imputant un montant de 700 000 dollars sur le budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration du Fonds pour l'environnement et le reste sur des projets du Fonds pour l'environnement; priait le Directeur exécutif d'examiner la possibilité que, durant les exercices biennaux futurs, ces dépenses soient couvertes par le budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration et d'en rendre compte au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session; enfin, décidait que l'accord relatif au système Mercure serait soumis à l'Assemblée générale pour approbation conformément à la procédure applicable à l'Organisation des Nations Unies.

#### IV. ADOPTION DES DÉCISIONS<sup>2</sup>

##### Le rôle et les priorités du Programme des Nations Unies pour l'environnement (décision 18/1)

74. À la 10<sup>e</sup> séance de la dix-huitième session, le 26 mai 1995, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.29/Rev.1) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.29) présenté par le Comité des représentants permanents, tel qu'amendé au sein du Groupe de négociation informel par le Président en sa qualité de Président du Groupe à l'issue de consultations informelles.

75. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

##### Examen des structures de direction du Programme des Nations Unies pour l'environnement (décision 18/2)

76. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.66) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur présenté par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Colombie, les États-Unis, le Ghana, l'Inde, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Ouganda, la Suisse et l'Union européenne, tel qu'amendé par le Président en sa qualité de Président du Groupe à l'issue de consultations informelles.

77. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

##### Mondialisation et environnement (décision 18/3)

78. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.65) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur présenté par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tel qu'amendé au sein du Groupe de négociation informel par la France et la Malaisie.

79. Le Secrétaire du Conseil a apporté oralement une correction à la première ligne du premier alinéa du dispositif du projet de décision.

80. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

81. Prenant la parole pour expliquer sa position après l'adoption de la décision, la représentante de la Malaisie a déclaré qu'elle tenait à ce que soient consignées les réserves de son gouvernement concernant toute activité que pourrait entreprendre le PNUJ pour maintenir un rapport entre le commerce et l'environnement car cela avait le regrettable effet de donner des justifications et des prétextes aux tenants des barrières non tarifaires frappant les produits provenant des pays en développement. C'était avec beaucoup de réticence que sa délégation avait continué à prendre part aux débats sur cette question durant la séance en cours. Elle demandait également que sa déclaration soit prise en compte lors de l'adoption du projet de programme de travail pour l'exercice biennal 1995-1997 (voir paragraphes 190 à 192 plus bas).

82. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays attachait beaucoup d'importance à la question sur laquelle portait la décision; il estimait que le PNUÉ devrait lui accorder une attention particulière en tenant compte de la situation et des conditions propres aux pays en développement. Au sujet des études et des recommandations concernant cette question, le secrétariat devrait veiller à ne pas exercer une influence défavorable au développement durable et au commerce international des pays en développement. Il espérait que le secrétariat examinerait cette question en tenant compte de la grande diversité des vues exprimées par les pays en développement.

Le rôle des organisations non gouvernementales et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (décision 18/4)

83. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.55) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur présenté par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, le Chili, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et la Suisse, tel que révisé au sein du Groupe de négociation informel par l'Australie au nom des auteurs.

84. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Évaluation approfondie du programme sur l'environnement (décision 18/5)

85. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.62) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur présenté par le Président en sa qualité de Président du Groupe de négociation informel, tel qu'amendé au sein du Groupe par l'Égypte.

86. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le rôle des femmes en matière d'environnement et de développement (décision 18/6)

87. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.61) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur présenté par la Chine, le Chili, le Kenya, le Nigéria, la Norvège, l'Union européenne, le Zimbabwe, tel que révisé par la Suède au nom des auteurs.

88. Le représentant de la Suède, qui présentait le projet de décision au nom des auteurs, a appelé l'attention sur l'annexe du projet qui avait la forme d'un message du Conseil d'administration à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui allait se tenir à Beijing, du 4 au 15 septembre 1995. Après avoir apporté oralement une correction au paragraphe 4 de ladite annexe, il a indiqué que la question de l'égalité entre sexes, notamment dans le cadre du paragraphe 2 du projet de décision, devait s'inscrire dans l'optique de la nécessité, évidente, de tenir compte des qualifications des personnes appelées à occuper des postes déterminés.

89. Le représentant de la Colombie a apporté un certain nombre de corrections au texte espagnol du projet de décision.

90. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

L'environnement et le développement durable : liens entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission du développement durable (décision 18/7)

91. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.18/Rev.1) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.18) présenté par le Comité des représentants permanents, tel qu'amendé au sein du Groupe de négociation informel par la France, au nom de l'Union européenne, et par le Pakistan.

92. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Rapport sur l'état de l'environnement (décision 18/8)

93. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.22/Rev.1) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.22) présenté par le Comité des représentants permanents, tel qu'amendé au sein du Groupe de négociation informel par la Malaisie.

94. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Poursuite du développement du droit international dans la perspective du développement durable (décision 18/9)

95. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.26/Rev.2) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.26) présenté par le Comité des représentants permanents, tel qu'amendé par le Comité du Programme (UNEP/GC.18/L.26/Rev.1) et par la Suisse, au nom d'un petit groupe de travail, au sein du Groupe de négociation informel.

96. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Gestion judiciaire de l'environnement au sein du système des Nations Unies (décision 18/10)

97. À la 9e séance de la session, le 25 mai, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.37), approuvé par le Comité du programme. Ce projet était établi à partir d'un projet présenté par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Colombie, l'Inde, le Japon, le Kenya, la Nouvelle Zélande, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, la Suisse, l'Union européenne et la Zambie, tel qu'amendé par le Bangladesh, la Malaisie, les Philippines et le Rwanda.

98. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

L'état de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (décision 18/11)

99. À la 10e séance de la session, le 26 mai, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.58) présenté par la République arabe syrienne au nom du Groupe des États arabes.

100. Le Directeur exécutif a déclaré que le projet de décision avait des incidences financières représentant un accroissement de l'ordre de 150 000 dollars par rapport au montant inscrit au budget.

101. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

102. Prenant la parole pour expliquer sa position après l'adoption de la décision, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait la déclaration ci-après, demandant qu'elle soit consignée in extenso dans le présent rapport :

"Mon gouvernement souscrit aux activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Toutefois, nous ne sommes pas favorables au fait que dans cette résolution les territoires occupés par Israël en juin 1968 soient qualifiés de "territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés" car cela pourrait amener à considérer qu'il s'agit là de la nature permanente desdits territoires qui doivent en fait faire l'objet de négociations entre les parties intéressées. Nous désapprouvons cette formulation. Cependant, comme nous sommes favorables aux activités du PNUE, nous avons préféré ne pas demander que la résolution soit mise aux voix en dépit de notre désaccord quant aux termes qui y figurent."

103. Le représentant de l'Égypte, qui est l'un des États arabes auteurs du projet de décision, a demandé que soit consigné le fait que son pays était satisfait des progrès qui avaient été faits dans la voie tendant à l'instauration d'une paix globale, juste et durable. Il estimait que ces progrès étaient dus au fait que les parties avaient fini par comprendre qu'il n'y avait d'autre choix que la paix. Les résultats obtenus grâce au processus de paix, notamment après la signature de l'accord israélo-palestinien à Washington, en septembre 1993, avaient permis aux représentants du PNUE de s'acquitter, pour la première fois, de leurs fonctions sur les territoires palestiniens occupés tant sur la rive occidentale du Jourdain que dans la bande de Gaza. L'état de l'environnement des territoires arabes occupés était caractérisé, comme cela a été indiqué dans le rapport du Directeur exécutif, par un statu quo fragile. Son pays était d'avis que pour instaurer la paix, l'équité et la stabilité il convenait d'améliorer le milieu, les conditions d'existence et l'économie des territoires occupés de façon qu'une certaine lueur d'espoir fasse pièce aux tensions et à l'instabilité. Il espérait que l'adoption de la décision par consensus serait l'amorce d'une nouvelle ère de coopération, de compréhension et d'efforts inlassables pour la paix et la sécurité auxquels tout le monde aspirait.

104. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que son pays estimait que les prétendus pourparlers de paix au Moyen-Orient allaient à l'encontre des intérêts de la population musulmane de Palestine. Les mesures prises par le régime d'occupation d'Al Qods, qui consistaient à détruire les

maisons des Palestiniens, à implanter des colonies juives, à contrôler l'approvisionnement en eau potable, à occuper illégalement et illégitimement les territoires palestiniens, causaient des dommages à l'environnement. Toutefois, pour qu'entre les membres du Conseil d'administration règne un esprit de coopération sain, sa délégation ne s'était pas opposée aux alinéas a) et b) de la mesure proposée dans le rapport du Directeur exécutif sur cette question (UNEP/GC.18/18 et Corr.1), ni au paragraphe 1 dudit document qui, pour le reste, était en effet constructif. Sa délégation avait cherché à créer une atmosphère propice à la population opprimée de Palestine; il ne fallait cependant pas voir en cela une adhésion aux prétendus pourparlers de paix sur le Moyen-Orient ni la reconnaissance du régime d'occupation d'Al Qods qui était le principal agent de la dégradation de l'environnement de la région. En conséquence, sa délégation réservait sa position quant à ces paragraphes.

Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international et étude de mesures supplémentaires propres à réduire les risques posés par les substances chimiques dangereuses (décision 18/12)

105. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.54) présenté par le Président. Ce projet était établi sur la base d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.11) présenté par le Comité des représentants permanents, tel qu'amendé au sein du Groupe de négociation informel par la Pologne au nom d'un petit groupe de travail informel.

106. Le Directeur exécutif a déclaré que le projet de décision avait des incidences financières représentant une augmentation de l'ordre de 1,7 million de dollars par rapport au montant actuellement inscrit au budget à ce titre.

107. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

108. Après l'adoption de cette décision, le représentant du Sénégal a présenté une proposition, appuyée par l'Australie, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Kenya, la Malaisie, la Norvège, le Pakistan, la Pologne et l'Union européenne, demandant que soit inséré un paragraphe supplémentaire au dispositif se lisant comme suit :

"Se félicite du fait que le Gouvernement néerlandais se soit proposé d'accueillir la dernière session du Comité de négociation intergouvernemental et une conférence diplomatique aux fins d'adoption et de signature d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international."

Document d'orientation en matière d'environnement (décision 18/13)

109. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.23/Rev.1) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.23) présenté par le Comité des représentants permanents.

110. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Groupe de la coordination interinstitutions en matière d'environnement (décision 18/14)

111. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.24/Rev.1) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.24) présenté par le Comité des représentants permanents, tel qu'amendé par le Canada au sein du Groupe de négociation informel.

112. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) (décision 18/15)

113. À la 9e séance de la session, le 25 mai, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.20/Rev.1), approuvé par le Comité du programme. Ce projet était établi à partir d'un projet présenté par le Comité des représentants permanents, tel qu'amendé sur recommandation d'un groupe de travail à composition non limitée (UNEP/GC.18/L.20).

114. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Incidences des travaux internationaux importants sur le Programme des Nations Unies pour l'environnement (décision 18/16)

115. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.6/Rev.1) approuvé par le Comité du programme. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.18/L.6).

116. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Questions découlant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions appelant expressément une décision du Programme des Nations Unies pour l'environnement (décision 18/17)

117. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.7/Rev.1) approuvé par le Comité du programme. Ce projet était établi à partir d'un projet présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.18/L.7).

118. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Estimation du coût, pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'exécution intégrale des dispositions d'Action 21 expressément recommandées à son attention (décision 18/18)

119. À la 10e séance de la session, le 26 mai, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.8/Rev.1) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.8) présenté par le Comité des représentants permanents, tel qu'amendé par le Pakistan au sein du groupe de négociation informel.

120. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Amélioration du dispositif international d'intervention face aux situations environnementales d'urgence (décision 18/19)

121. À cette même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.2/Rev.1) approuvé par le Comité du programme sur la base d'un projet du Comité des représentants permanents (UNEP/GC.18/L.2).

122. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Climat (décision 18/20 A et B)

Le programme pour le climat (décision 18/20 A)

123. À cette même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.21/Rev.1 et Corr.1) présenté par le Président sur la base d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.21) du Comité des représentants permanents, modifié au sein du Groupe de négociation informel par la France, au nom de l'Union européenne.

124. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (décision 18/20 B)

125. À la 9e séance, le 25 mai, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.3/Rev.1) approuvé par le Comité du Programme sur la base d'un projet du Comité des représentants permanents (UNEP/GC.18/L.3).

126. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Groupe de travail mixte AIEA/OMI/PNUÉ sur le transport maritime du combustible nucléaire irradié (décision 18/21)

127. À cette même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.9/Rev.1) approuvé par le Comité du Programme sur la base d'un projet du Comité des représentants permanents (UNEP/GC.18/L.9), modifié par le Chili, et appuyé par l'Argentine, la Colombie et Cuba.

128. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Centres internationaux d'écotechnologie (décision 18/22)

129. À la 10e séance, le 26 mai, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.4/Rev.1) rédigé par le Président sur la base d'un précédent projet (UNEP/GC.18/L.4) soumis par le Comité des représentants permanents et modifié au sein du Groupe de négociation informel par la France, appuyée par la Malaisie, Maurice et le Sénégal.

130. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Production moins polluante, évaluation des écotechnologies, sensibilisation et préparation des collectivités locales aux accidents industriels, élaboration de directives internationales concernant les informations que les exportateurs de technologie devraient fournir aux importateurs en matière d'incidences possibles sur l'environnement (décision 18/23)

131. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.16/Rev.1 et Corr.1) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.16) présenté par le Comité des représentants permanents, tel que modifié au sein du Groupe de négociation informel par les États-Unis, la France et la Malaisie.

132. Le représentant des États-Unis a signalé que les quatre derniers mots du paragraphe 9 du projet de décision devaient se lire comme suit : "mécanismes de vérification initiaux".

133. Ce projet de décision a été adopté par consensus, tel que modifié par le représentant des États-Unis.

Mesures en faveur des pays à économie en transition (décision 18/24)

134. À la 9e séance, le 25 mai, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.5/Rev.1), approuvé par le Comité du Programme. Ce projet était établi à partir d'un projet du Comité des représentants permanents (UNEP/GC.18/L.5), modifié par la Fédération de Russie et la France.

135. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement (décision 18/25)

136. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.12/Rev.1) approuvé par le Comité du Programme sur la base d'un projet du Comité des représentants permanents (UNEP/GC.18/L.12) modifié par la France.

137. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification en 1993 et en 1994 (décision 18/26)

138. À la 10e séance, le 26 mai, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.15/Rev.2) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.15) présenté par le Comité des représentants permanents et modifié au sein du Groupe de négociation informel par le Nigéria au nom du Groupe africain, la France au nom de l'Union européenne, et le Kenya.

139. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Plan Vigie (décision 18/27 A à C)

Plan Vigie, surveillance et évaluation de l'environnement (décision 18/27 A)

140. À la 9e séance, le 25 mai, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.10/Rev.1), approuvé par le Comité du Programme. Ce projet était établi à partir d'un projet du Comité des représentants permanents (UNEP/GC.18/L.10), modifié par la Fédération de Russie et la France.

141. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Rapport du Comité administratif de coordination (décision 18/27 B)

142. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.13/Rev.1), approuvé par le Comité du Programme sur la base d'un projet du Comité des représentants permanents (UNEP/GC.18/L.13).

143. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Nouveau rapport sur l'état de l'environnement (décision 18/27 C)

144. À la 10e séance, le 26 mai, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.30/Rev.1) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.30) présenté par le Comité des représentants permanents, et modifié au sein du Groupe de négociation informel par la France.

145. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Indicateurs de l'environnement (décision 18/28)

146. À la 9e séance, le 25 mai, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.17/Rev.2) approuvé par le Comité du Programme. Ce projet était établi à partir d'un projet présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.18/L.17), tel que modifié par la Colombie, la Fédération de Russie, la France et le Nigéria.

147. Le Secrétaire a donné lecture d'un amendement au titre de ce projet de décision.

148. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Application des normes relatives à l'environnement par les établissements militaires (décision 18/29)

149. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.27/Rev.1), approuvé par le Comité du Programme. Ce projet était établi à partir d'un projet du Comité des représentants permanents (UNEP/GC.18/L.27) tel que modifié par la Fédération de Russie, la France et les Philippines.

150. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Conséquences pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement des décisions relatives aux questions forestières et adoptées par la Commission du développement durable à sa troisième session (décision 18/30)

151. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.38) approuvé par le Comité du Programme sur la base d'un projet soumis par la Gambie, l'Inde, le Kenya et le Nigéria, et modifié par la France.

152. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (décision 18/31)

153. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.44), approuvé par le Comité du Programme sur la base d'un projet des pays suivants : Afrique du Sud, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Maurice, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Roumanie, Sénégal, Swaziland et Zimbabwe, et l'Union européenne.

154. Le Directeur exécutif du PNUE a signalé que les incidences financières de cette décision s'élèveraient à 3,5 millions de dollars, dont 1,7 million à imputer sur le budget du programme concerné.

155. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Polluants organiques persistants (décision 18/32)

156. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.45) approuvé par le Comité du Programme sur la base d'un projet soumis par les pays suivants : Afrique du Sud, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Maurice, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Roumanie, Sénégal, Swaziland et Zimbabwe, et l'Union européenne.

157. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Initiative internationale pour les récifs coralliens (décision 18/33)

158. À la 10e séance, le 26 mai, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.52) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur présenté par l'Australie, Djibouti, les États-Unis, le Japon, les Philippines et la Suède, et révisé au sein du Groupe de négociation informel par ses auteurs.

159. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Appui aux petits États insulaires en développement et mise en oeuvre du Programme d'action de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement (décision 18/34)

160. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.56) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur présenté par l'Australie, Cuba, l'Italie, Maurice, la Nouvelle-Zélande et le Pakistan.

161. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Le plomb dans l'essence (décision 18/35)

162. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.48) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur présenté par les États-Unis, le Mexique, la Norvège et les Pays-Bas, et révisé par les États-Unis au nom de ses auteurs.

163. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Diversité biologique (décision 18/36 A et B)

Appui au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (décision 18/36 A)

164. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.63) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur qu'il avait présenté en sa qualité de Président du Groupe de négociation informel.

165. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Diversité biologique (décision 18/36 B)

166. À la 9e séance, le 25 mai, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.46) approuvé par le Comité du Programme. Ce projet était établi à partir d'un projet présenté par l'Australie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse et modifié par l'Égypte, l'Inde, le Kenya, le Maroc, Maurice, le Nigéria et l'Ouganda, et appuyé par le Chili, la Colombie, Cuba, la Malaisie et les Philippines.

167. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Formation en matière d'environnement (décision 37 A et B)

Appui aux réseaux de formation en matière d'environnement (décision 18/37 A)

168. À la 10e séance, le 26 mai, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.59) présenté par le Président et établi à partir d'un projet antérieur du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

169. Le Directeur exécutif a signalé que ce projet de décision comportait des incidences financières dépassant de 2 millions de dollars le montant prévu au budget.

170. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Formation à la gestion intégrée de l'environnement (décision 18/37 B)

171. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.39) approuvé par le Comité du Programme. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur présenté par l'Australie, la Suisse et l'Union européenne et modifié par Maurice.

172. Le Directeur exécutif a signalé que ce projet de décision comportait des incidences financières dépassant de 1,3 million de dollars le montant actuellement prévu au budget.

173. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Représentation régionale (décision 18/38 A, B et C)

Rôle et fonction de la représentation régionale du Programme des Nations Unies pour l'environnement (décision 18/38 A)

174. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.25/Rev.1) approuvé par le Comité du Programme. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur du Comité des représentants permanents (UNEP/GC.18/L.25), modifié par le Pakistan.

175. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Décentralisation et renforcement des bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement (décision 18/38 B)

176. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.47) approuvé par le Comité du Programme. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur présenté par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et révisé par le Chili et la Colombie.

177. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Renforcement de la coordination régionale (décision 18/38 C)

178. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision à ce sujet (UNEP/GC.18/L.60) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tel que modifié au sein du Groupe de négociation informel par les États-Unis et l'Inde.

179. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Programmes régionaux (décision 18/39 A à E)

Appui aux programmes régionaux pour l'Afrique (décision 18/39 A)

180. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.57) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur soumis par la Zambie au nom du Groupe des États d'Afrique, tel que révisé par son auteur au sein du Groupe de négociation informel.

181. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Coopération technique entre pays africains pour la mise en place et l'utilisation de capacités et la mobilisation de ressources aux fins du développement durable en Afrique (décision 18/39 B)

182. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.53) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur présenté par le Groupe des États d'Afrique, tel que révisé par le Kenya au nom du Groupe des États d'Afrique au sein du Groupe de négociation informel et modifié par la France, au nom de l'Union européenne et des États-Unis.

183. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Programmes du Conseil des ministres arabes chargés de l'environnement et programme régional pour l'Asie occidentale (décision 18/39 C)

184. À la même séance, le Conseil d'Administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.51) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur présenté par la République arabe syrienne au nom du Groupe des États arabes, tel que révisé par ses auteurs au sein du Groupe de négociation informel.

185. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Programme pour l'environnement de la région de l'Asie du Nord-Est (décision 18/39 D)

186. À la 9e séance de la session, le 25 mai, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.28/Rev.1) approuvé par le Comité du Programme. Ce projet était établi à partir d'un

projet antérieur présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.18/L.28), tel que modifié par la République populaire démocratique de Corée, la France, la Malaisie, le Mexique, la République de Corée et la Fédération de Russie.

187. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Plan d'action pour la protection et la gestion du milieu marin et des zones côtières de la région des mers d'Asie du Sud (décision 18/39 E)

188. À la 10e séance de la session, le 26 mai, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.50) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur présenté par le Bangladesh, l'Inde, le Pakistan et la Sri Lanka, tel que révisé par ses auteurs au sein du Groupe de négociation informel.

189. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Projet de programme de travail : activités du programme du Fonds pour l'exercice biennal 1996-1997 (décision 18/40)

190. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.67) présenté par le Président. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/9/Add.1/Rev.2) élaboré par le Comité du Programme et modifié par son Président à la suite de consultations officielles au sein du Groupe de négociation informel.

191. La secrétaire a procédé à une correction orale à l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet de décision.

192. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Le Fonds pour l'environnement (décision 18/41 A à C)

Ressources du Fonds pour l'environnement (décision 18/41 A)

193. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.31/Rev.1) approuvé par le Comité des questions administratives et budgétaires. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.31) présenté par le Comité des représentants permanents.

194. Sur la proposition du Président, le Conseil a approuvé la modification des paragraphes 3 et 4 du projet de décision afin de les harmoniser avec les paragraphes 2 et 3 de la décision 18/40.

195. Le projet de décision modifié a été adopté par consensus.

Le Fonds pour l'environnement : utilisation des ressources en cours des exercices biennaux 1992-1993 et 1994-1995 et utilisation proposée des ressources prévues en 1996-1997 (décision 18/41 B)

196. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.31/Add.1) approuvé par le Comité des questions administratives et budgétaires. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/FC/L.5) présenté par le Président du Comité, tel que modifié par les États-Unis et avec l'addition d'une enveloppe pour les activités du programme du Fonds pour l'exercice biennal 1998-1999 approuvée par le Comité.

197. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Le Fonds pour l'environnement : rapport financier et états financiers vérifié de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1993 (décision 18/41 C)

198. À la 8e séance de la session, le 25 mai, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.19/Rev.1) approuvé par le Comité des questions administratives et budgétaires. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.19) présenté par le Comité des représentants permanents, tel que modifié par l'Ouganda.

199. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Budget des dépenses du programme et d'appui au programme du Fonds l'environnement : estimations révisées pour l'exercice biennal 1994-1995/ Budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration du Fonds pour l'environnement : projet de budget pour l'exercice biennal 1996-1997 (décision 18/42)

200. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.42) approuvé par le Comité des questions administratives et budgétaires. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/FC/L.6) présenté par le Président du Comité, tel que modifié par la France, au nom de l'Union européenne, et par les États-Unis.

201. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Création d'un Office des Nations Unies à Nairobi (décision 18/43)

202. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.43) approuvé par le Comité des questions administratives et budgétaires. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/FC/L.7) présenté par l'Ouganda, tel que révisé par son auteur.

203. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Fonds d'affectation spéciale (décision 18/44 A et B)

Gestion des fonds d'affectation spéciale (décision 18/44 A)

204. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.41) approuvé par le Comité des questions administratives et budgétaires. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/FC/L.4) présenté par le Président du Comité.

205. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Fonds d'affectation spéciale (à l'exception du Fonds d'affectation spéciale des conventions) (décision 18/44 B)

206. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.40) approuvé par le Comité des questions administratives et budgétaires. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/FC/L.3) présenté par le Groupe des 77 et la Chine, tel que modifié par la Roumanie et la Suisse et révisé par les auteurs.

207. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Faits nouveaux concernant le service des conférences (décision 18/45)

208. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.14/Rev.1) approuvé par le Comité des questions administratives et budgétaires. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.14) présenté par le Comité des représentants permanents, tel que modifié par les États-Unis.

209. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Prévention du gaspillage, de la fraude et de la mauvaise gestion (décision 18/46)

210. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette questions (UNEP/GC.18/L.35/Rev.1) approuvé par le Comité des questions administratives et budgétaires. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.35) présenté par le Comité des représentants permanents.

211. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Le système de télécommunications par satellite Mercure (décision 18/47)

212. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.34/Rev.1) approuvé par le Comité des questions administratives et budgétaires. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.34) présenté par le Comité des représentants permanents, tel que modifié par l'Italie, la Suisse et les États-Unis.

213. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

214. Après l'adoption de cette décision, l'observateur des Philippines a fait savoir que sa délégation continuait d'estimer que le PNUÉ aurait dû accepter sans réserve les recommandations formulées sur cette question par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB).

Améliorer l'utilisation des ressources humaines et le niveau des compétences techniques au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement (décision 18/48)

215. À la 10e séance, le 25 mai 1995, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.33/Rev.1) approuvé par le Comité des questions administratives et budgétaires. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.33) présenté par le Comité des représentants permanents.

216. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Recours à des services de consultants ou à des bureaux d'experts-conseils (décision 18/49)

217. À la 8e séance, le 25 mai 1995, le Conseil d'administration était saisi d'un projet de décision sur cette question (UNEP/GC.18/L.32/Rev.1) approuvé par le Comité des questions administratives et budgétaires. Ce projet était établi à partir d'un projet antérieur (UNEP/GC.18/L.32) présenté par le Comité des représentants permanents, tel que modifié par les Pays-Bas au nom d'un groupe de travail informel.

218. Ce projet de décision a été adopté par consensus.

Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la dix-neuvième session du Conseil d'administration

219. À la même séance, le Conseil d'administration était saisi d'une proposition présentée par le Bureau concernant les dates et le lieu de la dix-neuvième session ordinaire du Conseil, ainsi que d'un projet d'ordre du jour provisoire pour ladite session (UNEP/GC.18/L.49).

220. Il a été convenu que la dix-neuvième session se tiendrait à Nairobi du 27 janvier au 7 février 1997, afin de tenir compte du vif souhait exprimé par des participants demandant qu'elle ait lieu avant la session de la Commission du développement durable et de fournir ainsi un apport à ladite session. Le projet d'ordre du jour provisoire a été approuvé sans amendement.

221. À la 10e séance, le 26 mai, le représentant de l'Arabie saoudite a fait savoir que son pays et d'autres États arabes et islamiques s'inquiétaient du fait que les dates proposées pour la dix-neuvième session du Conseil coïncidaient avec celles du ramadan et de l'Aid al-Fitr, période et fête religieuses observées par les musulmans partout dans le monde. Rappelant la résolution de l'Assemblée générale demandant d'éviter de tenir les réunions des organismes des Nations Unies pendant les périodes ou fêtes religieuses, il a

demandé que la réunion soit reportée à une date postérieure au 10 février 1997. Il a également demandé que son intervention soit consignée dans le rapport de la session.

#### Rôle du Comité des représentants permanents

222. À la même séance, le Conseil d'administration était également saisi d'un projet de décision (UNEP/GC.18/L.64) présenté par le Groupe des 77 et la Chine sur le rôle du Comité des représentants permanents.

223. Le projet de décision a été retiré, au nom des auteurs, par le représentant du Pakistan.

224. En retirant le projet de décision, le représentant du Pakistan a indiqué que les auteurs déplorait profondément, en s'en préoccupant, les amendements que certains membres du Conseil avaient souhaité apporter au projet de décision. Ces amendements semblaient indiquer un manque de confiance dans le Comité des représentants permanents et vouloir affaiblir son rôle et ses fonctions, alors que les auteurs du projet de décision estimaient que le Comité était irremplaçable. C'était par conséquent avec regret, et pour éviter toute dissension, que le Groupe des 77 et la Chine avaient décidé de retirer ce projet.

225. Le représentant de la Colombie, parlant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a fait savoir que le Groupe, dont les membres n'étaient pas tous membres du Groupe des 77, appuyait sans réserve la position de ce dernier au sujet dudit projet de décision.

#### Notes

<sup>1</sup> La composition du Conseil d'administration a été déterminée par la voie d'élections qui ont eu lieu à la 35ème séance plénière de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, à la quatre-vingt-quinzième séance plénière de la quarante-septième session, le 19 janvier 1993, et à la cinquante-quatrième séance plénière de la quarante-huitième session, le 11 novembre 1993 (décisions 46/306, 47/318 et 48/309).

<sup>2</sup> Le texte des décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa dix-huitième session est reproduit à l'annexe au présent rapport.

Annexe

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
À SA DIX-HUITIÈME SESSION\*

<u>Décision No</u>	<u>Titre</u>	<u>Date de l'adoption</u>	<u>Page</u>
18/1	Le rôle et les priorités du Programme des Nations Unies pour l'environnement	26 mai 1995	51
18/2	Examen des structures de direction du Programme des Nations Unies pour l'environnement	26 mai 1995	53
18/3	Mondialisation et environnement	26 mai 1995	53
18/4	Le rôle des organisations non gouvernementales et le Programme des Nations Unies pour l'environnement	26 mai 1995	54
18/5	Évaluation approfondie du programme sur l'environnement	26 mai 1995	55
18/6	Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le rôle des femmes en matière d'environnement et de développement	26 mai 1995	56
18/7	L'environnement et le développement durable - Liens entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission de développement durable	26 mai 1995	58
18/8	Rapport sur l'état de l'environnement	26 mai 1995	59
18/9	Poursuite du développement du droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable	26 mai 1995	60
18/10	Gestion judicieuse de l'environnement au sein du système des Nations Unies	25 mai 1995	63
18/11	L'état de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés	26 mai 1995	64
18/12	Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international, et étude de mesures supplémentaires propres à réduire les risques posés par les substances chimiques dangereuses	26 mai 1995	65
18/13	Document d'orientation en matière d'environnement	26 mai 1995	68

/...

<u>Décision No</u>	<u>Titre</u>	<u>Date de l'adoption</u>	<u>Page</u>
18/14	Groupe de la coordination interinstitutions en matière d'environnement	26 mai 1995	69
18/15	Coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	25 mai 1995	70
18/16	Incidences des travaux internationaux importants sur le Programme des Nations Unies pour l'environnement	26 mai 1995	71
18/17	Questions découlant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions appelant expressément une décision du Programme des Nations Unies pour l'environnement	26 mai 1995	72
18/18	Estimation du coût, pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'exécution intégrale des dispositions d'Action 21 expressément recommandées à son attention	26 mai 1995	72
18/19	Amélioration du dispositif international d'intervention face aux situations environnementales d'urgence	26 mai 1995	73
18/20	Climat		
	A. Le programme pour le climat	26 mai 1995	74
	B. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat	25 mai 1995	76
18/21	Groupe de travail mixte Agence internationale de l'énergie atomique/Organisation maritime internationale/Programme des Nations Unies pour l'environnement	25 mai 1995	77
18/22	Centres internationaux d'écotechnologie	26 mai 1995	78
18/23	Production moins polluante, évaluation des écotechnologies, sensibilisation et préparation des collectivités locales aux accidents industriels, élaboration de directives internationales concernant les informations que les exportateurs de technologie devraient fournir aux importateurs en matière d'incidences possibles sur l'environnement	26 mai 1995	78
18/24	Mesures en faveur des pays à économie en transition	25 mai 1995	80
18/25	Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement	25 mai 1995	80

/...

<u>Décision No</u>	<u>Titre</u>	<u>Date de l'adoption</u>	<u>Page</u>
18/26	Mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification en 1993 et en 1994	26 mai 1995	81
18/27	Plan Vigie		
	A. Plan Vigie, surveillance et évaluation de l'environnement	25 mai 1995	83
	B. Rapport du Comité administratif de coordination	25 mai 1995	84
	C. Nouveau rapport sur l'état de l'environnement	26 mai 1995	85
18/28	Indicateurs d'environnement	25 mai 1995	86
18/29	Application des normes relatives à l'environnement par les établissements militaires	25 mai 1995	87
18/30	Conséquences pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement des décisions relatives aux questions forestières et adoptées par la Commission du développement durable à sa troisième session	25 mai 1995	88
18/31	Protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres	25 mai 1995	88
18/32	Polluants organiques persistants	25 mai 1995	92
18/33	Initiative internationale pour les récifs coralliens	26 mai 1995	94
18/34	Appui aux petits États insulaires en développement et mise en oeuvre du Programme d'action de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement	26 mai 1995	95
18/35	Le plomb dans l'essence	26 mai 1995	96
18/36	Diversité biologique		
	A. Appui au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique	26 mai 1995	97
	B. Prévention des risques biotechnologiques	25 mai 1995	98
18/37	Formation en matière d'environnement		
	A. Appui aux réseaux de formation en matière d'environnement	26 mai 1995	99
	B. Formation à la gestion intégrée de l'environnement	26 mai 1995	100

<u>Décision No</u>	<u>Titre</u>	<u>Date de l'adoption</u>	<u>Page</u>
18/38	Représentation régionale		
	A. Rôle et fonction de la représentation régionale du Programme des Nations Unies pour l'environnement	26 mai 1995	101
	B. Décentralisation et renforcement des bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement	26 mai 1995	102
	C. Renforcement de la coordination régionale	26 mai 1995	103
18/39	Programmes régionaux		
	A. Appui aux programmes régionaux pour l'Afrique	26 mai 1995	104
	B. Coopération technique entre pays africains pour la mise en place et l'utilisation de capacités et la mobilisation de ressources aux fins du développement durable en Afrique	26 mai 1995	106
	C. Programmes du Conseil des ministres arabes chargés de l'environnement et Programme régional pour l'Asie occidentale	26 mai 1995	108
	D. Programme pour l'environnement de la région de l'Asie du Nord-Est	25 mai 1995	109
	E. Plan d'action pour la protection et la gestion du milieu marin et des zones côtières de la région des mers d'Asie du Sud	26 mai 1995	110
18/40	Projet de programme de travail : activités de programme du Fonds, pour l'exercice biennal 1996-1997	26 mai 1995	111
18/41	Le Fonds pour l'environnement		
	A. Ressources du Fonds pour l'environnement	26 mai 1995	114
	B. Le Fonds pour l'environnement : utilisation des ressources en cours des exercices biennaux 1992-1993 et 1994-1995 et utilisation proposée des ressources prévues en 1996-1997	26 mai 1995	115
	C. Fonds pour l'environnement : rapport financier et états financiers vérifiés de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1993	25 mai 1995	117

<u>Décision No</u>	<u>Titre</u>	<u>Date de l'adoption</u>	<u>Page</u>
18/42	Budget des dépenses du programme et d'appui au programme du Fonds pour l'environnement : estimations révisées pour l'exercice biennal 1994-1995/Budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration du Fonds pour l'environnement : projet de budget pour l'exercice biennal 1996-1997	25 mai 1995	117
18/43	Création d'un Office des Nations Unies à Nairobi	25 mai 1995	120
18/44	Fonds d'affectation spéciale		
	A. Gestion des fonds d'affectation spéciale	25 mai 1995	121
	B. Fonds d'affectation spéciale (à l'exception du Fonds d'affectation spéciale des conventions)	25 mai 1995	125
18/45	Faits nouveaux concernant le service des conférences	25 mai 1995	126
18/46	Prévention du gaspillage, de la fraude et de la mauvaise gestion	25 mai 1995	127
18/47	Le système de télécommunications par satellite Mercure	25 mai 1995	129
18/48	Améliorer l'utilisation des ressources humaines et le niveau des compétences techniques au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement	25 mai 1995	130
18/49	Recours à des services de consultants ou à des bureaux d'experts-conseils	25 mai 1995	131
	<u>Autre décision</u>		
	Ordre du jour provisoire, date et lieu de la dix-neuvième session du Conseil d'administration	25 mai 1995	133

18/1. Le rôle et les priorités du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972,

Notant les paragraphes 38.21 à 23 d'Action 21<sup>1</sup> où l'on reconnaît la nécessité d'élargir et de renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de son Conseil d'administration,

Sachant que la population, la pauvreté, la santé, l'éducation, la technologie, les modes de production et de consommation et l'environnement sont des questions intimement liées qui s'inscrivent dans le cadre général du développement durable,

Soulignant qu'il importe que le Programme des Nations Unies pour le développement renforce son rôle de principal organisme des Nations Unies s'occupant de l'environnement, tout en évitant le double emploi avec d'autres organisations internationales,

1. Demande instamment aux gouvernements de se fixer comme priorité l'accélération de la mise en oeuvre du programme Action 21;

2. Décide que le Programme des Nations Unies pour l'environnement s'emploiera à faire en sorte que ses activités aient principalement les fins suivantes :

a) Étudier et traiter les questions d'environnement essentielles, actuelles ou qui se feront jour;

b) Promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et recommander, à cette fin, des politiques appropriées;

c) Impulser l'action visant à faire face aux principales menaces qui pèsent sur l'environnement;

d) Surveiller l'état de l'environnement mondial grâce à la collecte et à la diffusion d'une information écologique fiable;

e) Faciliter la coordination des activités de tous les organismes des Nations Unies s'intéressant à l'environnement, en veillant, par le biais de la coopération et de services de liaison et grâce à la participation d'experts, à ce que les considérations écologiques soient prises en compte dans le cadre de leurs activités;

---

<sup>1</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin, Vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente F.93.I.8 et correctif), résolution I, annexe II.

f) Appuyer, sur demande, les ministères de l'environnement et les services nationaux s'occupant d'environnement, en particulier dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, afin de les aider à formuler et à mettre en oeuvre leurs politiques dans ce domaine, ainsi que les programmes connexes de renforcement des capacités;

g) Favoriser l'élaboration du droit international de l'environnement;

h) Donner des avis qualifiés sur l'élaboration et l'utilisation de concepts et d'instruments concernant l'économie de l'environnement;

i) Élaborer des programmes régionaux pour l'environnement;

3. Décide également que les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement devraient principalement avoir pour objet :

a) De favoriser l'adoption d'arrangements internationaux ayant pour objet la protection de l'environnement;

b) De permettre de procéder périodiquement à des évaluations et à des prévisions scientifiquement fondées de façon à aider à la prise de décisions et de parvenir à un consensus international quant aux principales menaces pesant sur l'environnement et aux mesures correctives nécessaires;

c) D'assurer une meilleure coordination des activités concernant l'environnement au sein du système des Nations Unies;

d) De définir les politiques possibles et de conseiller les gouvernements, les organisations multilatérales et d'autres intéressés, de façon à tenir compte de l'environnement dans le développement durable et à renforcer la protection de l'environnement;

e) De sensibiliser davantage le grand public, de développer les capacités en matière de gestion de l'environnement et de permettre d'être mieux à même, aux niveaux national et international, de réagir lorsque l'environnement est menacé de dégradation;

4. Prie le Directeur exécutif de tenir pleinement compte de la présente décision lorsqu'il élaborera et mettra en oeuvre les programmes futurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

5. Prie également le Directeur exécutif d'appeler l'attention du Secrétaire général sur le rapport du Conseil d'administration, pour l'aider à préparer la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1997, consacrée à l'examen de la suite donnée au programme Action 21.

10e séance  
26 mai 1995

18/2. Examen des structures de direction du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de procéder périodiquement à l'examen et au perfectionnement des structures de direction du Programme des Nations Unies pour l'environnement si l'on veut qu'il s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités, telles que définies par la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972, de la façon la plus efficiente, la plus efficace et la plus transparente possible,

Désireux de prendre les mesures nécessaires pour perfectionner ses structures afin de garantir la réalisation de ces objectifs,

Décidé à renforcer le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin qu'il puisse s'acquitter de son rôle de principal organisme des Nations Unies s'occupant d'environnement,

1. Décide d'examiner à sa dix-neuvième session ordinaire les structures d'organisation du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'entreprendre lui-même ou, le cas échéant, de recommander à l'Assemblée générale d'entreprendre de modifier et de rationaliser ces structures afin qu'elles soient plus utiles et plus efficaces et d'une plus grande transparence;

2. Prie le Directeur exécutif de proposer, à cette fin, différentes options au Conseil d'administration, à sa dix-neuvième session, après consultations avec les gouvernements.

10e séance  
26 mai 1995

18/3. Mondialisation et environnement

Le Conseil d'administration,

Se référant au paragraphe 2.5 d'Action 21<sup>1</sup>, où il est dit qu'un système commercial multilatéral ouvert qui serait soutenu par des politiques écologiques judicieuses aurait un effet bénéfique sur l'environnement et contribuerait au développement durable,

Tenant compte du paragraphe 2.20 d'Action 21, où il est indiqué que les politiques commerciales et écologiques devraient être concordantes, et renforcer le développement durable, en tenant compte du fait que les normes environnementales valables pour les pays développés pourraient entraîner pour les pays en développement un coût social et économique injustifié,

Convaincu que les activités du programme devraient concorder avec les objectifs généraux d'Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>2</sup>, notamment son principe 12,

---

<sup>2</sup> Ibid., annexe I.

Tenant compte du paragraphe 38.22 h) d'Action 21, où il est déclaré qu'il faut continuer à développer le droit international de l'environnement, et considérant les résultats des deuxième et troisième sessions, de la Commission du développement durable, au cours desquelles la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ont été priés d'entreprendre diverses activités sur le commerce, l'environnement et le développement durable,

Prie instamment le Directeur exécutif de tenir compte particulièrement des caractéristiques régionales et nationales et des conséquences et de l'impact du développement durable pour les pays en développement et les pays à économie en transition, et donc de veiller à :

a) Évaluer les liens entre les politiques commerciales et les politiques écologiques, les accords internationaux et le commerce, les règlements commerciaux et l'élaboration des méthodes employées pour évaluer l'efficacité des moyens d'action, y compris les moyens économiques, pour parvenir à la protection de l'environnement et au développement durable, en consultation avec les gouvernements intéressés;

b) Fournir une assistance technique aux gouvernements, à leur demande, pour les aider à analyser et à formuler des règlements et des lois en matière d'environnement afin de faciliter l'application des accords internationaux à l'échelon national;

c) S'assurer que les travaux entrepris au titre du sous-programme "mondialisation et environnement" comprennent des activités que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a été invité à entreprendre par la Commission du développement durable, dans les décisions qu'elle a prises sur le commerce international, l'environnement et le développement durable, et sur les modes de consommation et de production, à ses deuxième et troisième sessions. Ce faisant, le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait coopérer avec toutes les organisations internationales compétentes.

10e séance  
26 mai 1995

18/4. Le rôle des organisations non gouvernementales et le Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Notant le rôle crucial que les organisations non gouvernementales sont appelées à jouer en collaborant à l'avènement d'un développement durable et à la protection de l'environnement, comme préconisé dans le programme Action 21<sup>1</sup>,

Notant en outre les recommandations du Bureau des services de contrôle interne figurant dans son analyse du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>3</sup>,

---

<sup>3</sup> Voir E/AC.51/1995/3, annexe (document présenté au Conseil d'administration au moyen d'une note du Directeur exécutif) (UNEP/GC.18/Inf.7).

Prie le Directeur exécutif d'accorder un degré de priorité élevé à la mise en place, au sein du secrétariat, d'un cadre administratif et de mécanismes appropriés pour assurer une collaboration avec les organisations non gouvernementales compétentes s'occupant des mêmes domaines, y compris l'attribution de la fonction de coordination à un poste de haut niveau existant déjà.

10e séance  
26 mai 1995

18/5. Évaluation approfondie du programme sur l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné la note du Directeur exécutif concernant l'évaluation approfondie du programme sur l'environnement<sup>4</sup> par laquelle il transmettait au Conseil d'administration une note du Secrétaire général sur cette question<sup>5</sup> et le projet de rapport sur les débats du Comité du Programme et de la coordination concernant l'évaluation approfondie<sup>6</sup>,

Prenant acte de la note du Directeur exécutif et se félicitant du rapport du Bureau des services de contrôle interne qui y est joint intitulé "Évaluation approfondie du programme sur l'environnement", ainsi que du projet du rapport et des conclusions du Comité du Programme et de la coordination sur cette question,

1. Prie le Directeur exécutif d'envisager des mesures susceptibles de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport du Bureau des services du contrôle interne intitulé "Évaluation approfondie du programme sur l'environnement";

2. Demande au Directeur exécutif de prendre également dûment en considération les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination figurant dans son projet de rapport.

10e séance  
26 mai 1995

---

<sup>4</sup> UNEP/GC.18/Inf.7.

<sup>5</sup> E/AC.51/1995/3.

<sup>6</sup> E/AC.51/1995/L.3/Add.3. Le projet de rapport a été adopté, sans amendement, par le Comité du Programme et de la coordination, le 22 mai 1995.

18/6. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le rôle des femmes en matière d'environnement et de développement

Le Conseil d'administration,

Rappelant le Principe 20 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992)<sup>2</sup>, énonçant que les femmes jouent un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement et que leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable,

Rappelant sa décision 17/4 du 21 mai 1993 sur le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le rôle des femmes en matière d'environnement et de développement,

Rappelant la résolution 49/161 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>7</sup> et, en particulier, son paragraphe 33, qui invite notamment les organismes des Nations Unies à envisager de prendre des engagements concrets et à préciser les mesures qu'ils comptent prendre en vue d'atteindre d'ici à l'an 2000 les grands objectifs prioritaires pour la promotion de la femme qui seront définis dans la Plate-forme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant en particulier qu'au paragraphe 24.10 d'Action 21<sup>1</sup>, il est demandé à chaque organisme des Nations Unies d'évaluer le nombre des femmes occupant un poste de rang élevé et de direction et, le cas échéant, d'adopter des mesures visant à l'accroître, en application de la résolution 1991/71 du Conseil économique et social en date du 31 mai 1991, sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur le rôle des femmes en matière d'environnement et de développement<sup>8</sup> et de son intention de tenir pleinement compte du souci de parité et d'équilibre entre les sexes dans l'action et les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. Se félicite des efforts entrepris par le Directeur exécutif pour instaurer l'égalité entre les sexes au Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris en fixant les buts et objectifs à atteindre;

3. Prie instamment les gouvernements d'aider le Directeur exécutif à réaliser ces objectifs en proposant des candidats qualifiés des deux sexes aux postes dont la vacance leur est signalée;

---

<sup>7</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies, pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.85.IV.10, chap. I, section A).

<sup>8</sup> UNEP/GC.18/11.

4. Se félicite des propositions relatives à la contribution du Programme à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, énoncées par le Directeur exécutif dans son rapport, et lui demande de développer davantage ces propositions;

5. Décide d'envoyer, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui se tiendra à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, un message dont le texte est annexé à la présente décision;

6. Prie instamment le Directeur exécutif de veiller à ce que le Programme des Nations Unies pour l'environnement établisse un document sur "l'homme, la femme et l'environnement" en tant que contribution aux préparatifs des autres grandes conférences à venir, en particulier Habitat II;

7. Prie le Directeur exécutif de rendre compte au Conseil, à sa dix-neuvième session, de l'application de la présente décision.

10e séance  
26 mai 1995

#### Annexe

1. L'homme et la femme sont responsables, au même titre, de l'avenir de notre planète, et tous les deux dépendent, au même degré, des capacités de nos écosystèmes. Il est donc essentiel que les femmes aient accès aux ressources (terre, finances, crédit) et à la prise des décisions à tous les niveaux, et en aient le contrôle.

2. Les femmes jouent un rôle important, et font des choix cruciaux pour l'environnement, dans les principaux domaines de production et de consommation qui affectent l'environnement, aussi bien dans les zones rurales qu'en milieu urbain. Les femmes doivent être associées à des actions écologiquement rationnelles au niveau local et à des entreprises qui favorisent l'utilisation durable des ressources naturelles à tous les niveaux. Le processus décisionnel doit tenir compte de l'expérience et de la compétence des femmes à la fois pour ce qui est de protéger l'environnement et de répartir adéquatement et viablement les ressources au sein du ménage et de la communauté.

3. En tant que partenaires indispensables du développement durable, les femmes doivent être respectées et encouragées à participer pleinement à la poursuite des objectifs suivants :

- a) Conservation et gestion des ressources (terre, eau, air);
- b) Mise au point de sources d'énergie domestique rationnelles;
- c) Développement et gestion rationnelle des établissements humains.

4. Pour encourager les femmes à jouer un rôle actif, compte tenu de leurs besoins propres et de leurs capacités vis-à-vis de l'environnement, il faudrait concevoir une stratégie ayant notamment pour volets :

- a) Sensibilisation;
- b) Participation;
- c) Éducation.

Ceci permettrait aux femmes de faire face aux dangers qui menacent l'environnement et d'inverser la tendance fâcheuse à la dégradation de l'environnement, vu ses répercussions négatives sur la santé et le bien-être des populations.

5. Ayant pour mission au sein du système des Nations Unies et de la communauté de ses partenaires de promouvoir la femme comme moyen de protéger l'environnement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit prendre conscience du rôle des femmes, faciliter leur éducation écologique et favoriser aussi leur accès aux ressources, en ayant pour souci l'égalité entre les sexes dans toutes les activités des organisations. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait renforcer ce rôle et tirer parti de l'expérience et des compétences des femmes en leur offrant l'égalité des chances dans l'emploi ainsi que des conditions de travail respectueuses de leur dignité.

6. À la lumière d'Action 21, en particulier de son chapitre 24, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement invite la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à accorder une attention particulière aux aspects écologiques du développement durable, lorsqu'elle formulera ses recommandations pour la promotion de la femme.

18/7. L'environnement et le développement durable - Liens entre le programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission du développement durable

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972, qui donne au Conseil d'administration mandat pour, entre autres, promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, recommander au besoin des politiques à cette fin, et donner des directives pour l'orientation et la coordination des programmes d'environnement au sein des Nations Unies,

Rappelant le chapitre 38 d'Action 21<sup>1</sup>, en particulier ses dispositions stipulant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement est le principal organe du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, qu'il faudra améliorer et renforcer son rôle ainsi que celui de son Conseil d'administration après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et que le Conseil d'administration devrait, dans le cadre de son mandat, continuer de jouer son rôle en matière d'orientation et de coordination des politiques dans le domaine de l'environnement, dans une perspective qui tienne compte du développement,

Réaffirmant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a été créé pour protéger et améliorer le cadre de vie, et que la qualité de la vie doit continuer d'être la principale préoccupation du Programme,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'environnement et le développement durable<sup>9</sup>,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif;

2. Souligne que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit axer ses travaux sur les activités à l'échelle du système pour lesquelles il a été chargé de responsabilités spéciales en vertu des dispositions d'Action 21, ainsi que sur les principales questions de politique générale et les grands problèmes dans le domaine de l'environnement, comme définis par le Conseil d'administration;

3. Souligne que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit, conformément à son mandat et en application des dispositions d'Action 21, continuer de fournir un appui effectif aux travaux de la Commission du développement durable, qui est l'instance de haut niveau où est définie la politique générale en matière de suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, notamment en fournissant des informations et des avis scientifiques et techniques et des principes directeurs concernant l'environnement;

4. Prie le Directeur exécutif de porter la présente décision à l'attention de la Commission du développement durable.

10e séance  
26 mai 1995

#### 18/8. Déclaration sur l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/6 du 21 mai 1993, par laquelle il encourageait le Directeur exécutif à maintenir à l'examen les moyens qui permettraient d'améliorer la documentation destinée au Conseil, comme précisé dans la note du Directeur exécutif sur les futurs rapports concernant l'état de l'environnement<sup>10</sup>,

Ayant examiné la déclaration du Directeur exécutif sur l'environnement<sup>11</sup>,

---

<sup>9</sup> UNEP/GC.18/27 et Corr.1.

<sup>10</sup> UNEP/GC.17/Inf.11.

<sup>11</sup> UNEP/GC.18/24.

Reconnaissant l'importance croissante des liens entre les tendances économiques mondiales et les problèmes écologiques et, en particulier, celle des moyens qui permettraient de réduire l'écart entre les résultats des évaluations écologiques et les mesures de gestion de l'environnement prises en conséquence,

Notant le nouveau sous-programme intitulé "Mondialisation et environnement" et défini dans le projet de programme de travail pour l'exercice biennal 1996-1997<sup>12</sup>, et notant que les liens sectoriels faisant intervenir le commerce, le droit, l'économie de l'environnement et d'autres activités sont également pris en compte dans les programmes d'évaluation et de gestion de l'environnement,

Prenant note également des décisions adoptées par la Commission du développement durable à ses deuxième et troisième sessions, au sujet de la coopération internationale et de la coordination interinstitutions dans les domaines du commerce, de l'environnement et du développement durable,

Soulignant qu'il importe, pour éviter les doubles emplois dans le domaine du commerce, de l'environnement et du développement durable, d'assurer une coopération étroite entre les organisations internationales, en particulier l'Organisation mondiale du commerce, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation de coopération et de développement économiques,

Se félicite de la présentation proposée pour la déclaration sur l'environnement et demande au Directeur exécutif de continuer à l'améliorer.

10e séance  
26 mai 1995

18/9. Poursuite du développement du droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 47/190 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée faisait siens le programme Action 21<sup>1</sup> et les autres documents adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et notamment les principaux problèmes d'environnement qui y sont définis,

Souhaitant que les tâches définies dans ces documents soient réalisées,

Rappelant le chapitre 38 du programme Action 21, relatif aux arrangements institutionnels internationaux, qui réaffirme que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement doit continuer de s'acquitter de sa tâche en ce qui concerne la définition des grandes orientations et la coordination en matière d'environnement dans une perspective qui tienne compte

---

<sup>12</sup> UNEP/GC.18/9.

du développement, et demande au PNUÉ, notamment, de développer le droit international de l'environnement et d'en encourager l'application,

Constatant que le chapitre 38 du programme Action 21 demande également au Programme des Nations Unies pour l'environnement de coordonner les tâches qui seront déterminées par des instruments juridiques internationaux de plus en plus nombreux, notamment le fonctionnement des secrétariats des conventions, et de fournir aux gouvernements qui en feraient la demande des avis d'ordre technique, juridique et institutionnel pour établir et renforcer des mécanismes juridiques et institutionnels nationaux, en organisant une formation et en diffusant une information juridique,

Rappelant sa décision 17/25 du 21 mai 1993 dans laquelle il approuvait le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 1990, et décidait de passer en revue la mise en oeuvre du programme pas plus tard qu'à sa dix-neuvième session,

Rappelant aussi la décision adoptée par la Commission du développement durable, le 27 mai 1994, invitant le PNUÉ à poursuivre l'étude des concepts, des besoins et des incidences du développement durable dans ses rapports avec le droit international<sup>13</sup>,

Saluant les progrès réalisés dans l'application et le développement des instruments internationaux concernant l'environnement et la conclusion de programmes d'action environnementale,

Préoccupé par le fait que malgré des signes encourageants, trois ans après l'adoption du programme Action 21, les progrès dans la réalisation des objectifs qui y sont énoncés restent bien limités, et que les instruments et arrangements juridiques et institutionnels existants et proposés n'ont jusqu'à présent pas permis d'enrayer efficacement la dégradation de l'environnement mondial,

Notant qu'il reste plus nécessaire que jamais de donner des directives quant à l'orientation et la coordination des activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement dans la perspective du développement durable,

Convaincu que le développement durable exige que l'on aborde en priorité les principaux problèmes de l'environnement tels qu'ils figurent dans Action 21, y compris en les reliant aux aspects sociaux, économiques et écologiques, lesquels devraient être examinés dans le cadre du développement du droit international,

Notant avec satisfaction les efforts que déploient aussi bien le PNUÉ que d'autres institutions appartenant ou non au système des Nations Unies, pour poursuivre l'application et le développement du droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable,

---

<sup>13</sup> E/1994/33/Rev.1-E/CN.17/1994/20/Rev.1, chap. I, sect. A, par.6.

Estimant en outre qu'une démarche novatrice s'impose dans le domaine du développement et de la codification progressifs du droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable,

1. Prie le Directeur exécutif de suivre l'application des instruments juridiques internationaux dans le domaine de l'environnement, d'élaborer et de recommander au besoin des moyens d'améliorer leur efficacité et de fournir, comme convenu, un appui aux secrétariats des conventions;

2. Prie le Directeur exécutif de mettre à jour, dans la limite des ressources disponibles, un registre des instruments internationaux concernant l'environnement dans le but de faciliter l'harmonisation du droit international de l'environnement;

3. Prie le Directeur exécutif, en accomplissant le mandat relatif à une base de données sur le droit de l'environnement aux échelons national et international, d'utiliser la banque de données actuelle de l'UICN comme système d'archives de base, et dans le but d'éviter les doubles emplois, de lui apporter l'appui nécessaire pour lui permettre de faire face aux besoins du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier pour aider les gouvernements des pays en développement dans ce domaine;

4. Prie le Directeur exécutif d'établir, lors de la préparation de l'examen périodique du droit de l'environnement conformément à la décision 17/25, une note de synthèse concernant le droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable, qui porterait notamment sur les mécanismes de vérification ou d'application, les procédures permettant d'éviter ou de régler les différends, ainsi que les nouveaux concepts et de nouveaux principes, faisant référence aux instruments juridiques internationaux existants ainsi qu'aux directives élaborées par des institutions appartenant ou non au système des Nations Unies;

5. Prie le Directeur exécutif, dans la limite des ressources disponibles, d'élaborer une étude de la nécessité et de la faisabilité de nouveaux instruments internationaux concernant l'environnement dans la perspective du développement durable, en examinant en priorité les grands problèmes environnementaux, notamment leurs rapports avec les questions de plus grande portée soulevées par le développement durable, telles qu'exposées dans Action 21, et, en accomplissant cette tâche, de s'inspirer des travaux pertinents déjà effectués par d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales;

6. Prie le Directeur exécutif de tenir le Comité des représentants permanents informé des progrès faits par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à ce sujet et d'en rendre compte au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session.

10e séance  
26 mai 1995

18/10. Gestion judiciaire de l'environnement au sein du système des Nations Unies

Le Conseil d'administration,

Convaincu que l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et ses autres organismes doivent appliquer et respecter des normes de gestion judiciaire de l'environnement dans la conception de leurs locaux et dans les équipements qui en assurent le fonctionnement,

Rappelant que, conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972, les fonctions et responsabilités du Conseil d'administration sont les suivantes :

a) Fournir des directives générales pour l'orientation et la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies,

b) Recevoir et examiner les rapports périodiques du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la mise en oeuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies,

Étant d'avis que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément aux dispositions de la résolution 2997 (XXVII), a pour mandat de donner au système des Nations Unies des directives pour l'orientation des questions relatives à la gestion judiciaire de l'environnement ainsi qu'à l'application et au respect de normes élevées dans ce domaine,

Convaincu qu'il importe que les architectes, les entrepreneurs, les ingénieurs et d'autres spécialistes tiennent compte, lors de la conception ou de l'entretien des locaux utilisés par les organisations du système des Nations Unies, des incidences sur l'environnement du réchauffement de la planète, des pluies acides, de l'appauvrissement de la couche d'ozone et d'autres problèmes écologiques,

1. Invite le Directeur exécutif à étudier et à recommander des stratégies visant à favoriser le recours par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à son siège et dans ses bureaux régionaux, aux meilleures pratiques en matière de gestion de l'environnement ainsi qu'à conseiller et à encourager les autres organisations du système des Nations Unies pour ce qui est de mettre au point et d'appliquer des stratégies similaires en vue d'améliorer leur propre performance environnementale et de favoriser le développement durable, aux fins suivantes :

- a) Réduire les déchets;
- b) Développer le recyclage et l'utilisation de matériaux recyclés;
- c) Conserver l'énergie, l'eau, le bois, le papier et d'autres ressources naturelles;

d) Éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et réduire au minimum la dissémination des gaz à effet de serre, des composés organiques volatils, des émissions de véhicules et d'autres substances nuisibles à la santé et à l'environnement;

e) User de leur pouvoir d'achat pour encourager les fournisseurs à concevoir et à livrer des produits, matériaux, technologies et services plus écophiles;

f) Conseiller les architectes, les entrepreneurs, les ingénieurs et les autres spécialistes de tenir le plus grand compte du réchauffement de la planète, des pluies acides, de l'appauvrissement de la couche d'ozone et des autres problèmes écologiques, lors de la conception et de l'entretien des locaux utilisés par les organisations des Nations Unies;

2. Prie le Directeur exécutif d'encourager les organismes du système des Nations Unies à rendre compte, dans leurs rapports périodiques respectifs, des moyens par lesquels ils ont appliqué et respecté le principe d'une gestion judicieuse de l'environnement et des objectifs qu'ils se sont fixés dans ce domaine;

3. Note que toute dépense initiale requise pour améliorer la performance de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instance soucieuse de l'environnement devrait être compensée par des économies à long terme, par exemple sous la forme d'une baisse de la consommation d'énergie, d'eau et d'autres ressources ainsi que de la réduction des déchets, et que toute dépense devrait tendre à obtenir le maximum de rentabilité et de qualité ainsi qu'à améliorer le rendement, la santé et le confort;

4. Prie l'Assemblée générale d'adopter une résolution demandant à l'ensemble des institutions des Nations Unies de recourir, dans les meilleurs délais, aux bonnes pratiques en matière de gestion de l'environnement, dans le sens indiqué ci-dessus;

5. Invite le Directeur exécutif à faire rapport, au Conseil d'administration à chacune de ses sessions ordinaires, sur les mesures prises et les progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations du système des Nations Unies en application de la présente décision.

9e séance  
25 mai 1995

18/11. L'état de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions concernant l'état de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

/...

Rappelant également les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier le principe 23 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>2</sup>,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif sur l'état de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés<sup>14</sup>,

1. Se félicite des activités que le Programme des Nations Unies pour l'environnement entreprend dans le cadre de la recherche d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, et prie le Directeur exécutif de continuer à intensifier ces activités;

2. Se déclare préoccupé par la poursuite de la dégradation de l'état de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris ceux qui relèvent de l'Autorité palestinienne, et prie instamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assumer un rôle de premier plan dans les activités du Coordonnateur spécial du Secrétaire général dans les territoires occupés, de façon que les programmes de coopération qui relèvent de lui donnent la priorité qui convient aux préoccupations environnementales;

3. Prie le Directeur exécutif de mettre à jour le rapport sur l'état de l'environnement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, conformément à la décision 17/31 du Conseil d'administration en date du 21 mai 1993;

4. Prie également le Directeur exécutif de noter et d'appliquer la décision 17/31 du Conseil d'administration, dans laquelle le Conseil lui demandait d'assurer l'assistance technique nécessaire aux Palestiniens pour qu'ils puissent se doter des institutions et moyens indispensables dans le domaine de l'environnement, notamment aux fins de la formation dans les domaines pertinents.

10e séance  
26 mai 1995

18/12. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international, et étude de mesures supplémentaires propres à réduire les risques posés par les substances chimiques dangereuses

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 16/35 du 31 mai 1991 sur les substances chimiques toxiques et le chapitre 19 d'Action 21<sup>1</sup>,

---

<sup>14</sup> UNEP/GC.18/18 et Corr.1

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international<sup>15</sup>,

Conscient des préoccupations de la communauté internationale face aux risques que posent le commerce et le trafic illicite de substances chimiques dangereuses, y compris les pesticides, comme il ressort du chapitre 19 d'Action 21 et des résolutions 37/137, 38/149, 39/229 et 44/226 de l'Assemblée générale, respectivement en date du 17 décembre 1982, du 19 décembre 1983, du 18 décembre 1984 et du 22 décembre 1989,

Notant la recommandation de la Conférence internationale sur la sécurité chimique, tenue à Stockholm en avril 1994, et de la Commission du développement durable à ses deuxième et troisième sessions, tenues à New York en mai 1994 et en avril 1995 respectivement, selon laquelle le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devraient continuer ensemble, en étroite coopération avec d'autres organisations internationales, à déterminer et étudier les problèmes soulevés par l'application facultative de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, et élaborer un instrument juridiquement contraignant efficace concernant cette procédure<sup>16 17</sup>,

Notant également que le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a convenu, à sa cent septième session, tenue à Rome en novembre 1994, que le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devrait poursuivre l'élaboration d'un projet de convention concernant le consentement préalable en connaissance de cause dans le cadre du programme conjoint FAO/PNUÉ en cours relatif à cette procédure, en coopération avec d'autres organisations internationales et non gouvernementales concernées<sup>18</sup>,

Notant en outre les résultats de la première réunion du Groupe intersessions du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, tenue à Bruges (Belgique) du 20 au 23 mars 1995, et de tous les travaux entrepris par le

---

<sup>15</sup> UNEP/GC.18/7 et Add.1.

<sup>16</sup> Voir le rapport final de la Conférence internationale sur la prévention des risques chimiques (IPCS/ICCS/94.8), résolution IPCS/ICCS/94.Res.2, annexe, domaine d'activité C, par. 9.

<sup>17</sup> E/1994/33-E/CN.17/1994/20, chap. I, sect. E, par. 165.

<sup>18</sup> Voir Rapport du Conseil de la FAO, cent septième session, Rome, 15-24 novembre 1994 (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 1994), document CL 107/REP.

Programme des Nations Unies pour l'environnement au sujet de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause<sup>19</sup>,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier l'application de la version modifiée des Directives de Londres et de l'Équipe spéciale créée par le Groupe pour élaborer l'instrument envisagé au chapitre 19 d'Action 21,

1. Autorise le Directeur exécutif à créer et convoquer, de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et après avoir consulté les gouvernements et les organisations internationales compétentes en la matière, dans la limite des ressources disponibles, un Comité intergouvernemental de négociation ayant pour mandat d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international;

2. Invite le Directeur exécutif à convoquer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, un groupe d'experts gouvernementaux qui sera chargé, en tenant compte des travaux effectués jusqu'à présent dans toutes les instances compétentes, notamment le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, de suivre les négociations sur la Convention relative à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause ainsi que les activités à entreprendre pour donner suite à la décision 18/32 du Conseil d'administration en date du 25 mai 1995 relative aux polluants organiques persistants, et de recommander les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour réduire les risques posés par un certain nombre de substances chimiques dangereuses, soit dans le cadre de la procédure actuelle de consentement préalable en connaissance de cause, soit hors du cadre de cette procédure, et prie le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session à ce sujet;

3. Décide qu'à sa dix-neuvième session, le Conseil d'administration, tenant compte des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux, étudie la nécessité d'élaborer des mesures supplémentaires, soit dans le cadre de la procédure actuelle de consentement préalable en connaissance de cause, soit hors du cadre de cette procédure, pour réduire les risques posés par un certain nombre de substances chimiques dangereuses, y compris la possibilité que le mandat du Comité intergouvernemental de négociation d'un instrument juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause soit élargi de manière à ce qu'il puisse élaborer de telles mesures;

4. Décide que le Comité intergouvernemental de négociation commencera ses travaux dès que possible, mais pas plus tard qu'en janvier 1996;

---

<sup>19</sup> Voir First Meeting of the Intersessional Group of the Intergovernmental Forum on Chemical Safety, Bruges, Belgium, 20-23 March 1995, Final Report, document ISG/95.II.

5. Prie le Directeur exécutif d'inviter les organisations internationales compétentes à prendre part aux négociations devant aboutir à l'élaboration de l'instrument;

6. Invite les gouvernements en mesure de le faire à fournir les ressources financières et techniques nécessaires pour que le Comité intergouvernemental de négociation puisse s'acquitter pleinement et avec efficacité de ses fonctions, et en particulier pour que les pays en développement ainsi que les pays à économie en transition y participent pleinement et efficacement;

7. Prie également le Directeur exécutif, en concertation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer une conférence diplomatique ayant pour objet l'adoption et la signature de l'instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international, de préférence au début de 1997.

10e séance  
26 mai 1995

18/13. Document d'orientation en matière d'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/16 du 21 mai 1993 sur l'exécution et l'examen à mi-parcours du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour 1990-1995<sup>20</sup>,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la proposition concernant un document d'orientation à l'échelle du système des Nations Unies en matière d'environnement en remplacement du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement<sup>21</sup>,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif concernant la nécessité de disposer d'un document d'orientation à l'échelle du système des Nations Unies en matière d'environnement;

2. Fait sienne la conclusion du Directeur exécutif selon laquelle il est nécessaire de disposer d'un document d'orientation et recommande qu'un tel document soit établi en tant que mécanisme de nature à permettre au Programme des Nations Unies pour l'environnement de s'acquitter de ses fonctions en matière d'orientation des politiques et de coordination au sein du système des Nations Unies;

---

<sup>20</sup> UNEP/GCSS.I/7/Add.1.

<sup>21</sup> UNEP/GC.18/36 et Corr.1.

3. Prie le Directeur exécutif de présenter au Conseil d'administration à sa session ordinaire de 1997 un projet de document d'orientation dont l'application interviendrait en 1998.

10e séance  
26 mai 1995

18/14. Groupe de la coordination interinstitutions en matière d'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/9 du 21 mai 1993 sur les rapports du Comité administratif de coordination de 1991 et 1992<sup>22</sup>,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur le Groupe de la coordination interinstitutions en matière d'environnement<sup>23</sup>,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif;
2. Se félicite de la création du Groupe de la coordination interinstitutions en matière d'environnement en tant qu'organe consultatif souple appelé à se réunir chaque fois qu'il y a lieu, de façon à permettre au Programme des Nations Unies pour l'environnement de s'acquitter efficacement de son mandat de coordonnateur;
3. Décide que le Groupe de la coordination interinstitutions en matière d'environnement devrait s'employer à aider le Directeur exécutif à coordonner les activités du système des Nations Unies visant à traiter les principaux problèmes, tels qu'ils figurent dans le programme de travail de la période biennale 1996-1997;
4. Souligne qu'il importe, en déterminant le mandat et les activités futures du Groupe, de tenir pleinement compte du rôle, des responsabilités et des travaux du Comité interinstitutions du développement durable;
5. Prie le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration à sa session ordinaire de 1997 sur le mandat du Groupe de la coordination interinstitutions en matière d'environnement, les progrès enregistrés en ce qui concerne les travaux dudit groupe et les activités envisagées pour l'avenir.

10e séance  
26 mai 1995

---

<sup>22</sup> UNEP/GC.17/11 et UNEP/GC.17/12.

<sup>23</sup> UNEP/GC.18/36/Add.1 et Corr.1.

18/15. Coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 14/3 du 18 juin 1987, par laquelle il priait le Directeur exécutif de poursuivre et d'intensifier la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), entre autres dans les quatre domaines d'action définis lors de la septième réunion conjointe tenue par le Directeur exécutif du Programme et le Bureau du Conseil d'administration avec le Directeur exécutif du Centre et le Bureau de la Commission des établissements humains<sup>24</sup>,

Rappelant aussi ses décisions 16/21 du 31 mai 1991 et 17/10 du 21 mai 1993 sur la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat),

Rappelant en outre la résolution 40/199 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1985 sur la coopération entre le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat)<sup>25</sup>,

1. Prend note avec satisfaction de la coopération accrue entre ces organisations;

2. Note que le traitement et la gestion adéquats des eaux usées est une question à laquelle le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) pourront s'attaquer efficacement dans le cadre d'une action commune;

3. Demande au Directeur exécutif, en collaboration avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), de faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Programme Cités viables;

4. Prie le Directeur exécutif de poursuivre ses efforts pour intensifier cette coopération, notamment en faveur du Programme Cités viables et les domaines connexes figurant dans le programme de travail : activités de programme du Fonds pour l'environnement pour l'exercice biennal 1996-1997.

10e séance  
26 mai 1995

---

<sup>24</sup> Voir UNEP/GC.13/6, par. 18.

<sup>25</sup> UNEP/GC.18/29 et Corr.1 et Add.1.

18/16. Incidences des travaux internationaux importants sur le Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant les résolutions 47/120 A et 47/120 B de l'Assemblée générale, respectivement en date du 18 décembre 1992 et du 20 septembre 1993 et intitulées "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes" et "Agenda pour la paix",

Rappelant également la résolution 49/126 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1994, sur un Agenda pour le développement,

Rappelant en outre la résolution 49/122 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration de la Barbade et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>26</sup>,

Rappelant enfin la résolution 49/128 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée a approuvé le programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994<sup>27</sup>,

Sachant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en date du 10 décembre 1982<sup>28</sup>, est entrée en vigueur le 16 novembre 1994,

Ayant à l'esprit les résultats du Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les incidences des travaux internationaux importants sur le Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>29</sup>,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif;

---

<sup>26</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril - 6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.94.I.8 et correctifs), chap. I, résolution I, annexes I et II.

<sup>27</sup> A/CONF.171:13 et Add.1, chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>28</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

<sup>29</sup> UNEP/GC.18/26.

2. Approuve les propositions de suivi du Directeur exécutif, telles qu'elles figurent dans son rapport.

9e séance  
25 mai 1995

18/17. Questions découlant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions appelant expressément une décision du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant la section I de sa décision 10/1 du 31 mai 1982,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les questions découlant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions appelant expressément une décision du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>30</sup>,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif et des mesures qui y sont indiquées;

2. Autorise le Directeur exécutif à présenter aux futures sessions du Conseil en tant que document d'information, son rapport sur les questions découlant des résolutions de l'Assemblée générale.

9e séance  
25 mai 1995

18/18. Estimation du coût, pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'exécution intégrale des dispositions d'Action 21 expressément recommandées à son attention

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/32 du 21 mai 1993, au paragraphe 4 de laquelle il priait le Directeur exécutif de présenter au Conseil, à sa dix-huitième session, une estimation du coût, pour le Programme, de l'exécution intégrale des dispositions d'Action 21<sup>1</sup> expressément recommandées à l'attention du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

---

<sup>30</sup> UNEP/GC.18/28.

Prend note du rapport du Directeur exécutif sur l'estimation du coût, pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'exécution intégrale des dispositions d'Action 21 expressément recommandées à son attention<sup>31</sup>, et prie le Directeur exécutif de présenter au Conseil, à sa dix-neuvième session, des estimations exhaustives.

10e séance  
26 mai 1995

18/19. Amélioration du dispositif international d'intervention face aux situations environnementales d'urgence

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 16/9 du 31 mai 1991 par laquelle le Conseil établissait à titre expérimental le Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence et le chargeait de travailler en coopération et de manière coordonnée avec d'autres organismes des Nations Unies, pour évaluer les catastrophes écologiques d'origine humaine et agir dans ce type de situation,

Rappelant également sa décision 17/26 du 21 mai 1993, dans laquelle le Conseil décidait de prolonger de 12 mois encore la phase expérimentale du Centre, période pendant laquelle le Centre devrait réorganiser ses activités actuelles de manière à centrer ses moyens sur l'exécution du mandat défini aux alinéas a) à d) du paragraphe 4 de ladite décision,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'amélioration du dispositif international d'intervention face aux situations environnementales d'urgence<sup>32</sup>,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sont parvenus à négocier des arrangements institutionnels et administratifs aboutissant à la création d'un Groupe mixte de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Département des affaires humanitaires, installé au Département des affaires humanitaires, de façon à accroître la capacité internationale d'intervention en cas d'urgence environnementale,

Prenant également note de la décision prise par le Comité des représentants permanents à sa quarante-cinquième réunion, le 8 juin 1994, d'accepter la proposition du Directeur exécutif relative au Groupe mixte et de prier le Directeur exécutif d'appliquer ses propositions pendant 12 mois et de renvoyer la question au Conseil à sa dix-huitième session<sup>33</sup>,

---

<sup>31</sup> UNEP/GC.18/30.

<sup>32</sup> UNEP/GC.18/2.

<sup>33</sup> UNEP/CPR.46/2/Rev.1, annexe II.

Notant en outre la création du Groupe consultatif des situations environnementales d'urgence qui, notamment, examinera les travaux du Groupe mixte et fournira des avis au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence,

Constatant que le Groupe mixte a besoin de plus de temps pour développer ses activités et ses services conformément aux recommandations du Groupe consultatif des situations environnementales d'urgence,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur l'amélioration du dispositif international d'intervention face aux situations environnementales d'urgence;

2. Se félicite de la création du Groupe mixte de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Département des affaires humanitaires;

3. Invite les gouvernements et organismes, organes et programmes compétents des Nations Unies à coopérer avec le Groupe mixte dans les efforts qu'il fait pour aider les pays, en particulier les pays en développement, en cas de situation environnementale d'urgence;

4. Prie le Directeur exécutif d'allouer les ressources nécessaires, durant l'exercice biennal 1996-1997, pour assurer l'administration et le fonctionnement du Groupe mixte, dans un esprit de rigoureuse économie;

5. Demande instamment aux gouvernements qui sont en mesure de le faire d'apporter des ressources additionnelles qui seront consacrées au fonctionnement du Groupe mixte;

6. Demande au Directeur exécutif d'établir un rapport détaillé sur les activités du Groupe mixte, en vue d'un examen approfondi, par le Conseil d'administration à sa dix-neuvième session, des activités, des ressources et de la structure du Groupe mixte, y compris de la participation et de la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à son fonctionnement, ainsi que de l'opportunité de sa localisation.

10e séance  
26 mai 1995

18/20. Climat

A. Le Programme pour le climat

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/24 C du 21 mai 1993 relative à la Réunion intergouvernementale sur le Programme climatologique mondial,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif intitulé "Le Programme pour le climat - programmes climatologiques internationaux"<sup>34</sup>,

Prenant note du "Programme pour le climat : proposition de schéma intégrateur des programmes climatologiques internationaux"<sup>35</sup>, qui englobe toute les activités climatologiques des organisations internationales, et qui a été préparé conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Conseil international des unions scientifiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et sa Commission océanographique intergouvernementale, et l'Organisation météorologique mondiale,

Notant aussi que le Programme est axé sur les besoins des gouvernements et est conçu pour assurer une synergie maximale,

Constatant la nécessité d'aider à répondre aux besoins découlant de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique<sup>36</sup>, de l'application du programme Action 21<sup>1</sup> et des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

Constatant également que le but et les priorités sélectionnés en fonction des quatre grandes orientations définies par la Réunion intergouvernementale sur le Programme climatologique mondial ne pourront être atteints qu'avec la participation de tous les États, cela supposant la mise en place de capacités dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, grâce à la formation et au développement, à de meilleures dispositions institutionnelles ainsi qu'au transfert de technologie,

Conscient de la préoccupation du Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale, exprimée à sa quarante-sixième session, en juin 1994,

1. Entérine la proposition tendant à ce que le Programme des Nations Unies pour l'environnement soit responsable des activités internationales de coordination, au titre du thème 3 du Programme pour le climat ("Études des incidences climatiques et des mesures à prendre pour réduire la vulnérabilité");

2. Prie les organisations internationales compétentes d'adapter leurs activités climatologiques aux priorités du Programme, de les réaliser dans la mesure de leurs ressources, et d'instaurer des mécanismes adéquats pour l'établissement des rapports et la coordination aux fins du Programme climatologique mondial en vue d'atteindre les buts du Programme pour le climat;

---

<sup>34</sup> UNEP/GC.18/17 et Corr.1.

<sup>35</sup> Ibid., annexe.

<sup>36</sup> A/AC.237/18(Part II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

3. Prie les gouvernements d'examiner la nécessité :

a) De se charger des éléments des programmes pour lesquels ils disposent déjà des connaissances spécialisées et des capacités nécessaires;

b) De renforcer ou de créer les programmes climatologiques nationaux qu'appellent la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique et la Réunion intergouvernementale sur le Programme climatologique mondial;

c) De coopérer à la constitution de capacités scientifiques et techniques dans les pays en développement et les pays à économie en transition, de façon qu'ils puissent participer pleinement à la réalisation du Programme pour le climat;

d) De fournir aux organisations internationales des ressources additionnelles d'un montant modeste pour réaliser l'objectif fixé d'une coordination de l'application du Programme pour le climat, et pour la gestion d'ensemble des programmes, par le biais du Comité de coordination interorganisations pour le Programme climatologique mondial, et pour la gestion de chacun des thèmes du Programme.

10e séance  
26 mai 1995

B. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/24 A du 21 mai 1993, sur le rapport du Président du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les progrès des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat<sup>37</sup>,

Prenant note avec satisfaction de l'issue de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Berlin du 28 mars au 7 avril 1995,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif;

2. Prie le Directeur exécutif, en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, de maintenir les dispositions visant à assurer un appui au Groupe et de veiller à ce que les spécialistes ayant les compétences requises participent à ses activités;

3. Prie le Groupe de continuer à évaluer les informations disponibles concernant les aspects scientifiques, les incidences, les mesures d'adaptation possibles et les aspects techniques de la dynamique socio-économique des changements climatiques ainsi que les méthodes que les pays, les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>36</sup> et d'autres intéressés pourraient utiliser et appliquer, en tenant compte dans ses

---

<sup>37</sup> UNEP/GC.18/12.

évaluations des besoins découlant de la situation particulière des pays en développement et des pays à économie en transition;

4. Demande instamment aux gouvernements de continuer à appuyer les activités du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour le Groupe;

5. Prie en outre le Groupe de faire rapport, par l'intermédiaire de son Président, au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session sur les progrès réalisés dans ses activités.

9e séance  
25 mai 1995

18/21. Groupe de travail mixte Agence internationale de l'énergie atomique/Organisation maritime internationale/Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le transport maritime des combustibles nucléaires irradiés

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/13 du 21 mai 1993 sur le transport maritime des combustibles nucléaires irradiés,

Rappelant également la résolution A.748 (18) sur le Code pour la sécurité du transport des combustibles nucléaires irradiés, du plutonium et des déchets fortement radioactifs dans des récipients à bord des navires, adoptée par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, à sa dix-huitième session tenue du 25 octobre au 5 novembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'évolution des travaux du Groupe mixte Agence internationale de l'énergie atomique/ Organisation maritime internationale/Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le transport maritime des combustibles nucléaires irradiés<sup>38</sup>,

Prend note du rapport du Directeur exécutif et demande que le Programme des Nations Unies pour l'environnement continue de coopérer avec les organisations pertinentes dans le domaine de l'échange de données d'expérience et de compétences techniques et de faire rapport au Conseil d'administration, à sa prochaine dix-neuvième session, sur les progrès réalisés en ce domaine.

9e séance  
25 mai 1995

---

<sup>38</sup> UNEP/GC.18/35.

18/22. Centres internationaux d'écotechnologie

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/21 du 21 mai 1993 sur les centres internationaux d'écotechnologie,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les centres internationaux d'écotechnologie<sup>39</sup>,

Rappelant également sa décision 18/40 du 26 mai 1995 par laquelle le Conseil a adopté le projet de programme de travail pour la période biennale 1996-1997,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif, y compris du rapport d'activité sur le Centre international d'écotechnologie du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. Prie le Directeur exécutif de faire des propositions sur le rôle même du Programme ainsi que sur sa fonction d'organisme coopérant avec les centres internationaux d'écotechnologie et les modalités de financement des moyens propres aux centres scientifiques et technologiques dans le domaine de la création de capacités, notamment dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session.

10e séance  
26 mai 1995

18/23. Production moins polluante, évaluation des écotechnologies, sensibilisation et préparation des collectivités locales aux accidents industriels et élaboration de directives internationales concernant les informations que les exportateurs de technologie devraient fournir aux en matière d'incidences possibles sur l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/17 du 21 mai 1993, sur le transfert de techniques écologiquement rationnelles et le paragraphe 4 de sa décision 17/18 du 21 mai 1993, sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif intitulé "Production moins polluante, évaluation des écotechnologies, sensibilisation et préparation des collectivités locales aux accidents industriels et élaboration de directives internationales concernant les informations que les exportateurs de technologie

---

<sup>39</sup> UNEP/GC.18/15.

devraient fournir aux importateurs en matière d'incidences possibles sur l'environnement<sup>40</sup>;

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif;
2. Note avec satisfaction les progrès réalisés, grâce aux programmes de sensibilisation et de préparation des collectivités locales aux accidents industriels, de production moins polluante et d'évaluation des écotechnologies, dans la promotion d'une production industrielle moins polluante et moins dangereuse ainsi que le rôle que le Programme a joué dans la diffusion de ces activités et à l'appui des initiatives nationales et régionales, en particulier dans les pays en développement;
3. Note également avec satisfaction les initiatives qu'ont prises plusieurs gouvernements, des organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales, des associations professionnelles et industrielles et des organisations non gouvernementales pour soutenir les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans ce domaine;
4. Constate avec préoccupation que des technologies préjudiciables à l'environnement continuent d'être utilisées;
5. Exhorte les gouvernements à continuer de donner à ces programmes un degré de priorité élevé dans leurs politiques et programmes de développement, de concourir aux efforts nécessaires pour les promouvoir, et de fournir ou acheminer l'aide technique et financière qu'appellent ces initiatives, en particulier dans les petites et moyennes entreprises;
6. Engage les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les pays donateurs à continuer à soutenir ces initiatives aux niveaux national et régional;
7. Engage les banques et les organismes de financement nationaux, régionaux et internationaux à tenir compte des avantages financiers de ces programmes et à prendre les mesures voulues pour les faire figurer dans leurs propres opérations de financement;
8. Invite le Directeur exécutif à continuer à aider les gouvernements et l'industrie à développer les projets expérimentaux de production moins polluante, en particulier dans les pays en développement, dans les pays à économie en transition et dans les petites et moyennes entreprises, et à continuer à soutenir et à suivre les activités des centres nationaux de production moins polluante;
9. Prie le Directeur exécutif d'entreprendre l'élaboration d'un projet de directives internationales concernant les informations que les exportateurs ou fournisseurs de technologie devraient communiquer aux importateurs ou utilisateurs en matière d'incidences possibles sur l'environnement et de mettre au point dans un premier temps des mécanismes de vérification;

---

<sup>40</sup> UNEP/GC.18/5.

10. Prie également le Directeur exécutif de rendre compte au Conseil d'administration, à sa dix-neuvième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente décision.

10e séance  
26 mai 1995

18/24. Mesures en faveur des pays à économie en transition

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/27 du 21 mai 1993 sur les mesures en faveur des pays à économie en transition,

Rappelant également la résolution 49/106 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1994, sur l'intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'application de la décision 17/27 du Conseil d'administration<sup>41</sup>,

1. Prend note des progrès réalisés jusqu'à présent pour ce qui est d'aider les pays à économie en transition à faire face à leurs problèmes environnementaux dans le cadre du Programme "Un environnement pour l'Europe";

2. Prie le Directeur exécutif de poursuivre ces efforts, et, notamment d'exploiter les résultats de l'enquête sur les activités et les priorités en matière d'environnement en Europe, afin de mettre en place une base de données qui servira à l'élaboration des politiques et à la définition des priorités dans la région.

9e séance  
25 mai 1995

18/25. Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 24 (III) du 30 avril 1975 et la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975,

Prenant note avec satisfaction de la qualité et de l'utilité du Registre des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement, qui est publié et distribué tous les deux ans par le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

---

<sup>41</sup> UNEP/GC.18/19 et Corr.1.

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement<sup>42</sup>;

2. Prie le Directeur exécutif de continuer à faire publier régulièrement le Registre et l'engage à examiner dans quelle mesure il serait possible de le mettre à jour et de le diffuser plus fréquemment;

3. Autorise le Directeur exécutif à transmettre, en son nom, à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, ledit rapport, accompagné de toutes les observations faites à ce sujet par les délégations, conformément à la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale;

4. Engage les États qui ne l'ont pas encore fait, à signer ou à ratifier les conventions et protocoles dans le domaine de l'environnement auxquels ils sont habilités à devenir parties, ou à y adhérer.

9e séance  
25 mai 1995

18/26. Mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification en 1993 et en 1994

Le Conseil d'administration,

Rappelant, en particulier, les résolutions 35/73 et 39/168 B respectivement en date du 5 décembre 1980 et du 17 décembre 1984, par lesquelles l'Assemblée demandait au Conseil d'administration de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification<sup>43</sup>,

Rappelant également la résolution 49/234 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 sur l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification en 1993 et en 1994<sup>44</sup>,

1. Exprime son soutien aux efforts que le Programme des Nations Unies pour l'environnement déploie actuellement pour encourager la mise au point d'une nouvelle méthode d'évaluation pour les terres arides et la désertification, y compris l'élaboration d'indicateurs appropriés, en se fondant sur de meilleures politiques nationales faisant appel à la participation des communautés, ainsi

---

<sup>42</sup> UNEP/GC.18/23 et Corr.1 et Add.1 et 2.

<sup>43</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août - 9 septembre 1977 (A/CONF.74/30), première partie, chap. I.

<sup>44</sup> UNEP/GC.18/3 et Corr.1.

qu'à ses efforts pour faire prendre conscience de la désertification et diffuser des informations ciblées auprès d'un ensemble d'organes d'information;

2. Invite le Directeur exécutif à continuer de promouvoir la coopération et la coordination des efforts déployés dans le monde pour lutter contre la désertification et d'intensifier la recherche-développement en collaboration avec les institutions scientifiques et centres d'excellence qui sont à l'avant-garde dans le monde en ce qui concerne la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse, en particulier pour ce qui est des aspects socio-économiques de ces problèmes;

3. Autorise le Directeur exécutif à présenter, au nom du Conseil, son rapport sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification en 1993 et en 1994, à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. Prie le Directeur exécutif d'aider activement les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à mettre en oeuvre la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>45</sup>, adoptée à Paris le 17 juin 1994 ainsi que la résolution 5/1 invitant à prendre des mesures d'urgence en faveur de l'Afrique, adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration de la Convention<sup>46</sup>, et d'apporter un appui au secrétariat provisoire de la Convention;

5. Prie le Directeur exécutif :

a) De faire rapport au Conseil d'administration, à sa dix-neuvième session, sur l'application de l'Accord de Partenariat pour lutter contre la désertification conclu entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement, et signé le 26 avril 1995;

b) De contribuer à la mise en oeuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ainsi que la résolution 5/1 du Comité intergouvernemental de négociation sur des mesures d'urgence en faveur de l'Afrique sur la base des ressources prévues au titre des activités du programme pour mettre en oeuvre le chapitre 12 d'Action 21 dans les pays en développement, en particulier en Afrique, en étroite collaboration avec le secrétariat provisoire de la Convention;

c) D'inviter d'autres organisations et organismes des Nations Unies, institutions financières, fonds et autres parties intéressées à se joindre à ce partenariat et à contribuer aux efforts déployés à l'échelle locale, nationale,

---

<sup>45</sup> A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

<sup>46</sup> Voir A/49/84/Add.2, annexe, appendice III.

sous-régionale et régionale en faveur des pays en développement pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;

6. Demande au Directeur exécutif de faire rapport à sa dix-neuvième session du Conseil d'administration sur les activités menées dans le cadre de la présente décision en vue de la mise en oeuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification.

10e séance  
26 mai 1995

18/27. Plan Vigie

A. Plan Vigie, surveillance et évaluation de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 48/192 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1993,

Prenant note de la décision de la Commission du développement durable sur cette question,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur le Plan Vigie, la surveillance et l'évaluation de l'environnement<sup>47</sup>, le rapport du Secrétaire général sur le chapitre 40 d'Action 21, intitulé "Information pour la prise de décisions et le Plan Vigie"<sup>48</sup>, établi à partir des éléments rassemblés conjointement par le Département de la coordination des politiques et du développement durable et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui ont respectivement fait office d'agents de coordination pour le chapitre 40 et le Plan Vigie, ainsi que le rapport du Comité administratif de coordination au Conseil d'administration sur le Plan Vigie à l'échelle du système des Nations Unies<sup>49</sup>,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur le Plan Vigie, la surveillance et l'évaluation de l'environnement ainsi que des documents d'information s'y rapportant;

2. Invite instamment tous les organismes et programmes coopérants à collaborer à la mise en oeuvre du Plan Vigie à l'échelle du système;

3. Fait siennes les recommandations figurant dans le rapport du Comité administratif de coordination au Conseil d'administration concernant l'élaboration de méthodes tendant à relier les évaluations socio-économiques et

---

<sup>47</sup> UNEP/GC.18/4 et Corr.1.

<sup>48</sup> E/CN.17/1995/18.

<sup>49</sup> UNEP/GC.18/33, annexe.

environnementales et l'établissement des rapports du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Plan Vigie à l'échelle du système;

4. Approuve le reciblage de la stratégie du Programme visant à lui permettre d'entreprendre, à la demande des gouvernements ou des instances les représentant, des évaluations à finalité concrète et l'établissement de rapports sur les questions d'environnement et de développement d'importance internationale par l'intermédiaire de réseaux coopérants d'organisations, d'institutions ou d'organismes nationaux et régionaux compétents, et de favoriser le développement des moyens de gestion des données et des renseignements des organismes situés dans les pays en développement, ce développement étant nécessaire et indiqué pour assurer leur pleine participation;

5. Prie le Directeur exécutif de continuer à assurer une assistance, dans la limite des ressources disponibles, aux pays en développement afin de leur permettre de se doter des moyens devant leur permettre d'utiliser et de mettre à profit les données et les renseignements obtenus dans le cadre du Plan Vigie;

6. Autorise le Directeur exécutif à transmettre son rapport et la présente décision, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale à sa cinquantième session.

9e séance  
25 mai 1995

B. Rapport du Comité administratif de coordination

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/11 du 21 mai 1993,

Ayant examiné le rapport du Comité administratif de coordination au Conseil d'administration à sa dix-huitième session<sup>49</sup> et le rapport du Directeur exécutif sur le Plan Vigie, la surveillance et l'évaluation de l'environnement<sup>47</sup>,

1. Exprime ses remerciements au Comité pour ses recommandations, qui constituent un apport aux délibérations du Conseil sur la question du Plan Vigie à l'échelle du système;

2. Demande au Comité administratif de coordination de continuer à faire rapport au Conseil à ses sessions ordinaires.

9e séance  
25 mai 1995

C. Nouveau rapport sur l'état de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972, par laquelle l'Assemblée assignait les fonctions suivantes au Programme des Nations Unies pour l'environnement : suivre la situation de l'environnement dans le monde; coordonner, examiner et évaluer les programmes relatifs à l'environnement menés dans le cadre des organismes des Nations Unies; et financer, en totalité ou en partie, le coût des initiatives nouvelles qui seront prises en matière d'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies,

Rappelant également sa décision 17/6 du 21 mai 1993 sur les rapports sur l'état de l'environnement,

Rappelant en outre que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement avait réaffirmé le mandat du Programme,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement avait demandé que des efforts accrus soient faits pour coordonner les activités d'environnement et de développement au sein du système des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les rapports antérieurs du Directeur exécutif sur l'état de l'environnement,

Soulignant l'objectif d'ensemble de l'intégration des problèmes d'environnement et de développement et des mesures prises pour les résoudre aux échelons national, régional et international, y compris au sein du système des Nations Unies,

Profondément préoccupé par le fait qu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur plusieurs grandes questions essentielles dans le domaine de l'environnement et du développement au sein du système des Nations Unies, ce qui retarde l'application des principes et des recommandations du programme Action 21<sup>1</sup>,

1. Prie le Directeur exécutif d'établir un nouveau rapport détaillé sur l'état de l'environnement mondial, qui comporterait les trois parties suivantes :

- a) L'état actuel de l'environnement mondial;
- b) L'état de l'environnement mondial en 2015;
- c) La réponse : constatations, conclusions et recommandations;

2. Recommande que les parties a) et b) du rapport examinent tous les problèmes essentiels et les grandes menaces qui pèsent sur l'environnement, notamment l'état environnemental des principaux éléments de l'écosystème mondial (eaux, forêts, sols et terres arables, couche d'ozone, etc.), les grandes

tendances du changement environnemental (par exemple, le changement climatique, la dégradation des zones côtières et marines, la désertification, le déboisement et la perte d'habitats, la pollution, la dégradation des sols, l'appauvrissement de la couche d'ozone, etc.); et les effets mondiaux de la poursuite attendue du développement, de l'accroissement démographique et des principales tendances de la consommation, de la production et de l'urbanisation (par exemple, consommation d'énergie, transport et problèmes d'assainissement, évacuation des déchets, récupération et destruction de sols, etc.);

3. Recommande également que la partie b) du rapport examine notamment l'impact prévisible sur l'environnement de l'augmentation de la population, des modèles de consommation et de production et du développement économique;

4. Recommande en outre que la partie c) du rapport présente les mesures à prendre pour enrayer les tendances défavorables et écarter les principales menaces qui pèsent sur l'environnement, ainsi que les dispositions institutionnelles et juridiques précises qui permettraient d'appliquer les mesures proposées;

5. Demande que pour préparer le rapport, qui sera entrepris dans la limite des ressources existantes, on se fonde avant tout sur les données collectées et analysées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et d'autres organismes et organes des Nations Unies, ainsi que sur les résultats de recherche et d'études faites par des instituts scientifiques et statistiques publics ou privés qui s'emploient à formuler des analyses et des projections relatives à l'environnement et au développement;

6. Prie également le Directeur exécutif de consulter périodiquement le Comité des représentants permanents sur la préparation du rapport;

7. Prie en outre le Directeur exécutif de lui présenter, à sa dix-neuvième session, une première version de ce rapport pour examen.

10e séance  
26 mai 1995

18/28. Indicateurs d'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/22 du 21 mai 1993 sur les indicateurs d'environnement,

Rappelant également que la Commission du développement durable, à sa troisième session, a approuvé un programme de travail sur des indicateurs de développement durable et qu'elle a invité les organisations du système des Nations Unies à contribuer à la mise en oeuvre dudit programme,

1. Prend note du rapport d'activité du Directeur exécutif, assorti d'un plan d'action, sur l'élaboration et l'utilisation des indicateurs d'environnement<sup>50</sup>;

2. Entérine le plan d'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine des indicateurs d'environnement et de développement durable, devant être réalisé avec la collaboration d'autres organismes et parties.

9e séance  
25 mai 1995

18/29. Application des normes relatives à l'environnement par les établissements militaires

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/5 du 21 mai 1993 sur l'application des normes relatives à l'environnement par les établissements militaires,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur l'application des normes relatives à l'environnement par les établissements militaires<sup>51</sup>;

2. Prend également note de la recommandation formulée par la Commission du développement durable à sa deuxième session, tenue en mai 1994, invitant le Programme des Nations Unies pour l'environnement à étudier la possibilité d'organiser, en coopération avec les commissions régionales des Nations Unies et des organisations régionales, des réunions régionales portant sur l'application de la décision 17/5 du Conseil d'administration et sur les modalités d'élaboration et d'exécution de plans écologiques nationaux établis à l'intention des forces armées et concernant la gestion des déchets dangereux<sup>52</sup>;

3. Autorise le Directeur exécutif à organiser, en coopération avec les commissions régionales des Nations Unies et des organisations régionales, des réunions régionales sur l'application de la décision 17/5 du Conseil d'administration;

4. Prie le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session ordinaire sur les résultats desdites réunions.

9e séance  
25 mai 1995

---

<sup>50</sup> UNEP/GC.18/8 et Corr.1 et Add.1.

<sup>51</sup> UNEP/GC.18/6 et Add.1.

<sup>52</sup> E/1994/33/Rev.1-E/CN.17/1994/20/Rev.1, chap. I, par. 186 et 187.

18/30. Conséquences pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement des décisions relatives aux questions forestières et adoptées par la Commission du développement durable à sa troisième session

Le Conseil d'administration,

Ayant étudié les décisions adoptées par la Commission du développement durable, à sa troisième session, et en vertu desquelles des mesures doivent être prises pour améliorer la conservation et la gestion durable de tous les types de forêts,

Notant avec satisfaction la création, sous l'égide de la Commission, d'un Groupe intergouvernemental à composition non limitée sur les forêts,

Notant en outre que ce groupe et son secrétariat devront faire appel aux ressources et aux connaissances techniques d'organisations compétentes, notamment de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale et de l'Organisation internationale des bois tropicaux, et des secrétariats des conventions concernées,

Connaissant l'expérience que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a accumulée en aidant les pays à dégager la solution de questions environnementales litigieuses et à parvenir à un consensus,

1. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de placer cette expérience et les connaissances spécialisées du Programme pour ce qui est des questions environnementales relatives aux forêts à la disposition du Groupe intergouvernemental, et de développer cette connaissance dans le cadre des éléments pertinents du programme de travail approuvé du Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de contribuer efficacement aux travaux du Groupe;

2. Prie également le Directeur exécutif d'apporter son concours à l'exécution du programme de travail du Groupe et au fonctionnement de son secrétariat.

9e séance  
25 mai 1995

18/31. Protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/20 du 21 mai 1993 instituant un programme de réunions en vue d'une conférence intergouvernementale mondiale visant l'adoption d'un programme d'action pour protéger le milieu marin contre la dégradation causée par les activités terrestres,

Se félicitant des progrès réalisés par la Réunion préliminaire d'experts chargés d'évaluer l'efficacité des accords relatifs aux mers régionales, tenue à Nairobi du 6 au 10 décembre 1993<sup>53</sup>, la Réunion d'experts désignés consacrée aux Lignes directrices de Montréal pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique de 1985, tenue à Montréal du 6 au 10 juin 1994<sup>54</sup>, et la Réunion d'experts gouvernementaux chargée d'examiner et de réviser un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, tenue à Reykjavik du 6 au 10 mars 1995<sup>55</sup>,

Ayant pris note du projet de Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>56</sup>, qui sera soumis pour adoption à la Conférence intergouvernementale qui se tiendra à Washington D.C. du 23 octobre au 3 novembre 1995,

Ayant pris note également des récents événements importants pour la protection des mers, notamment l'entrée en vigueur le 16 novembre 1994 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>28</sup>, les mesures prises pour améliorer la protection des mers contre le rejet de déchets en mer dans le cadre de la Convention pour la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Londres, 1972)<sup>57</sup> de Londres, le renforcement régional des instruments juridiques visant à protéger le milieu marin contre la dégradation causée par les activités terrestres, en particulier dans le cadre du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>36</sup> et de la Convention sur la diversité biologique<sup>58</sup>, et la poursuite de l'application de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets et de leur élimination<sup>59</sup>, de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique et d'autres conventions pertinentes relatives aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur

---

<sup>53</sup> Voir le rapport de la Réunion préliminaire d'experts chargés d'évaluer l'efficacité des accords relatifs aux mers régionales (UNEP/LBS/WG.1/1/3).

<sup>54</sup> Voir le rapport de la réunion d'experts désignés consacrée aux Lignes directrices de Montréal pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique de 1985 (UNEP/MG/IG/1/5).

<sup>55</sup> Voir le rapport de la réunion d'experts gouvernementaux chargée d'examiner et de réviser un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (UNEP/ICL/IG/1/L.6).

<sup>56</sup> UNEP(OCA)/LBA/IG.2/3.

<sup>57</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1064, No 15749.

<sup>58</sup> UNEP/Bio.Div/N7-INC.5/4.

<sup>59</sup> UNEP/WG.190/4.

élimination, en vue, entre autres, d'empêcher et d'évaluer tous les risques et dommages potentiels auxquels serait exposé l'environnement marin,

Sachant que la mauvaise évacuation des eaux usées urbaines est l'un des principaux problèmes touchant les collectivités et les écosystèmes. Soulignant ses incidences sur le développement durable dans les pays en développement, notamment sur la santé, la mortalité infantile et les utilisations agricoles,

Notant que l'utilisation d'écotechnologies, des installations en place et des ressources disponibles en vue d'un traitement adéquat des eaux usées dans les pays en développement demeure limitée et qu'il est donc impérieux de s'attaquer aux effets négatifs des eaux usées sur le plan socio-économique et sanitaire,

1. Demande à tous les États, notamment à ceux qui prennent part aux conventions et programmes régionaux pour la protection du milieu marin et au Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales compétentes, d'examiner le projet de Programme d'action pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et de communiquer toutes les propositions d'amendement au Directeur exécutif avant le 15 août 1995, pour qu'elles puissent être soumises à la Conférence intergouvernementale pour l'adoption d'un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres qui se tiendra à Washington du 23 octobre au 3 novembre 1995. Ces propositions pourraient en particulier découler, directement ou indirectement, d'activités terrestres nouvelles ou déjà prévues dans des domaines tels que le développement et la planification des villes, le tourisme, l'agriculture, l'industrie, l'aquaculture, l'activité portuaire et la gestion des cours d'eau, et viser à trouver les moyens qui permettraient au Programme d'action de contribuer de façon viable au développement des activités terrestres et d'en soutenir l'exécution conformément à une planification nationale ou régionale convenue dans le domaine de l'environnement;

2. Prie le Directeur exécutif de communiquer des renseignements supplémentaires sur les futurs besoins et possibilités en matière de financement, ainsi que sur les activités du Centre d'échange, comme l'a demandé la Réunion d'experts gouvernementaux à Reykjavik, et de rassembler, d'analyser et de considérer toutes les propositions communiquées par les États ou les organisations compétentes, en particulier celles qui résultent de nouvelles consultations régionales, et de diffuser ces renseignements en temps utile avant la Conférence intergouvernementale qui doit se tenir prochainement à Washington D.C.;

3. Prie instamment les gouvernements de verser des ressources additionnelles pour financer la participation de pays en développement et les pays à économie en transition à la Conférence intergouvernementale qui aura lieu en 1995, ainsi que toute activité préparatoire intersession qui pourrait être nécessaire;

4. Prie le Directeur exécutif de prendre note de la Conférence sur le financement et les questions institutionnelles du Comité consultatif de la protection des mers, pour le Programme d'action de Washington sur la protection du milieu marin contre les activités terrestre, qui se tiendra à Rio de Janeiro en juin 1995, et de faire part de toutes les recommandations de cette conférence, en particulier celles qui traitent des divers besoins des États et qui sont propres à faciliter l'adoption et l'application du Programme d'action mondial, en temps utile, de manière que la Conférence intergouvernementale de Washington D.C. en soit informée;

5. Demande aux États participant à la Conférence intergouvernementale de Washington de voir comment, dans le cadre du Programme d'action mondial, une attention suffisante pourrait être accordée aux mesures de soutien qu'il conviendrait de prendre, à l'échelon régional, pour la gestion des déchets et le traitement des eaux usées municipales et les polluants organiques persistants, comme l'a demandé la Réunion d'experts gouvernementaux à Reykjavik, selon les ressources et les moyens disponibles et en tenant compte des principes pertinents de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et des priorités d'Action 21<sup>1</sup>;

6. Prie le Directeur exécutif de prendre des dispositions pour assurer la liaison entre les éléments du projet de Programme d'action mondial qui concernent les polluants organiques persistants, la gestion et le traitement des effluents urbains, et l'action analogue menée dans d'autres instances. Les mesures initiales concernant les polluants organiques persistants figurent dans la décision 18/32 du Conseil d'administration du 25 mai 1995;

7. Prie le Directeur exécutif :

a) De promouvoir en outre, en collaboration avec d'autres organismes compétents, des projets visant à mettre en place des systèmes de base locaux de gestion des eaux usées qui soient à vocation communautaire et, là où possible, de nature à encourager le recyclage des eaux;

b) De prévoir les compétences internationales nécessaires pour aider les pays en développement à s'attaquer efficacement au problème d'évacuation et de recyclage des eaux usées urbaines;

c) D'appuyer les activités entreprises par le CNUEH (Habitat) en matière d'élaboration de manuels pratiques concernant les réseaux d'assainissement peu profonds et autres méthodes de traitement et de gestion des eaux usées dans les établissements humains;

8. Demande aux États qui sont en mesure de le faire, et aux institutions de financement multilatérales, de coopérer activement dans le cadre de la coopération régionale, nouvelle et existante, et de soutenir les États qui oeuvrent dans un cadre régional, sur leur demande, pour appliquer les dispositions du Programme d'action mondial aux échelons national, régional et international, selon qu'il convient, et pour renforcer les moyens qui permettent de prévenir la dégradation du milieu marin causée par des activités terrestres;

9. Prie le Directeur exécutif de prendre des dispositions, d'ici la dix-neuvième session du Conseil d'administration, pour promouvoir et faciliter l'application des conclusions de la Conférence intergouvernementale qui se tiendra à Washington, en coopération avec toutes les organisations intergouvernementales compétentes;

10. Prie le Directeur exécutif d'accorder immédiatement une priorité élevée à ces activités et de prévoir des fonds et des effectifs suffisants pour faciliter leur exécution dans le cadre des ressources disponibles pour le programme, pour l'année correspondante 7.1.4.(a);

11. Prie le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session sur le résultat de la Conférence intergouvernementale pour l'adoption d'un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

9e séance  
25 mai 1995

18/32. Polluants organiques persistants

Le Conseil d'administration,

Conscient du fait que les polluants organiques persistants font peser sur la santé des personnes et l'environnement une grave menace qui va s'accroissant,

Notant le chapitre 17 du programme Action 21<sup>1</sup> (Protection des océans), où l'on définit comme action prioritaire la réduction et l'élimination des émissions et des rejets de polluants organo-halogénés et d'autres polluants organiques persistants, ainsi que le chapitre 19 (Gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques toxiques) et les autres conventions pertinentes et l'approche de prudence mentionnée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>1</sup>,

Constatant la progression de l'élaboration d'un programme d'action visant à protéger l'environnement marin contre toute dégradation ayant pour origine les activités terrestres, y compris les polluants organiques persistants, au titre des préparatifs de la Conférence intergouvernementale pour l'adoption d'un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres qui aura lieu à Washington D.C., du 23 octobre au 3 novembre 1995,

Notant que la coopération régionale en cours vise à l'évaluation des risques liés aux polluants organiques persistants et à la mise au point de stratégies et de mesures permettant de s'attaquer à ces substances,

Conscient du fait que nombre de polluants organiques persistants sont transportés sur de longues distances par voie aérienne et maritime et, qu'en conséquence, il est possible d'en mesurer les concentrations, qui vont s'accroissant, en des lieux éloignés de leurs sites d'emploi d'origine,

Considérant qu'il faut d'urgence mieux connaître d'un point de vue scientifique les polluants organiques persistants, leurs sources, les moyens par lesquels ils sont transportés et leur acheminement dans le milieu ainsi que leurs effets sur la santé des personnes et l'environnement et leurs conséquences socio-économiques, afin de pouvoir mettre au point et d'adopter des stratégies, politiques et mesures d'adaptation efficaces et réalistes aux niveaux national, régional et mondial,

1. Invite le programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques, en coopération avec le Programme international de sécurité chimique, le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique et, avec l'aide d'un groupe de travail spécial, à mettre en route un processus de recherche scientifique, comportant initialement la liste courte de polluants organiques persistants actuellement examinée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe dans le contexte de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance adoptée à Genève le 13 novembre 1979<sup>60</sup>. Ce processus devrait :

a) Regrouper l'information disponible auprès du Programme international de sécurité chimique, de la Commission économique pour l'Europe et d'autres sources spécialisées en chimie et toxicologie des substances concernées (en particulier leur impact sur la santé humaine, végétale et animale);

b) Analyser les trajectoires de ces polluants, leur origine, leur mouvement et leur dépôt à l'échelle mondiale;

c) Étudier les sources, avantages, risques et autres aspects ayant trait à la production et à l'utilisation;

d) Étudier la possibilité de trouver des produits de remplacement et les conséquences financières de l'adoption de ces produits de remplacement;

e) Évaluer les stratégies, politiques et mécanismes réalistes propres à réduire ou à éliminer les émissions, les rejets et les pertes de polluants organiques persistants;

Lors du lancement de ces tâches, il convient de tenir compte de la situation des pays en développement et des pays à économie en transition;

2. Invite, sur la base des résultats de ce processus et de l'issue de la Conférence de Washington, le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique à mettre au point des recommandations et une information en vue d'une action internationale, notamment l'information qui serait nécessaire pour qu'une décision puisse être prise sur l'opportunité d'un mécanisme juridique approprié de contrôle des polluants organiques persistants, qui serait examiné plus tard en 1997 par le Conseil d'administration et l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé;

---

<sup>60</sup> Ces polluants organiques persistants sont les suivants : les PCB, les dioxines et les furanes, l'aldrine, la dieldrine, le DDT, l'endrine, le chlordane, l'hexachlorobenzène, le mirex, le toxaphène et l'heptachlore.

3. Prie le Directeur exécutif d'appuyer ce processus, selon qu'il conviendra;

4. Demande aux États, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, y compris les commissions économiques régionales, et aux autres organisations compétentes de participer activement et de fournir des apports à ce processus d'évaluation, et de faciliter la participation des pays en développement.

9e séance  
25 mai 1995

18/33. Initiative internationale pour les récifs coralliens

Le Conseil d'administration,

Notant qu'un grand nombre des récifs coralliens du monde sont sérieusement endommagés ou détruits, à cause d'activités humaines,

Rappelant que le chapitre 17 d'Action 21<sup>1</sup> identifie les récifs coralliens, les mangroves et les herbiers comme étant des écosystèmes marins d'une grande diversité biologique et dont la production est considérable et recommande qu'il soit accordé un rang de priorité élevé à leur identification et à leur protection,

Prenant note du rapport de l'Équipe spéciale du Programme des Nations Unies pour l'environnement - Commission océanographique intergouvernementale - Association des institutions du Pacifique Sud pour l'environnement - Alliance mondiale pour la nature, sur les incidences des changements climatiques sur les récifs coralliens<sup>61</sup>,

Notant également que les récifs coralliens ont été retenus en tant qu'écosystème côtier devant être traité en premier dans le cadre de l'élément zones côtières du Système mondial d'observation des océans,

Prenant acte de l'initiative prise par l'Australie, les États-Unis, la France, la Jamaïque, le Japon, les Philippines, le Royaume-Uni et la Suède tendant à financer un atelier pour promouvoir l'initiative internationale pour les récifs coralliens, qui se tiendra aux Philippines du 29 mai au 2 juin 1995,

Notant que cette initiative s'inspire et tient compte des mécanismes créés par la Commission du développement durable (qui examinera le chapitre 17 d'Action 21 en 1996), la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique<sup>58</sup> (qui examinera les questions de la diversité biologique des mers en 1995), la Réunion intergouvernementale de 1995 sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, la

---

<sup>61</sup> C.R. Wilkinson and R.W. Buddemeier, Global Climate Change and Coral Reefs: Implications for People and Reefs. Report of the UNEP-IOC-ASPEI-IUCN Global Task Team on the Implications of Climate Change on Coral Reefs (IUCN, Gland, Switzerland, 1994).

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>36</sup>, la Conférence mondiale de 1994 sur le développement durable des petits États insulaires en développement, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>28</sup>, et les autres programmes internationaux concernés,

1. Se félicite de l'initiative internationale pour les récifs coralliens, qui est le fruit d'un partenariat entre gouvernements, organisations internationales (notamment des institutions de financement) et organisations non gouvernementales, visant à examiner les questions relatives au renforcement des capacités, à la recherche, au suivi, à la gestion durable et à l'utilisation des récifs coralliens et des écosystèmes associés;

2. Appuie la création d'un réseau mondial de surveillance des récifs coralliens au titre de l'élément zone côtière et plateau du Système mondial d'observation des océans, comme cela a été proposé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Alliance mondiale pour la nature, la Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation météorologique mondiale et le Programme international concernant la géosphère et la biosphère, pour surveiller l'état des récifs coralliens et améliorer leur gestion;

3. Encourage les programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier les Programmes relatifs aux mers régionales, à intégrer, selon qu'il conviendra, les recommandations pertinentes de l'atelier consacré à l'initiative pour les récifs coralliens dans les activités correspondantes du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de les traduire, le cas échéant, en mesures de protection et de conservation concrètes;

4. Encourage le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer à participer aux activités de l'initiative internationale pour les récifs coralliens, en particulier celles du Comité de planification de l'initiative internationale pour les récifs coralliens, des réunions régionales et de la session de la Commission du développement durable, qui se tiendra en 1996.

10e séance  
26 mai 1995

18/34. Appui aux petits États insulaires en développement et mise en oeuvre du Programme d'action de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement

Le Conseil d'administration,

Rappelant le chapitre 17 du programme Action 21<sup>1</sup>, où l'on reconnaît la vulnérabilité particulière, tant écologique qu'économique, des petits États insulaires en développement et les problèmes exceptionnels auxquels ils se heurtent lorsqu'ils prévoient et mettent en oeuvre des mesures aux fins de développement durable,

Notant l'issue de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à la Barbade du 26 avril au 6 mai 1994<sup>62</sup>, et en particulier le Programme d'action de la Conférence<sup>63</sup>, où il est demandé que des mesures soient prises aux niveaux international, régional et national,

Notant qu'à sa quatrième session, la Commission du développement durable examinera le chapitre 17 du programme Action 21, y compris les mesures prises pour donner effet au Programme d'action de la Barbade,

1. Accueille avec satisfaction les mesures prises à ce jour par le Directeur exécutif pour donner suite à la Conférence de la Barbade, y compris la mise en place d'un mécanisme et d'une équipe spéciale au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour coordonner les activités du Programme intéressant le Programme d'action de la Barbade;

2. Demande instamment au Directeur exécutif de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte, lors de la mise en oeuvre du programme de travail adopté par le Conseil d'administration à sa dix-huitième session, des besoins et de la vulnérabilité des petits États insulaires en développement;

3. Demande également instamment au Directeur exécutif, grâce à la mise à contribution effective de l'Équipe spéciale et à sa participation aux activités inscrites au programme et à l'élaboration des politiques, d'encourager l'adoption d'une approche intégrée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement lorsqu'il s'occupera des questions présentant un intérêt pour les petits États insulaires en développement.

10e séance  
26 mai 1995

18/35. Le plomb dans l'essence

Le Conseil d'administration,

Rappelant la décision de la Commission du développement durable à sa seconde session, où elle relevait les graves effets sur la santé de l'exposition au plomb, approuvait les travaux en cours sur ce problème dans plusieurs instances internationales et encourageait la poursuite des efforts faits pour réduire l'exposition humaine au plomb<sup>64</sup>,

---

<sup>62</sup> Voir le rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril - 6 mai 1994 (Publication des Nations Unies, no de vente F.94.I.8 et rectificatif.

<sup>63</sup> Ibid, chapitre I, résolution I, annexe II.

<sup>64</sup> E/1994/33/Rev.1- E/CN.17/1994/20/Rev.1, chap. I, par. 169.

Notant avec approbation les efforts que font des pays pour réduire l'exposition au plomb et les risques qui y sont liés, et en particulier les engagements qu'ont pris un certain nombre de pays d'élaborer des plans d'action afin d'éliminer ou de réduire l'utilisation de plomb dans l'essence,

Notant aussi que pour avoir le plus grand effet bénéfique possible sur l'environnement, l'élimination du plomb dans l'essence devrait s'accompagner de l'adoption de convertisseurs catalytiques,

Notant également la décision adoptée le 28 avril 1995 par la Commission du développement durable à sa troisième session, qui invitait tous les pays à envisager et tous les pays intéressés à élaborer des plans d'action dans le but d'éliminer ou de réduire l'utilisation de plomb dans l'essence, et leur demandant d'informer la Commission, à sa quatrième session, de leurs décisions et des progrès réalisés,

Notant en outre que la Commission, dans sa décision, appelait les pays donateurs et les institutions financières à aider les pays en développement à financer et transférer des techniques utiles à cet égard, conformément aux chapitres 33 et 34 du programme Action 21<sup>1</sup>,

1. Demande aux gouvernements d'étudier avec soin les coûts et les avantages de l'élimination du plomb dans l'essence, ainsi que les risques liés à l'emploi accru de composés aromatiques dans l'essence, en l'absence de convertisseurs catalytiques;

2. Demande instamment aux pays qui ont déjà commencé à éliminer l'utilisation du plomb dans l'essence, ainsi qu'aux organisations internationales et institutions financières internationales appropriées, d'aider d'autres pays dans les efforts qu'ils déploient dans cette voie, conformément à la décision de la Commission du développement durable à sa troisième session, et d'encourager le transfert de technologie pour faciliter une réduction globale des émissions des véhicules à moteur;

3. Invite le Directeur exécutif à participer à ces efforts selon qu'il conviendra, dans la limite des ressources disponibles, sans doubles emplois, et dans le cadre des efforts faits plus généralement pour encourager l'utilisation de méthodes plus efficaces de réduction des émissions.

10e séance  
26 mai 1995

#### 18/36. Diversité biologique

##### A. Appui au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

Le Conseil d'administration,

Notant la résolution 49/117 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1994 relative à la Convention sur la diversité biologique<sup>58</sup>,

/...

Notant la décision 1/4 adoptée par la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nassau du 28 novembre au 9 décembre 1994, relative au choix d'une organisation internationale compétente qui serait chargée d'assumer les fonctions de secrétariat de la Convention<sup>65</sup>,

Se félicite de la désignation du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'organisation chargée d'assumer les fonctions de secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et note que ce choix assure au secrétariat l'autonomie qui lui est nécessaire pour s'acquitter des fonctions énumérées à l'article 24 de la Convention.

10e séance  
26 mai 1995

#### B. Prévention des risques biotechnologiques

##### Le Conseil d'administration,

Rappelant les objectifs du chapitre 16 d'Action 21<sup>1</sup>, qui vise la promotion d'une gestion écologiquement rationnelle de la biotechnologie,

Rappelant en outre les dispositions de l'article 19 de la Convention sur la diversité biologique<sup>58</sup>, relatif à la gestion de la biotechnologie et à la répartition de ses avantages, en particulier le paragraphe 3 demandant que les Parties "examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique",

Notant que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a, à sa première réunion tenue à Nassau du 28 novembre au 9 décembre 1994, décidé d'examiner l'opportunité et les modalités d'un protocole sur le maniement, le transfert et l'utilisation sans risque d'organismes vivants modifiés produits par des méthodes biotechnologiques et qui ont des effets négatifs sur la diversité biologique, ainsi que d'autres travaux internationaux sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>66</sup>,

Affirmant qu'il est souhaitable que le Programme des Nations Unies pour l'environnement contribue aux efforts internationaux de prévention des risques biotechnologiques, tout en évitant de faire double emploi avec d'autres activités internationales actuellement entreprises par d'autres organisations, en particulier celles menées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

---

<sup>65</sup> Voir le rapport de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/1/7), annexe II.

<sup>66</sup> Ibid., décision I/9, par. 3.

1. Se félicite que le Programme des Nations Unies pour l'environnement ait pris l'initiative de tenir des consultations sur les Directives techniques internationales relatives à la prévention des risques biotechnologiques et les besoins en matière de renforcement des capacités dans ce domaine;

2. Note avec satisfaction que trois consultations régionales d'experts sur les Directives techniques internationales relatives à la prévention des risques biotechnologiques et les besoins en matière de renforcement des capacités dans ce domaine ont été tenues jusqu'à présent et que d'autres consultations régionales sont prévues;

3. Appuie, sous réserve de toute décision pertinente prise par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa deuxième réunion, la tenue d'une consultation mondiale d'experts sur des Directives techniques internationales relatives à la prévention des risques biotechnologiques et les besoins en matière de renforcement des capacités dans ce domaine, à une date à déterminer, mais après la seconde session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

4. Approuve et appuie l'organisation par le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'un programme de consultations régionales sur des directives techniques internationales concernant la prévention des risques biotechnologiques et les besoins en matière de renforcement des capacités dans ce domaine, en notant qu'il faudrait qu'un tel programme évite de préjuger le résultat de l'examen, entrepris par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, de l'opportunité et des modalités d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques;

5. Prie le Directeur exécutif de tenir d'étroites consultations avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sur l'application de la présente décision et de faire rapport sur les progrès réalisés au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session.

9e séance  
25 mai 1995

18/37. Formation en matière d'environnement

A. Appui aux réseaux de formation en matière d'environnement

Le Conseil d'administration,

Tenant compte de la nécessité qu'il y a de renforcer le réseau de formation en matière d'environnement, qui, dans la région de l'Amérique Latine et des Caraïbes, a joué un rôle important dans le renforcement de la formation du personnel,

Rappelant le chapitre 34.15 du programme Action 21<sup>1</sup> adopté par la Conférence des Nations Unies sur le développement et l'environnement,

Prie le Directeur exécutif de veiller au renforcement des réseaux de formation en matière d'environnement dans chaque région, afin que soient menés à bien les projets de formation et d'éducation en matière d'environnement.

10e séance  
26 mai 1995

B. Formation à la gestion intégrée de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant que, par la décision 17/32 du 21 mai 1995, 18 % des crédits du Fonds pour l'environnement devaient être consacrés au renforcement des capacités afin de répondre aux besoins mondiaux en matière de ressources humaines qui soient sensibilisées, informées, éduquées et formées dans les domaines relatifs à l'environnement,

Rappelant également que pour donner suite à la décision 17/32, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a inscrit à son programme de travail de 1994-1995 un sous-programme sur la formation en matière de gestion intégrée de l'environnement, afin de renforcer la capacité des pays en développement et des pays à économie en transition à gérer les ressources naturelles et l'environnement de façon plus intégrée et durable,

Ayant examiné le projet de programme de travail pour l'exercice biennal 1996-1997<sup>67</sup>,

Prenant acte des efforts déployés par plusieurs gouvernements et des universités pour mettre au point, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, une série de cours de formation en matière de gestion intégrée des écosystèmes et de gestion de l'environnement au profit de fonctionnaires qualifiés des gouvernements et des représentants des milieux d'affaires des pays en développement et des pays à économie en transition,

Tenant compte du fait que le nombre potentiel de stagiaires est loin d'être atteint et que ces cours de formation favorisent une amélioration continue du niveau de la gestion de l'environnement là où c'est le plus nécessaire,

Demande au Directeur exécutif de veiller à ce que ces cours ainsi que ceux organisés avec d'autres organisations bilatérales et multilatérales continuent d'être organisés et qu'il soit dûment tenu compte de ce sous-programme dans le programme de travail pour l'exercice biennal 1996-1997.

10e séance  
26 mai 1995

---

<sup>67</sup> UNEP/GC.18/9.

18/38. Représentation régionale

A. Rôle et fonction de la représentation régionale du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/28 du 21 mai 1993, par laquelle il demandait au Directeur exécutif de procéder à une étude du rôle et de la fonction de la représentation régionale du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de faire rapport au Conseil, à sa dix-huitième session, sur la représentation régionale, les bureaux régionaux et les bureaux de liaison du Programme,

Notant le paragraphe 38.23 du programme Action 21<sup>1</sup>, dans lequel le Programme des Nations Unies pour l'environnement est invité à renforcer ses bureaux régionaux sans que cela entraîne un affaiblissement des services du siège,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'examen de la fonction de la représentation régionale du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le plan d'action pour améliorer le renforcement des bureaux régionaux et des bureaux de liaison<sup>68</sup>,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif;
2. Réaffirme que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit, pour s'acquitter de son mandat, avoir une forte présence régionale;
3. Approuve les mesures que le Directeur exécutif met en oeuvre pour renforcer le système de bureaux régionaux;
4. Prie le Directeur exécutif de maintenir à l'étude les questions relatives à l'organisation des bureaux régionaux, la relation entre les bureaux régionaux et les bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'expansion des bureaux sous-régionaux, si les conditions le justifient et si les ressources nécessaires sont réunies.
5. Souligne la nécessité d'une coopération et d'une étroite coordination entre les bureaux régionaux et les commissions économiques concernées, et demande instamment au Directeur exécutif d'envisager de regrouper les bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans les mêmes locaux que les commissions économiques régionales.

10e séance  
26 mai 1995

---

<sup>68</sup> UNEP/GC.18/31.

B. Décentralisation et renforcement des bureaux régionaux  
du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Convaincu que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en juin 1992 a été l'amorce d'un processus qui aidera à réaliser un développement durable dans tous les pays du monde,

Considérant que le paragraphe 38.23 du programme Action 21<sup>1</sup> établit que les bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement doivent être renforcés sans qu'il en résulte un affaiblissement de son siège à Nairobi, et reconnaissent l'efficacité globale des activités des services dudit siège, en particulier leur coût-utilité,

Rappelant les décisions du Conseil d'administration SS.II/1 du 3 août 1990 et 16/1 du 31 mai 1991,

Convaincu également de la nécessité d'adapter les structures de la coopération environnementale régionale aux tâches nouvelles qui découlent du processus entamé à Rio de Janeiro,

Gardant à l'esprit les décisions des réunions régionales des ministres de l'environnement,

Préoccupé par la réduction considérable du budget proposé pour l'exercice biennal 1996-1997, qui risque d'affecter la réalisation des objectifs fixés,

1. Prie le Directeur exécutif de poursuivre le processus de décentralisation du Programme des Nations Unies pour l'environnement en renforçant le rôle et la fonction de ses bureaux régionaux et de liaison, en leur accordant davantage de capacités techniques et administratives pour assurer une plus grande flexibilité des programmes annuels;

2. Décide que ledit processus devrait inclure les éléments suivants :

a) Les aspects du programme Action 21 relatifs au renforcement du rôle régional;

b) Les aspects particuliers du rôle, des fonctions et des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement que l'action régionale permettrait de renforcer;

c) L'évaluation des besoins propres à chaque région;

d) Le climat de coopération avec les autres organisations multilatérales et régionales;

3. Prie le Directeur exécutif de veiller à ce que des ressources adéquates soient affectées aux bureaux régionaux, chaque fois qu'il est prévu que le programme intégré devra être réalisé principalement dans un cadre régional;

4. Prend note les décisions pertinentes adoptées par les réunions ministérielles régionales;

5. Recommande que le Directeur exécutif fasse inscrire au moins une fois l'an à l'ordre du jour des réunions qu'il tient avec le Comité des représentants permanents la question du renforcement des bureaux régionaux, dans le but d'examiner les progrès réalisés en la matière et d'échanger des informations et des données d'expérience sur la réalisation des programmes et des objectifs desdits bureaux.

10e séance  
26 mai 1995

### C. Renforcement de la coordination régionale

#### Le Conseil d'administration,

Considérant que l'alinéa k du paragraphe 38.22 d'Action 21<sup>1</sup> prévoit la promotion de la coopération régionale et l'appui aux initiatives et programmes relatifs à la protection de l'environnement, et notamment une participation active du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux travaux des mécanismes régionaux et à leur coordination,

Considérant également que le paragraphe 38.23 d'Action 21 prévoit le renforcement des bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mais non aux dépens du siège de Nairobi,

Tenant compte de la nécessité de renforcer les politiques nationales en matière d'environnement grâce à la coordination entre les pays et leurs représentants permanents,

Sachant en outre l'importance des réunions ministérielles régionales sur l'environnement pour la définition des priorités des différentes régions,

Conscient qu'il faut promouvoir des mécanismes de coordination entre les pays et leurs représentants permanents,

Prie le Directeur exécutif, agissant dans la limite des ressources disponibles :

a) D'encourager la tenue de réunions régionales annuelles au niveau ministériel afin d'évaluer et de définir des politiques et stratégies en la matière qui soient susceptibles d'orienter les activités des bureaux régionaux;

b) De tenir des consultations annuelles à Nairobi avec les représentants permanents et les délégations des pays en vue de faire le point du fonctionnement du programme.

10e séance  
26 mai 1995

18/39. Programmes régionaux

A. Appui aux programmes régionaux pour l'Afrique

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 47/190 de l'Assemblée générale, du 22 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée approuvait le programme Action 21<sup>1</sup> et le fait que l'Assemblée mettait l'accent sur les activités régionales prioritaires en matière d'environnement et de développement telles que figurant dans les divers documents énonçant les positions des diverses régions destinés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant sa décision 17/32 du 21 mai 1993 par laquelle il faisait sienne l'approche intégrée de l'environnement et du développement durable,

Satisfait des efforts faits par le secrétariat pour que cette approche intégrée figure dans le programme de travail et le budget pour 1996-1997<sup>67</sup>,

Également satisfait par le fait qu'il a été tenu compte, de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement dans les activités inscrites au programme de travail et au budget,

Préoccupé par le fait que les priorités du programme proposé ne répondent pas aux principales préoccupations de l'Afrique en matière d'environnement telles qu'exprimées dans le document énonçant la position commune africaine sur l'environnement et le développement présenté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement par l'Afrique et qui figurent au nombre des priorités du nouveau programme de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement,

Convaincu que la contribution de l'Afrique au développement durable aux échelles régionale et mondiale sera minime s'il n'est pas remédié à cette conséquence;

1. Prie le Directeur exécutif de veiller à ce que, dans l'exécution du programme, l'accent soit mis sur les domaines suivants, qui sont des préoccupations majeures de l'Afrique et qui figurent dans le programme de travail 1996-1997 du Programme des Nations Unies pour l'environnement :

- a) Ressources en terre :
  - i) Appui aux fins d'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>45</sup>, adoptée à Paris le 17 juin 1994, notamment les mesures d'urgence pour l'Afrique;
  - ii) Stratégies aux fins de conservation et de remise en état des zones où sévissent des conflits;
- b) Ressources en eau :
  - i) Renforcement des groupes de gestion des eaux intérieures africaines et des réseaux régionaux de coopération technique;
  - ii) Remise en état et remise en valeur des zones humides et des lacs africains;
- c) Ressources biologiques : Mesures visant à favoriser l'application de la Convention sur la diversité biologique<sup>58</sup> et des programmes connexes en Afrique;
- d) Ressources des zones côtières et marines :
  - i) Inventaire mis à jour des ressources des zones côtières et marines visées par les quatre programmes pour les mers régionales d'Afrique;
  - ii) Ratification et application des conventions et protocoles relatifs aux mers régionales d'Afrique;
- e) Principaux groupes : Appui aux préparatifs de l'Afrique en vue du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;
- f) Services et appui aux échelles mondiale et régionale :
  - i) Appui aux programmes de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement et le développement des moyens de son secrétariat;
  - ii) Renforcement du Bureau régional pour l'Afrique;
  - iii) Création de capacités, notamment par un appui plus grand et par la formation à l'application, après Rio, des plans nationaux, des systèmes, politiques et programmes de gestion environnementale, des conventions, accords régionaux, protocoles et traités internationaux en matière d'environnement et des nouvelles législations nationales de l'environnement;
  - iv) Programmes de sensibilisation, d'information et de participation du public, y compris ceux visant à donner concrètement l'occasion de travailler avec les grands groupes, en particulier les femmes, les

jeunes et les collectivités locales, à l'application des décisions du Conseil d'administration;

2. Prie également le Directeur exécutif d'assurer la réalisation des activités susmentionnées dans la limite des ressources disponibles;

3. Prie en outre le Directeur exécutif de faire rapport à la dix-neuvième session du Conseil d'administration sur l'application de la présente décision.

10e séance  
26 mai 1995

B. Coopération technique entre pays africains pour la mise en place et l'utilisation de capacités et la mobilisation de ressources aux fins du développement durable en Afrique

Le Conseil d'administration,

Conscient qu'il est urgent de promouvoir la gestion de l'environnement et le développement durable en Afrique,

Constatant que les pays africains doivent développer et utiliser pleinement leur potentiel interne et mobiliser l'ensemble des ressources disponibles dans la région, force motrice qui leur permettra d'atteindre le stade souhaité dans le domaine de la gestion de l'environnement et du développement durable,

Conscient de la place centrale que la création et l'utilisation internes de capacités et la mobilisation de ressources internes occuperaient dans la gestion de l'environnement et le développement durable, en particulier si elles étaient complétées par des capacités extérieures, là où elles sont nécessaires,

Connaissant les succès obtenus dans la création de capacités et la mobilisation de ressources grâce à la coopération technique entre pays en développement, et désireux d'obtenir des résultats similaires en Afrique, dans le domaine de la gestion de l'environnement et du développement durable,

Convaincu qu'il faut soutenir la coopération technique entre pays africains pour contribuer à l'application du programme Action 21<sup>1</sup> dans la région, grâce à des mesures portant sur le renforcement et l'utilisation des capacités,

Considérant la position prise par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique concernant la coopération technique entre pays africains, à sa vingt et unième session tenue à Addis-Abeba en mai 1995,

Conscient de la position désavantagée de l'Afrique dans l'économie mondiale et donc de la nécessité d'initiatives et de mécanismes de cette nature pour aider à amener l'Afrique sur la voie d'une véritable participation à l'entreprise mondiale de développement humain,

1. Prie instamment le Directeur exécutif :

a) De travailler en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, de manière à augmenter et mobiliser le soutien pour la coopération technique entre pays africains dans le domaine de la gestion de l'environnement et du développement durable, au moyen de mesures et de mécanismes appropriés visant le renforcement et l'utilisation des capacités, et, dans la limite des ressources disponibles, de demander au Programme des Nations Unies pour le développement d'étudier la possibilité d'ouvrir un "guichet spécial" pour la coopération technique entre pays africains dans le cadre du mécanisme pour la coopération technique entre pays en développement, comme point de départ;

b) De faciliter des mesures visant à promouvoir la coopération technique entre pays africains ainsi que le renforcement et l'utilisation des capacités dans le domaine de la gestion de l'environnement et du développement durable en Afrique;

c) De collaborer avec le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de rechercher un appui pour mobiliser des ressources provenant du système des Nations Unies, des organismes bilatéraux et multilatéraux, des organisations non gouvernementales et du secteur privé pour faciliter la conception et l'application d'autres mesures de coopération technique entre pays africains;

2. Prie en outre instamment :

a) Les autres membres du système des Nations Unies, les organismes multilatéraux et bilatéraux, les organisations non gouvernementales internationales et le secteur privé de fournir un appui concret aux mesures visant à promouvoir la coopération technique entre pays africains dans le domaine de la gestion de l'environnement et du développement durable;

b) Les gouvernements africains, les organisations non gouvernementales locales, les universités et fondations et le secteur privé local d'appuyer la coopération technique entre pays africains;

3. Prie le Directeur exécutif de demander :

a) À la Commission économique pour l'Afrique d'incorporer la gestion écologique et le développement durable dans son initiative de création et d'utilisation de capacités pour l'Afrique;

b) À l'Organisation de l'unité africaine et aux organisations sous-régionales (Marché commun de l'Afrique orientale et australe, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Communauté économique des États de l'Afrique centrale, Union du Maghreb arabe, Communauté pour le développement de l'Afrique australe, Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel) d'incorporer les mesures et mécanismes concernant la coopération technique entre pays africains et le renforcement et

utilisation des capacités pour l'Afrique dans la programmation de leur stratégie de mobilisation des ressources et de définition des politiques;

4. Autorise le Directeur exécutif :

a) A demander au Programme des Nations Unies pour le développement de réaliser une étude approfondie des possibilités, modalités, démarches, mesures appropriées et besoins de ressources pour qu'aboutisse la coopération technique entre pays africains et de collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour tous les aspects de cette étude ayant trait à la gestion de l'environnement et au développement durable;

b) De prier le Programme des Nations Unies pour le développement de présenter le rapport sur cette étude au Conseil économique et social à sa session de 1996, pour un débat de politique générale;

c) De faire rapport au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session sur le résultat de ces efforts, dans la mesure où ils intéressent la gestion de l'environnement et le développement durable.

10e séance  
26 mai 1995

C. Programmes du Conseil des ministres arabes chargés de l'environnement et Programme régional pour l'Asie occidentale

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/28 du 21 mai 1993, dans laquelle il priait le Directeur exécutif, notamment, de poursuivre ses efforts pour coordonner l'exécution des programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec les autres organisations internationales, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions régionales,

Rappelant également sa décision 16/33 du 31 mai 1991, dans laquelle il priait le Directeur exécutif, notamment, de favoriser la recherche des voies et moyens propres à faciliter aux pays en développement l'accès aux modes et techniques de production moins polluants ainsi que le transfert de ces technologies auxdits pays,

Rappelant en outre le programme Action 21<sup>1</sup> adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier le chapitre 34 sur le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la coopération et la création de capacités, le chapitre 38 sur les arrangements institutionnels internationaux, ainsi que le chapitre 1 sur la nécessité de la coopération et de la mise en oeuvre aux niveaux régional et sous-régional,

Notant les possibilités d'améliorer et d'accélérer l'exécution des activités dans le domaine de l'environnement dans la région arabe, en général, et en Asie occidentale, en particulier, notamment dans les domaines du

/...

renforcement des capacités, de la collecte et de l'échange d'informations, de mieux sensibiliser et éduquer le public et de lutter contre la désertification et la pollution,

Constatant avec satisfaction les résultats obtenus dans le cadre de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Conseil des ministres arabes chargés de l'environnement,

Reconnaissant le rôle du bureau de liaison de la Ligue arabe au Caire à l'appui de la coopération entre le Conseil des ministres arabes chargés de l'environnement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et ses bureaux régionaux,

Prie le Directeur exécutif de souscrire, dans la limite des ressources disponibles, aux buts et objectifs du Conseil des ministres arabes chargés de l'environnement et du Bureau régional pour l'Asie occidentale, l'accent étant mis sur l'appui aux propositions de projets prioritaires de la région arabe dans le cadre des programmes arabes en faveur du développement durable, dont l'exécution a été approuvée par le Conseil des ministres arabes chargés de l'environnement et le Bureau régional pour l'Asie occidentale.

10e séance  
26 mai 1995

D. Programme pour l'environnement de la région de l'Asie du Nord-Est

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/28 du 21 mai 1993, par laquelle il demandait notamment au Directeur exécutif de poursuivre ses efforts pour coordonner l'exécution des programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec les autres organisations internationales, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions régionales,

Rappelant également sa décision 16/33 du 31 mai 1991, par laquelle il invitait notamment le Directeur exécutif à favoriser la recherche des voies et moyens propres à faciliter aux pays en développement l'accès aux modes et techniques de production moins polluants ainsi que le transfert de ces technologies auxdits pays,

Rappelant en outre le programme Action 21<sup>1</sup> adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier son chapitre 34 consacré à des techniques écologiquement rationnelles, à la coopération et à la création des capacités, et son chapitre 38 traitant des arrangements institutionnels internationaux, notamment la section I sur la coopération et l'exécution aux échelons régional et sous-régional,

Notant avec satisfaction l'action concertée que six États de la sous-région d'Asie du Nord-Est, à savoir la Chine, la Fédération de Russie, le Japon, la Mongolie, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, ont menée à l'occasion de réunions de hauts fonctionnaires sur la

/...

coopération environnementale en Asie du Sud-Est, organisées par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique grâce à l'appui fonctionnel de la Banque asiatique de développement et du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi qu'à l'appui technique du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque mondiale,

Ayant à l'esprit les travaux de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à sa cinquante et unième session tenue du 24 avril au 1er mai 1995, qui était notamment consacrée au Programme pour l'environnement de la région de l'Asie du Nord-Est,

Prie le Directeur exécutif d'appuyer sans réserve dans la limite des ressources disponibles les buts et objectifs du Programme pour l'environnement de la région de l'Asie du Nord-Est afin que le Programme des Nations Unies pour l'environnement joue son rôle de catalyseur et de coordination par l'intermédiaire de son bureau régional renforcé, dont le siège est en Thaïlande, et de son Centre international d'écotechnologie, situé au Japon, en particulier dans le cadre de son programme de travail pour l'exercice biennal 1996-1997, et ce notamment au moyen des mesures ci-après :

a) Appui technique et financier, dans la limite des ressources disponibles, à la troisième réunion sur la coopération environnementale en Asie du Nord-Est, prévue au début de l'année 1996 en Mongolie;

b) Appui technique aux propositions de projets prioritaires dont l'exécution a été approuvée à l'unanimité lors de la deuxième réunion sur la coopération environnementale en Asie du Nord-Est.

9e séance  
25 mai 1995

E. Plan d'action pour la protection et la gestion du milieu marin et des zones côtières de la région des mers d'Asie du Sud

Le Conseil d'administration,

Notant les dispositions du programme Action 21<sup>1</sup>, et en particulier le chapitre 17, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>28</sup> et les initiatives internationales tendant à l'élaboration d'un programme d'action mondiale pour la protection du milieu marin contre les activités terrestres,

Reconnaissant l'importance de ces dispositions pour les importantes populations vivant sur les côtes de la région des mers d'Asie du Sud,

Prenant en considération les besoins des populations de la région, notamment celles qui vivent dans les zones marines et côtières des cinq États maritimes de la région, à savoir le Bangladesh, l'Inde, les Maldives, le Pakistan et le Sri Lanka,

Notant également que les cinq États susmentionnés sont convenus d'un plan d'action et ont pris des engagements financiers en vue de sa mise en oeuvre,

/...

Invite le Directeur exécutif :

a) A accorder l'attention voulue, dans le cadre du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à la mise au point et à l'exécution du Plan d'action pour la protection et la gestion du milieu marin et des zones côtières de la région des mers d'Asie du Sud<sup>69</sup>;

b) A assurer, dans la limite des ressources disponibles, des fonds d'un montant suffisant et des services de personnel en vue de la mise en oeuvre du Plan d'action pour la protection et la gestion du milieu marin et des zones côtières de la région des mers d'Asie du Sud.

10e séance  
26 mai 1995

18/40. Projet de programme de travail : activités de programme du Fonds, pour l'exercice biennal 1996-1997

Le Conseil d'administration,

Rappelant le paragraphe 38.21 du programme Action 21<sup>1</sup>, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), qui confirme le mandat du PNUÉ et demande que son Conseil d'administration "continue de s'acquitter de sa tâche en ce qui concerne la définition des grandes orientations et la coordination en matière d'environnement, dans une perspective qui tient compte du développement",

Constatant que le Conseil d'administration, dans sa décision 17/32 du 21 mai 1993, note que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devait "élaborer plus avant le programme proposé afin d'y incorporer les changements exigés par les documents adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement",

Notant également les vues et les préoccupations exprimées lors de la dix-huitième session du Conseil d'administration par les États Membres, qui demandaient notamment au Directeur exécutif de faire en sorte que le PNUÉ gère ses ressources et exécute ses programmes de façon plus efficace,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur le projet de programme de travail pour l'exercice biennal 1996-1997<sup>67</sup>,

1. Approuve le programme de travail intégré pour l'exercice biennal 1996-1997, avec cette réserve que le Directeur exécutif devra veiller, dans l'exécution du programme, à ce que toutes les activités, en particulier celles visées aux sous-programmes 4.1 et 4.2, seront exécutées après consultation des pays concernés et en particulier des pays en développement et pays à économie en transition, et d'une façon qui protège les intérêts de ces pays. À cette fin,

---

<sup>69</sup> Voir Final Act of the Meeting of Plenipotentiaries on the Action Plan for the Protection and Management of the Marine and Coastal Environment of the South Asian Seas Region, New Delhi, 24 March 1995.

le Directeur exécutif devrait adopter une approche équilibrée et tenir pleinement compte des préoccupations exprimées :

a) Au sujet de l'orientation précise des politiques commerciales et macro-économiques des pays en développement, pour les activités visées dans les sous-programmes 4.1.1.2, 4.2.1.4, 4.1.1.1., 4.1.1.1.3 et 4.1.1.4;

b) Au sujet de la nécessité pour le programme des Nations Unies pour l'environnement dans le sous programme 4.2.2.1 de chercher à aider à mobiliser des ressources susceptibles de satisfaire les besoins des pays en développement en matière d'environnement. S'agissant des autres activités de programme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait prêter attention aux préoccupations du Conseil d'administration telles qu'exprimées par ses membres à sa dix-huitième session. Dans l'exécution de ce programme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait coopérer avec les gouvernements ainsi qu'avec les partenaires, appartenant ou non au système des Nations Unies, tout en évitant les doubles emplois. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait également mener surtout les activités où il jouit d'un avantage comparatif;

2. Approuve l'ouverture d'un crédit minimum de 90 millions de dollars au titre des activités du programme du Fonds pour 1996-1997, ainsi que des crédits additionnels de 15 millions de dollars, sous réserve de disponibilité de fonds;

3. Décide de répartir les crédits au titre des activités de programme du Fonds pour l'exercice biennal 1996-1997 tel que présenté dans l'annexe à la présente décision;

4. Reconfirme que le Directeur exécutif est habilité à ajuster de 20 % la répartition des dépenses au titre de chaque poste budgétaire, dans le cadre du budget général au titre des activités de programme du Fonds pour 1996-1997;

5. Exhorte les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en versant sans retard leur contribution au Fonds pour l'environnement;

6. Prie le Directeur exécutif de continuer à mobiliser des ressources pour le programme de travail de l'exercice 1996-1997;

7. Encourage le Directeur exécutif à veiller à ce que, dans la mise en oeuvre du programme, il soit accordé toute l'importance voulue au partenariat avec les organismes compétents, à la participation de tous les secteurs de la société et au renforcement de l'exécution de projets au niveau régional.

10e séance  
26 mai 1995

Annexe

ACTIVITÉS DE PROGRAMME DU FONDS 1996-97 - ALLOCATIONS (en pourcentage)

Éléments de sous-programme	Activités relevant du programme du Fonds 96-97	%
	avec un total de 90 MD	
<b>1. GESTION ET UTILISATION VIABLES DES RESSOURCES NATURELLES</b>		<b>39</b>
1.1 Eau douce et milieu côtier et marin	13 500	15
1.2 Ressources biologiques	7 200	8
1.3 Sols	8 100	9
1.4 Information pour la planification et la prise de décisions	6 300	7
<b>2. MODES VIABLES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION</b>		<b>11</b>
2.1 Modes viables de production	7 200	8
2.2 Réduction de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie	1 800	2
2.3 Modes de production et de consommation écologiquement durables	900	1
<b>3. UN ENVIRONNEMENT PLUS FAVORABLE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE</b>		<b>12</b>
3.1 Réduction des impacts des produits chimiques et déchets toxiques	5 400	6
3.2 Amélioration des pratiques de gestion de l'environnement dans les zones	4 500	5
3.3 Atténuation des effets des changements environnementaux et des situations	900	1
<b>4. MONDIALISATION ET ENVIRONNEMENT</b>		<b>8</b>
4.1 Commerce international et environnement	900	1
4.2 Économie de l'environnement	900	1
4.3 Droit de l'environnement	3 600	4
4.4 Coordination et promotion d'une recherche d'application pratique	1 800	2
<b>5. SERVICES MONDIAUX ET RÉGIONAUX</b>		<b>30</b>
5.1 Évaluation de l'environnement	5 400	6
5.2 Soutien à la coopération régionale et sous-régionale	9 000	10
5.3 Sensibilisation, éducation et ouverture en direction des principaux groupes	8 100	9
5.4 Élaborer et appliquer un système coordonné d'échanges internationaux	4 500	5
	Pourcentages	
	<b>Total</b>	<b>100</b>

18/41. Le Fonds pour l'environnement

A. Ressources du Fonds pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'état du Fonds pour l'environnement<sup>70</sup>,

Rappelant sa décision 17/32 du 21 mai 1993 et en particulier le paragraphe 5 dans lequel il réaffirmait que, en conformité avec Action 21<sup>1</sup> et afin de pouvoir exercer toutes les fonctions qui lui ont été assignées dans Action 21, le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait avoir accès à des services d'experts plus nombreux et recevoir des ressources financières adéquates, et ce conformément aux chapitres 33 et 38 d'Action 21 en particulier,

Rappelant avec préoccupation les cas de report d'importants soldes de trésorerie d'un exercice biennal à un autre,

1. Note avec une grande préoccupation la détérioration de l'environnement et souligne avec force la nécessité impérieuse de prendre des mesures immédiates;

2. Note avec satisfaction les contributions au Fonds pour l'environnement annoncées ou effectivement versées par les États membres;

3. Note en outre avec une vive préoccupation que les contributions annoncées et les contributions reçues en 1995 ont non seulement été inférieures aux objectifs fixés par le Conseil mais pourraient également ne pas suffire pour financer le programme d'activités du Fonds approuvé par le Conseil à sa dix-septième session;

4. Constate qu'il faut élargir la base des contributions au Fonds pour l'environnement et exhorte tous les gouvernements à contribuer au Fonds pour l'environnement ou, s'ils le font déjà, à accroître leurs contributions;

5. Invite instamment les gouvernements à faire leurs annonces de contribution avant l'année à laquelle elles se rapportent et de verser leurs contributions au début de l'année de façon que le secrétariat puisse planifier et mettre en oeuvre plus efficacement le Programme et éviter un report superflu de fonds;

6. Prie le Directeur exécutif d'entamer un processus de négociation du montant et de l'échelonnement des annonces de contribution et des contributions effectives des États membres, afin d'inverser la tendance à la baisse des contributions au Fonds pour l'environnement et de permettre au Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assurer l'exécution intégrale de son programme;

---

<sup>70</sup> UNEP/GC.18/14 et Corr.1, Add.1 et Corr.1.

7. Invite instamment le Directeur exécutif, dans le but de mettre fin à la pratique du report des soldes de trésorerie d'un exercice biennal à un autre, à recommander au Conseil d'administration, pour approbation, un niveau minimum de réserve financière qui assurerait aussi bien la liquidité de l'Organisation que la poursuite de l'exécution du programme;

8. Autorise le Directeur exécutif, en attendant de recevoir les contributions, à prendre des engagements de dépenses jusqu'à concurrence de la moitié du montant total des annonces de contribution conditionnelles<sup>71</sup> des gouvernements et des annonces de contribution fermes faites par des organisations à la réputation établie;

9. Prie en outre le Directeur exécutif d'analyser les causes de la baisse des contributions, de recommander des solutions et d'étudier les moyens d'augmenter les ressources financières additionnelles, d'informer périodiquement le Comité des représentants permanents des progrès accomplis et de faire rapport au Conseil d'administration à sa prochaine session ordinaire.

10e séance  
26 mai 1995

B. Le Fonds pour l'environnement : utilisation des ressources au cours des exercices biennaux 1992-1993 et 1994-1995 et utilisation proposée des ressources prévues en 1996-1997

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur le Fonds pour l'environnement traitant de l'utilisation des ressources en 1992-1993 et en 1994-1995 et de l'utilisation proposée des ressources prévues en 1996-1997<sup>70</sup>,

1. Exprime sa satisfaction aux gouvernements qui ont majoré leurs contributions au Fonds pour 1994 et 1995 ou se sont engagés à le faire;

2. Reconfirme que, conformément au programme Action 21<sup>1</sup> et pour être en mesure d'exercer les fonctions qui lui ont été confiées, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a besoin de davantage de compétences techniques et de ressources financières suffisantes;

3. Approuve une ouverture de crédit de 90 millions de dollars en faveur des activités relevant du programme du Fonds et décide de répartir ces crédits comme suit :

---

<sup>71</sup> L'expression "annonces de contribution conditionnelles" désigne les annonces de contribution que les gouvernements ont faites sous réserve de l'achèvement des procédures législative et administrative nécessaires.

<u>Sous-programmes</u>	<u>Millions de dollars</u>
1. Gestion et utilisation viables des ressources naturelles	35,1
2. Modes viables de production et de consommation	9,9
3. Un environnement plus favorable à la santé et au bien-être des personnes	10,8
4. Mondialisation et environnement	7,2
5. Services et appui aux niveaux mondial et régional	<u>27,0</u>
	90,0

4. Approuve également une somme additionnelle de 15 millions de dollars au titre des activités relevant du programme du Fonds qui seront entreprises lorsque des ressources suffisantes seront disponibles;

5. Approuve une ouverture de crédit de cinq millions de dollars en faveur de la réserve du programme du Fonds pour l'exercice biennal 1996-1997;

6. Reconfirme l'autorisation donnée au Directeur exécutif d'ajuster de 20 % les fonds alloués à chaque poste budgétaire, dans la limite du montant total des crédits en faveur des activités relevant du programme du Fonds pour les années 1996-1997;

7. Autorise le Directeur exécutif à prendre des engagements prévisionnels de dépenses jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars en faveur des activités relevant du programme du Fonds pour les années 1998-1999;

8. Prie le Directeur exécutif d'élaborer pour l'exercice biennal 1998-1999 deux programmes d'activités de Fonds, l'un de 105 millions de dollars, et l'autre de 130 millions de dollars;

9. Autorise le Directeur exécutif à augmenter progressivement la réserve financière de façon qu'elle atteigne 20 millions de dollars d'ici à 1999;

10. Approuve l'inscription au compte des pertes et profits de la somme de 3 963 dollars en 1990 et de la somme de 19 554 dollars en 1991 correspondant à des contributions non versées;

11. Prie le Directeur exécutif de rendre compte au Comité des représentants permanents lors de ses réunions ordinaires des questions relatives à l'exécution et à la planification du programme.

10e séance  
26 mai 1995

/...

C. Fonds pour l'environnement : rapport financier et états financiers vérifiés de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1993

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif intitulé "Fonds pour l'environnement : rapport financier et états financiers vérifiés de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1993"<sup>72</sup>,

Notant la résolution 49/216 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée acceptait les rapports financiers et les états financiers vérifiés ainsi que les opinions et les rapports du Comité des commissaires aux comptes<sup>73</sup> et les observations y relatives figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>74</sup>,

1. Prend note des observations du Directeur exécutif relatives au rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le rapport financier et les états financiers vérifiés du Fonds pour l'environnement au titre de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1993<sup>74</sup> et aux remarques du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

2. Prie le Directeur exécutif de fournir au Conseil d'administration, à sa dix-neuvième session, un rapport l'informant des mesures prises pour donner suite aux questions soulevées par les commissaires aux comptes et aux vues exprimées à la dix-huitième session du Conseil.

8e séance  
25 mai 1995

18/42. Budget des dépenses du programme et d'appui au programme du Fonds pour l'environnement : estimations révisées pour l'exercice biennal 1994-1995/Budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration du Fonds pour l'environnement : projet de budget pour l'exercice biennal 1996-1997

Le Conseil d'administration,

Rappelant le paragraphe 4 de sa décision 17/33 du 21 mai 1993, par laquelle il a approuvé une ouverture de crédits initiale de 41 829 500 dollars pour le budget des dépenses du programme et d'appui au programme pour l'exercice biennal 1994-1995,

---

<sup>72</sup> UNEP/GC.18/16.

<sup>73</sup> A/49/5/Add.6.

<sup>74</sup> A/49/547.

Rappelant en outre sa décision 17/41 du 21 mai 1993 relative à la gestion financière et à la structure du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris la présentation des renseignements financiers et du budget du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant examiné le rapport sur l'exécution du budget des dépenses du programme et d'appui au programme pour l'exercice biennal 1994-1995 ainsi que le projet de budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration pour l'exercice biennal 1996-1997, figurant dans le rapport du Directeur exécutif<sup>75</sup> ainsi que les observations y relatives formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>76</sup>,

1. Prend note du rapport sur l'exécution du budget des dépenses du programme et d'appui au programme pour l'exercice biennal 1994-1995 et du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. Note que les changements qu'il est proposé d'apporter aux ouvertures de crédits initiales concernant les dépenses du programme et d'appui au programme ne devraient concerner que les augmentations de dépenses échappant au pouvoir d'appréciation;

3. Se félicite des initiatives prises par le Directeur exécutif pour se conformer à la décision 17/41, en procédant à une révision de la présentation du budget du programme, tout en réitérant la nécessité de la clarté et de la transparence dans la présentation des données sur les questions administratives et budgétaires;

4. S'inquiète des observations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, note que le Comité consultatif a par la suite accusé réception de la réponse du Directeur exécutif<sup>77</sup> et demande que les nouveaux éléments d'information fournis au Conseil d'administration dans le rapport du Directeur exécutif sur l'Office des Nations Unies à Nairobi<sup>78</sup> et la note du Directeur exécutif sur le rapport du Comité consultatif<sup>79</sup> soient communiqués au Comité;

5. Prie le Directeur exécutif, à cet égard, de veiller à ce que le Comité consultatif reçoive désormais à temps toutes les informations dont il a besoin et lui demande de répondre à toutes les observations figurant dans le rapport du Comité;

---

<sup>75</sup> UNEP/GC.18/32 et Corr.1.

<sup>76</sup> UNEP/GC.18/L.1.

<sup>77</sup> UNEP/GC.18/32/Add.2.

<sup>78</sup> UNEP/GC.18/32/Add.1.

<sup>79</sup> UNEP/GC.18/32/FC/CRP.2.

6. Note qu'en 1994 le Directeur exécutif est parvenu à maintenir les dépenses du programme et d'appui au programme dans la limite établie au paragraphe 2 de la décision 12/19 du Conseil d'administration en date du 28 mai 1984, soit 33 % du montant estimatif des contributions, et que le Directeur exécutif s'efforcera de faire de même en 1995;

7. Approuve une ouverture de crédits révisée de 41 048 900 dollars pour le budget des dépenses du programme et d'appui au programme pour l'exercice biennal 1994-1995, ainsi que la répartition révisée de ces crédits par programme et par objet de dépenses proposée par le Directeur exécutif;

8. Note la proposition selon laquelle le budget serait présenté sous une nouvelle forme pour tenir compte du remaniement du budget des dépenses du programme et d'appui au programme, qui s'appellera désormais budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration, à compter du 1er janvier 1996, conformément à la définition qu'en a donnée le Directeur exécutif et autorise provisoirement cette présentation pour l'exercice biennal 1996-1997, sous réserve d'un examen ultérieur, d'ajustements qui s'avèreraient nécessaires et d'une approbation définitive du Conseil à sa dix-neuvième session;

9. Approuve provisoirement le redéploiement du personnel, la création du Bureau du Médiateur et le reclassement proposé par le Directeur exécutif tels qu'ils figurent dans son rapport sur le projet de budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration pour l'exercice biennal 1996-1997<sup>80</sup> et dans son rapport sur l'Office des Nations Unies à Nairobi<sup>78</sup> à condition que cela ne se traduise par aucune augmentation du nombre des postes ou d'allocations budgétaires;

10. Prie le Directeur exécutif de présenter chaque année un rapport aux membres du Conseil d'administration sur les activités du Médiateur, y compris les observations du Bureau des services de contrôle interne de ces activités;

11. Décide d'examiner à sa dix-neuvième session la question des transferts, reclassements et changements provisoires touchant le personnel, y compris la situation du Bureau du Médiateur, autorisés aux paragraphes 8 et 9 de la présente décision, en vue d'une approbation à titre définitif des affectations de personnel au secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, au titre de la réorganisation de la gestion du Programme;

12. Approuve une ouverture de crédits de 41 964 000 dollars pour le budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration pour l'exercice biennal 1996-1997, répartie par programme et par objet de dépenses comme proposé dans ces estimations et tel que modifié par le paragraphe 8 de la décision 18/47 du 25 mai 1995;

13. Prie le Directeur exécutif d'administrer le crédit ouvert pour le budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration pour l'exercice biennal 1996-1997 avec le plus grand souci d'économie et de restriction compatible avec une exécution efficace du Programme pour l'environnement et de

---

<sup>80</sup> UNEP/GC.18/32 et Corr.1, troisième partie.

faire tout ce qui est possible pour réduire les dépenses d'administration au titre de ce budget, en ayant à l'esprit la modicité du montant des ressources disponibles;

14. Prie en outre le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session ordinaire sur l'exécution du budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration durant la première année de l'exercice biennal 1996-1997;

15. Convient que, en attendant la révision officielle des règles de gestion financière et procédures générales du Fonds, devant être effectuée par le Conseil à sa dix-neuvième session, l'expression "dépenses du programme et d'appui au programme" utilisée dans lesdites règles et procédures désignera les dépenses d'appui à la gestion et à l'administration;

16. Réitère sa demande au Directeur exécutif, figurant au paragraphe 8 de sa décision 17/41 de consulter le Comité des Représentants permanents et de lui rendre compte par écrit, tous les trois mois, en ce qui concerne les questions ci-après :

- a) La situation financière du Fonds pour l'environnement;
- b) L'exécution d'activités imputées sur les budgets;
- c) Le pourvoi de postes permanents, de postes établis au titre des projets, des fonds d'affectation spéciale, des contributions de contrepartie et autres, et de postes de consultant pour une période de plus d'un mois;
- d) Tous les contrats conclus entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organismes partenaires, organismes de financements ou particuliers.

8e séance  
25 mai 1995

18/43. Création d'un Office des Nations Unies à Nairobi

Le Conseil d'administration,

Rappelant les résolutions 47/212 du 23 décembre 1992 et 48/176 du 21 décembre 1993 de l'Assemblée générale,

Prenant acte de la proposition faite par le Secrétaire général à l'Assemblée générale concernant la création, à compter du 1er janvier 1996, d'un Office des Nations Unies à Nairobi,

Notant, en s'en félicitant, le travail accompli jusqu'à présent aussi bien par le Programme des Nations Unies pour l'environnement que par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) dans le processus de création de l'Office des Nations Unies à Nairobi,

1. Approuve le rattachement des personnels des services administratifs et des conférences du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'Office des Nations Unies à Nairobi, comme l'indique le rapport établi à ce sujet par le Directeur exécutif<sup>78</sup>, et l'imputation du montant de leurs rémunérations au budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration, étant entendu :

a) Qu'il faudra maintenir et l'identité de chacune des deux organisations et leur statut égal conformément aux résolutions 47/212 et 48/176 de l'Assemblée générale;

b) Que le Secrétaire général examinera la possibilité d'assurer à l'Office des Nations Unies à Nairobi un budget comparable à celui dont disposent les offices des Nations Unies situés dans d'autres centres des Nations Unies;

c) Que, dans la mesure du possible, la réduction du personnel à laquelle il faudra procéder devra se faire grâce à l'élimination naturelle et à la retraite afin de réaliser les économies devant découler de la création de l'Office des Nations Unies à Nairobi;

2. Prie le Directeur exécutif de tenir le Comité des représentants permanents informé sur l'application de la présente décision et de faire rapport au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session ordinaire sur les progrès réalisés en ce domaine.

8e séance  
25 mai 1995

#### 18/44. Fonds d'affectation spéciale

##### A. Gestion des fonds d'affectation spéciale

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/39 du 21 mai 1993 sur la gestion des fonds d'affectation spéciale,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la gestion des fonds d'affectation spéciale<sup>81</sup>,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif;

2. Note et approuve l'établissement des fonds d'affectation spéciale ci-après par le Directeur exécutif, en application des procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, depuis la dix-septième session du Conseil d'administration :

---

<sup>81</sup> UNEP/GC.18/13 et Corr.1 et 2.

a) Fonds général d'affectation spéciale pour l'établissement du secrétariat provisoire de la Convention sur la diversité biologique, dont la date d'expiration est le 31 décembre 1996;

b) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à renforcer les capacités des pays en développement dans le domaine de la gestion des produits chimiques (financé par le Gouvernement suisse), dont la date d'expiration est le 31 décembre 1995;

c) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à renforcer la capacité institutionnelle et réglementaire des pays en développement africains (financé par le Gouvernement néerlandais), dont la date d'expiration est le 30 septembre 1997;

d) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer les travaux d'évaluation de la dégradation des sols et de cartographie au Kenya (financé par le Gouvernement néerlandais), dont la date d'expiration est le 31 mai 1995;

e) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à aider à l'application du programme Action 21 en Europe et à renforcer la coopération paneuropéenne dans le domaine de l'environnement (financé par le Gouvernement néerlandais), dont la date d'expiration est le 31 décembre 1988;

f) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à aider les pays en développement à prendre des mesures conformes au programme Action 21 (financé par le Gouvernement suédois), dont la date d'expiration est le 31 décembre 1995;

g) Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique, dont la date d'expiration est le 31 décembre 1996;

h) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à aider les centres internationaux de recherche agricole du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale à utiliser les systèmes d'information géographique pour la gestion de la recherche agricole (financé par le Gouvernement norvégien), pour lequel aucune date d'expiration n'est fixée;

i) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique destiné à appuyer les activités dans le domaine de l'environnement (financé par le Gouvernement japonais), dont la date d'expiration est le 31 décembre 1995;

j) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à encourager les innovations et l'excellence dans la gestion (financé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique), pour lequel aucune date d'expiration n'est fixée;

k) Fonds général d'affectation spéciale pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu côtier et marin et des ressources du nord-ouest de la région du Pacifique, dont la date d'expiration est le 31 décembre 1997;

3. Note et approuve le changement de nom du "Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à fournir des experts à la GRID du PNUÉ (financé par le Gouvernement danois)", qui s'intitulera désormais "Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à fournir des experts à la GRID du PNUÉ (financé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique)";

4. Note et approuve la prolongation par le Directeur exécutif des fonds d'affectation spéciale suivants :

a) Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, jusqu'au 31 décembre 1998;

b) Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux pays en développement et autres pays nécessitant une aide pour appliquer les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets et de leur élimination, jusqu'au 31 décembre 1998;

c) Fonds d'affectation spéciale pour la mise en oeuvre du Plan d'action concernant le Programme pour l'environnement des Caraïbes, jusqu'au 31 décembre 1997;

d) Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, jusqu'au 31 décembre 2000;

e) Fonds régional d'affectation spéciale pour la mise en oeuvre du Plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Asie de l'Est, jusqu'au 31 décembre 1996;

f) Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, jusqu'au 31 décembre 1997;

g) Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, jusqu'au 31 mars 2000;

h) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à fournir des services de consultants aux pays en développement (financé par le Gouvernement finlandais), jusqu'au 31 décembre 1995;

i) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant la mise en oeuvre par le PNUÉ des activités financées par le Fonds pour l'environnement mondial, jusqu'au 30 juin 1997;

j) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique et l'assistance dans le domaine de la gestion de l'industrie, de l'environnement et des matières premières (financé par le Gouvernement suédois), jusqu'au 31 décembre 1997.

5. Approuve la prolongation par le Directeur exécutif des fonds d'affectation spéciale suivants, sous réserve que le Programme des Nations Unies pour l'environnement reçoive une demande en ce sens des gouvernements et Parties contractantes concernés ou, dans le cas des fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, l'accord du gouvernement intéressé :

a) Fonds régional d'affectation spéciale pour les mers de la région de l'Afrique de l'Est : jusqu'au 31 décembre 1997;

b) Fonds d'affectation spéciale pour le réseau de formation environnementale en Amérique latine et dans les Caraïbes : jusqu'au 31 décembre 1997;

c) Fonds régional d'affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Émirats arabes unis, de l'Iran, de l'Iraq, du Koweït, de l'Oman et du Qatar : jusqu'au 31 décembre 1997;

d) Fonds d'affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution : jusqu'au 31 décembre 1997;

e) Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone : jusqu'au 31 mars 2000;

f) Fonds d'affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre : jusqu'au 31 décembre 1997;

g) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à aider les pays en développement à prendre des mesures conformes au programme Action 21 (financé par le Gouvernement suédois) : jusqu'au 31 décembre 1997;

h) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la sensibilisation des pays en développement au problème de l'environnement et de la mise en place des mécanismes nécessaires (financé par le Gouvernement allemand) : jusqu'au 31 décembre 1997;

i) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à fournir des experts à la Base de données sur les ressources mondiales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (financé par le Gouvernement des États-Unis) : date non fixée;

j) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à faciliter l'application dans les pays en développement des dispositions du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (financé par le Gouvernement suédois) : jusqu'au 31 décembre 1997;

k) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique en vue de la création d'un centre international d'écotechnologie au Japon : date non fixée;

l) Fonds d'affectation spéciale pour l'application et la coordination du Plan d'étude, d'évaluation et de réparation des conséquences des dégâts écologiques résultant du conflit entre le Koweït et l'Iraq : jusqu'au 31 décembre 1997;

m) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique en vue de l'affectation d'administrateurs (financé par le Gouvernement de la République de Corée) : date non fixée;

n) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à aider les pays en développement à prendre des mesures pour protéger la couche d'ozone en vertu de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal (financé par le Gouvernement finlandais) : jusqu'au 31 décembre 1996.

6. Note et approuve la clôture par le Directeur exécutif des fonds d'affectation spéciale suivants :

a) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique en vue d'appuyer le mécanisme apparenté à un centre d'échange pour la fourniture de services d'experts concernant les stratégies visant à résoudre les grands problèmes écologiques (financé par le Gouvernement norvégien);

b) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique en vue de l'établissement d'un centre de la Base de données sur les ressources mondiales à Arendal (financé par le Gouvernement norvégien);

c) Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique visant le projet pilote intégré sur la gestion et la protection de l'environnement dans les écosystèmes andins à Cajamarca (Pérou) (financé par le Gouvernement allemand).

8e séance  
25 mai 1995

B. Fonds d'affectation spéciale (à l'exception du Fonds d'affectation spéciale des conventions)

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/39 du 21 mai 1993 sur les fonds d'affectation spéciale administrés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Notant qu'il y a eu un net accroissement du nombre de fonds d'affectation spéciale et des contributions à ces fonds,

Constatant avec préoccupation la hausse des frais de gestion des fonds d'affectation spéciale administrés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Constatant également avec préoccupation que les contributions aux fonds d'affectation spéciale ne sont pas versées avant l'année à laquelle elles se rapportent, ce qui oblige à prélever des avances temporaires sur les ressources limitées du Fonds pour l'environnement,

/...

1. Prie les donateurs aux fonds d'affectation spéciale de s'en tenir strictement aux conditions régissant les fonds d'affectation spéciale;

2. Recommande que tout soit fait pour réduire les frais de gestion des programmes des fonds d'affectation spéciale et que, autant que possible, les dépenses afférentes à ces programmes soient couvertes par les fonds intéressés;

3. Prie le Directeur exécutif de réaliser une étude des frais de gestion des fonds d'affectation spéciale, des déficits des ressources éventuels et des moyens de combler ces déficits le cas échéant, et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session;

4. Prie également le Directeur exécutif de tenir le Comité des représentants permanents informé de l'ensemble des mesures prises à cet égard.

8e séance  
25 mai 1995

18/45. Faits nouveaux concernant le service des conférences

Le Conseil d'administration,

Ayant à l'esprit ses décisions 17/34, 17/36, 17/37 et 17/38 du 21 mai 1993, qui ont toutes des incidences sur le service des conférences de l'Office des Nations Unies à Nairobi,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif sur les faits nouveaux concernant le service des conférences<sup>82</sup>;

2. Félicite le Directeur exécutif des résultats obtenus en matière de télétraduction et d'avoir fourni aux délégués qui assistent aux réunions organisées sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement des disquettes portant les documents des réunions;

3. Encourage le Directeur exécutif à continuer à étudier les améliorations techniques qui permettraient d'assurer plus économiquement des services de conférence modernes, à Nairobi, ainsi qu'au titre de réunions tenues ailleurs;

4. Prie le Directeur exécutif de mettre à la disposition des représentants des gouvernements à l'Office des Nations Unies à Nairobi des moyens de communication satisfaisants, y compris des moyens de communication entre l'Office et la ville;

5. Rend hommage au Gouvernement de la République du Kenya pour sa collaboration avec le Directeur exécutif en vue de la fourniture de l'infrastructure nécessaire pour faciliter l'introduction d'innovations technologiques dans le service des conférences, en particulier en matière de télécommunications, et prie instamment le Gouvernement kényen de poursuivre cette collaboration;

---

<sup>82</sup> UNEP/GC.18/10.

6. Prie le Directeur exécutif de continuer à étudier la possibilité, d'un point de vue financier, de constituer une équipe d'interprètes à Nairobi et, si cette solution paraissait financièrement avantageuse, de créer une telle équipe, à titre expérimental, et chaque fois que possible, d'offrir à prix coûtant des services d'interprétation au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et à la Commission économique pour l'Afrique;

7. Encourage le Directeur exécutif à poursuivre ses efforts de coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et la Commission économique pour l'Afrique, en vue de la fourniture de services de conférences;

8. Approuve les initiatives du Directeur exécutif tendant à limiter à quatre pages au maximum la longueur des documents du Conseil d'administration;

9. Prie le Directeur exécutif d'encourager les secrétariats des conventions administrés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à suivre la même pratique concernant la documentation;

10. Demande au Directeur exécutif de présenter un rapport sur ces questions au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session.

8e séance  
25 mai 1995

18/46. Prévention du gaspillage, de la fraude et de la mauvaise gestion

Le Conseil d'administration,

Conscient de l'importance, de la complexité et du coût croissants des activités du système des Nations Unies, y compris celles du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Conscient aussi de l'importance de la fonction de contrôle, pour veiller à ce que les normes les plus élevées d'efficacité, de compétence et d'intégrité soient appliquées, en vue d'assurer une exécution à la fois économique et efficace des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Conscient en outre du rôle important du Comité des commissaires aux comptes en tant que mécanisme de contrôle externe au Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Se félicitant de la création du Bureau des services de contrôle interne au Siège de l'Organisation des Nations Unies en juillet 1994, qui a compétence pour tous les organismes des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Désirant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement travaille en étroite collaboration avec le Bureau des services de contrôle interne pour prévenir le gaspillage, la fraude et la mauvaise gestion,

/...

1. Demande au Directeur exécutif de formuler et de mettre en oeuvre, en collaboration avec le Bureau des services de contrôle interne, un plan d'action précis pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui devra :

a) Sensibiliser davantage tous les membres du personnel du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la nécessité de lutter contre le gaspillage, la fraude et la mauvaise gestion;

b) Établir, à cette fin, des mesures et modalités pratiques nécessaires;

2. Demande instamment que soient prévues dans ce plan d'action les mesures suivantes :

a) Définir, de façon concise et intelligible, en quoi consistent le gaspillage, la fraude et la mauvaise gestion, et porter cette définition à la connaissance de tous, à tous les niveaux de l'organisation;

b) Promouvoir des procédures uniformes de dénonciation pour que tous les membres du personnel, à tous les niveaux, puissent signaler toute violation présumée à une autorité unique;

c) Veiller à ce que des informations sur le gaspillage, la fraude et la mauvaise gestion soient incluses dans tous les cours destinés aux membres du personnel, qu'il s'agisse de cours d'orientation ou de recyclage;

d) Veiller aussi à ce que des renseignements sur les sanctions applicables aux personnes qui se seraient rendues coupables de violations, y compris l'engagement de poursuites en cas de fraude, soient largement diffusés;

e) Rendre publics les délits découverts, en indiquant les sommes d'argent perdues et recouvrées, les bureaux qui se sont rendus coupables de violations, et les mesures disciplinaires et autres prises par la Direction;

3. Recommande que le Directeur exécutif produise et diffuse un manuel administratif adapté aux besoins du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui contiendrait le plan d'action susmentionné, qui servirait de guide aux nombreux manuels de réglementation administrative du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et qui appellerait l'attention sur les méthodes et pratiques prescrites qui sont le plus susceptibles de faire l'objet d'abus, de gaspillage, de fraude ou de mauvaise gestion;

4. Demande que, dans un souci de transparence, les gouvernements aient accès :

a) Aux informations sur l'état d'avancement de toutes les enquêtes d'audit, sans préjudice de leur caractère confidentiel;

b) Aux résultats et recommandations de toutes ces enquêtes;

c) Aux mesures prises par la Direction du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour y donner suite;

5. Prie également le Directeur exécutif de faire appliquer les dispositions de la présente décision en consultant le Comité des représentants permanents, et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session ordinaire;

6. Prie en outre le Directeur exécutif de soumettre au Conseil d'administration, à ses sessions ordinaires, le rapport biennal du Comité des commissaires aux comptes au Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que document d'information.

8e séance  
25 mai 1995

18/47. Le système de télécommunications par satellite Mercure

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/38 du 21 mai 1993, au paragraphe 7 de laquelle il approuvait la proposition du Directeur exécutif de conclure un accord avec les participants au projet Mercure,

Ayant considéré le rapport du Directeur exécutif sur le système de télécommunications par satellite Mercure<sup>83</sup>,

1. Remercie les donateurs de leur généreuse contribution à la configuration initiale du réseau Mercure, qui facilitera l'accès du PNUÉ et de ses partenaires aux services disponibles grâce aux autoroutes de l'information, et qui permettra en outre au PNUÉ de mieux s'acquitter de son mandat en communiquant les données sur l'environnement d'une manière à la fois plus ponctuelle, plus rentable et plus efficace;

2. Remercie également le Gouvernement de la République du Kenya d'être disposé à coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'installer ce système avancé qui facilitera grandement l'échange rapide de données et d'informations sur l'environnement dans le monde entier;

3. Encourage les pays en possession de données et d'informations sur l'environnement utiles pour la surveillance et la gestion des ressources écologiques d'en faciliter l'accès et la diffusion à tous les pays, en particulier les pays en développement, grâce à cette initiative du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. Encourage également la réduction au minimum des dépenses d'exploitation moyennant une gestion efficace du système par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et des arrangements avec les pays hôtes reconnaissant l'intérêt de ce système, dont l'utilisation serait gratuite;

---

<sup>83</sup> UNEP/GC.18/21 et Corr.1.

5. Encourage en outre l'expansion du programme initial à d'autres pays et usagers, en mobilisant auprès d'autres sources des fonds supplémentaires qui pourraient être disponibles pour le Programme, et son intégration à d'autres systèmes compatibles existant déjà au sein du système des Nations Unies;

6. Prie le Directeur exécutif de veiller à ce qu'un examen exhaustif du coût et des avantages du système et de l'expérience acquise lors des premières phases de son fonctionnement soit exécuté dès que cela sera techniquement possible, et de faire en sorte que les décisions ultérieures sur l'utilisation et l'exploitation du système tiennent pleinement compte des résultats de cet examen;

7. Prie en outre le Directeur exécutif de présenter les résultats de l'examen visé au paragraphe 6 de la présente décision et toute décision faisant suite à cet examen au Conseil d'administration à sa session de 1997 ou de présenter un rapport d'activité si cet examen n'a pas été achevé à cette date;

8. Autorise le Directeur exécutif à couvrir les dépenses renouvelables afférentes à la mise en place, à la gestion et à l'entretien du système Mercure en 1996-1997 en imputant un montant de 700 000 dollars sur le budget des dépenses d'appui à la gestion et à l'administration (communications) et le reste, soit 1 295 000 dollars, sur des projets du Fonds pour l'environnement;

9. Prie le Directeur exécutif d'examiner, en consultation avec le Comité des représentants permanents, la possibilité de faire en sorte que, durant les exercices biennaux futurs, les coûts de l'application, de la gestion et de l'entretien du système Mercure soient couverts par le budget des dépenses d'appui d'administration et de gestion et soient présentés dans ce budget, et d'en rendre compte au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session;

10. Décide que l'accord relatif au système Mercure sera soumis à l'Assemblée générale pour approbation conformément aux dispositions pertinentes appliquées par l'ONU.

8e séance  
25 mai 1995

18/48. Améliorer l'utilisation des ressources humaines et le niveau des compétences techniques au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Soucieux de voir les ressources humaines au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement utilisées au mieux et réorientées vers des tâches prioritaires, les doubles emplois éliminés et l'utilisation de chaque poste périodiquement évaluée en vue d'une efficacité optimale,

Sachant que le Directeur exécutif a formulé dernièrement le vœu de voir s'améliorer et s'accroître le niveau des compétences techniques au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

/...

1. Se félicite de la création, par le Directeur exécutif, d'un corps de gestion unitaire chargé de passer régulièrement en revue les questions relatives au pourvoi des postes vacants, à la prolongation des contrats et au redéploiement du personnel;

2. Demande instamment au Directeur exécutif de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit procédé périodiquement à des audits des ressources humaines;

3. Prie le Directeur exécutif d'étudier les moyens d'améliorer davantage le niveau des compétences techniques au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en appliquant éventuellement une politique de roulement dans l'occupation de postes tout en maintenant un noyau d'administrateurs;

4. Prie le Directeur exécutif de tenir le Comité des représentants permanents informé des résultats de ses initiatives et de faire rapport sur l'application de cette décision au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session.

10e séance  
26 mai 1995

18/49. Recours à des services de consultants ou à des bureaux d'experts-conseils

Le Conseil d'administration,

Notant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement encourt des dépenses importantes au titre des services de consultants ou de bureaux d'experts-conseils,

Notant avec inquiétude la référence faite aux services de consultants dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes, qui figure dans le rapport financier et les états financiers vérifiés du Fonds pour l'environnement pour l'exercice biennal 1992-1993, se terminant le 31 décembre 1993<sup>74</sup>,

Soulignant que ces dépenses sont encourues alors que les ressources financières limitées dont dispose le Fonds pour l'environnement sont nécessaires à plus d'un titre,

Soucieux de voir l'octroi de ces services de consultants pleinement justifié,

Rappelant que ces services de consultants ne doivent pas être utilisés pour des travaux qui pourraient être faits par le personnel affecté au Programme,

Notant qu'un grand nombre de contrats pour des services de consultants sont octroyés à des ressortissants d'un petit nombre de pays,

1. Prie le Directeur exécutif d'établir et de présenter au Comité des représentants permanents, chaque trimestre, un rapport sur les contrats pour services de consultants, notamment, dans la mesure du possible, ceux que le

/...

Programme des Nations Unies pour l'environnement prévoit d'accorder, pour permettre au Comité de formuler ses vues à ce sujet;

2. Prie le Directeur exécutif de soumettre au Comité des représentants permanents un document indiquant la procédure à suivre pour :

- a) Définir les besoins en services de consultants;
- b) Choisir les consultants;
- c) Vérifier que les consultants se sont bien acquittés des tâches qui leur ont été confiées;

3. Prie le Directeur exécutif de veiller à ce que les principes ci-après soient pris en compte pour choisir les consultants :

a) Les contrats des consultants devraient être octroyés en fonction des compétences de ces consultants et des honoraires qu'ils réclament pour leurs services compte tenu de la qualité de ces services;

b) Le nombre des contrats de consultants devrait être réduit au minimum, et le coût de chaque contrat devrait aussi être réduit au minimum;

c) Un contrat pour des services de consultants ne devrait être octroyé que si l'on s'est assuré auparavant qu'aucun spécialiste affecté au Programme n'est disponible pour faire le travail;

d) Tout service de consultant devrait être en rapport avec le programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

e) Aucun effort ne doit être épargné pour choisir des consultants de divers pays, en particulier de pays en développement et de pays à économie en transition en appliquant dans la mesure du possible le principe d'une répartition géographique équitable et celui de l'égalité entre les sexes;

f) Aucun effort ne doit non plus être épargné pour veiller à ce que les ressortissants d'aucun pays particulier ne bénéficient d'une part disproportionnée du montant des fonds dépensés pour les services de consultants;

4. Prie également le Directeur exécutif de veiller à ce que les résultats des services de consultants soient évalués par le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

5. Prie en outre le Directeur exécutif de continuer de communiquer au Comité des représentants permanents selon les pratiques d'usage des renseignements sur les contrats de consultants accordés. Le Comité pourra également demander, au sujet des services de consultants, d'autres renseignements qu'il pourrait juger utiles.

8e séance  
25 mai 1995

Autre décision

1. À sa 8e séance plénière, le 25 mai 1995, le Conseil d'administration a décidé, conformément aux articles 1, 2 et 4 de son règlement intérieur, de tenir sa dix-neuvième session à Nairobi, du 27 janvier au 7 février 1997.

2. Le Conseil a également décidé que les consultations officieuses entre chefs de délégation se tiendraient le dimanche 26 janvier 1997, dans le courant de l'après-midi, avant l'ouverture de la session.

3. Le Conseil a approuvé l'ordre du jour ci-après pour sa dix-neuvième session :

1. Ouverture de la session.
2. Organisation des travaux.
  - a) Élection du Bureau;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session.
3. Vérification des pouvoirs des représentants.
4. Questions de politique générale :
  - a) État de l'environnement;
  - b) Nouvelles questions de politique générale;
  - c) Coordination et coopération au sein et au dehors des Nations Unies et notamment avec les organisations non gouvernementales;
  - d) Gestion du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
5. Activités préparatoires pour l'examen et l'évaluation en 1997 d'Action 21.
6. Questions relevant du Programme.
7. Questions budgétaires et administratives et autres concernant le Fonds pour l'environnement.
8. Ordre du jour provisoire, date et lieu de la vingtième session du Conseil.
9. Questions diverses.
10. Adoption du rapport.
11. Clôture de la session.

-----